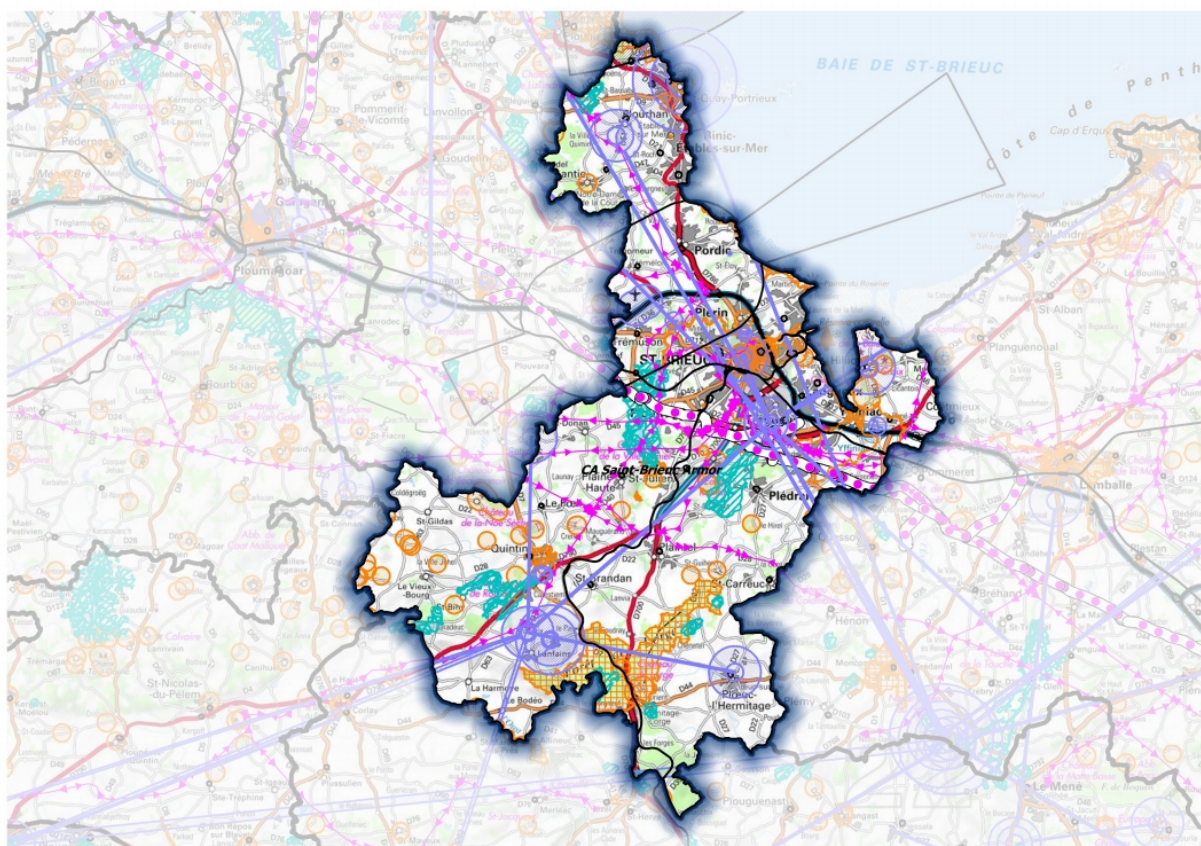


PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*Porter à connaissance de l'État*  
*Élaboration du plan local d'urbanisme*  
*intercommunal de*  
*Saint-Brieuc Armor Agglomération*



mai 2019

<b>C</b>	<b>adre juridique du porter à connaissance.....</b>	<b>3</b>
	Volet urbanisme (PLUi).....	4
	Volet habitat (PLH).....	6
<b>C</b>	<b>adre juridique du plan local d'urbanisme intercommunal.....</b>	<b>9</b>
	Volet urbanisme (PLUi).....	10
	Volet habitat (PLH).....	14
<b>1.</b>	<b>Cadres supra-communaux.....</b>	<b>19</b>
<b>2.</b>	<b>La procédure d'élaboration ou de révision du PLUi.....</b>	<b>27</b>
	Le déroulement de la procédure.....	27
	La gouvernance du PLUi : concertation et association.....	29
	Bilan périodique de l'application du PLUi.....	33
<b>3.</b>	<b>Le contenu du PLUi.....</b>	<b>34</b>
	Le rapport de présentation.....	34
	Le projet d'aménagement et de développement durables.....	38
	Les orientations d'aménagement et de programmation.....	39
	Le règlement.....	40
	Les annexes.....	41
	La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	41
<b>P</b>	<b>incipales politiques publiques à prendre en compte.....</b>	<b>43</b>
<b>1.</b>	<b>La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....</b>	<b>46</b>
	Les zones naturelles et forestières.....	46
	Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.....	47
	Les espaces boisés.....	51
	Les cours d'eau.....	51
	Les zones humides.....	53
	Natura 2000.....	56
	Les zones importantes pour La conservation des oiseaux.....	58
	Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....	58
	Les espaces naturels sensibles.....	60
	Les réserves naturelles.....	61
<b>2.</b>	<b>La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral.....</b>	<b>62</b>
	La loi littoral.....	62
	La gestion et la protection du domaine public maritime.....	67
	L'intervention du conservatoire du littoral.....	68
<b>3.</b>	<b>L'agriculture et l'espace rural.....</b>	<b>69</b>
	Dispositions générales.....	69
	Les zones agricoles des PLUi.....	70
	Le plan agricole et agroalimentaire breton.....	72
	Dispositions particulières relatives à la protection de l'agriculture.....	72
<b>4.</b>	<b>La maîtrise de l'étalement urbain.....</b>	<b>74</b>
<b>5.</b>	<b>La protection et la gestion de la ressource en eau.....</b>	<b>76</b>
	Dispositions générales.....	76
	Les documents cadres.....	77
	L'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.....	83
	L'alimentation en eau potable.....	96
<b>6.</b>	<b>La préservation et la mise en valeur des paysages.....</b>	<b>98</b>
	Dispositions générales.....	98
	Les paysages et le patrimoine à préserver.....	102
	Le patrimoine protégé.....	103
	Les entrées de villes (loi Barnier).....	113
	La réglementation relative aux enseignes et préenseignes.....	114
<b>7.</b>	<b>La prévention des risques et des nuisances.....</b>	<b>116</b>
	Les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.....	116
	Les nuisances.....	127
	La gestion des déchets.....	135
<b>8.</b>	<b>La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....</b>	<b>136</b>
	Dispositions générales.....	136
	Programme local de l'habitat.....	139
	L'accueil des gens du voyage.....	139
	La prise en compte de la maîtrise de l'énergie.....	140
<b>9.</b>	<b>Les mobilités et les transports.....</b>	<b>141</b>
	Agir sur les transports.....	141
	Voies ferrées.....	143
	La sécurité routière.....	143
	L'accessibilité des personnes handicapées.....	144
<b>10.</b>	<b>L'aménagement numérique des territoires.....</b>	<b>145</b>
<b>11.</b>	<b>Les servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>146</b>
<b>A</b>	<b>NEXES.....</b>	<b>156</b>
<b>1.</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>157</b>
<b>2.</b>	<b>Glossaire.....</b>	<b>158</b>

---

# CADRE JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

A

## VOLET URBANISME (PLUi)

### Cadre législatif et réglementaire

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État, dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), sont fixés par les articles L.132-1 à L.132-3, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que l'État veille au respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le **cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les EPCI.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les EPCI. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, l'article R.132-1 du code de l'urbanisme précise que pour l'application de l'article L.132-2 de ce code, le préfet porte à la connaissance de l'EPCI :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique (SUP), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- à titre d'information, les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

### Contexte local

**Par délibération du 31 mai 2018, le conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) a prescrit l'élaboration et la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public dans le cadre du PLUi.**

Actuellement, le territoire est doté de 24 plans locaux d'urbanisme (PLU), deux cartes communales (CC), d'un programme local de l'habitat (PLH), d'un plan de déplacement urbain (PDU) et d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2015.

Code INSEE	Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	PLU	15 sept. 2015
22081	HILLION	PLU	10 mars 2014
22073	<i>LA HARMOYE</i>	/	
22144	LA MÉAUGON	PLU	25 juin 2007
22099	<i>LANFAINS</i>	/	
22106	LANGUEUX	PLU	12 déc. 2016
22117	LANTIC	PLU	21 mars 2006
22009	<i>LE BODÉO</i>	/	
22059	<i>LE FOEIL</i>	/	
22126	<i>LE LESLAY</i>	/	
22386	<i>LE VIEUX-BOURG</i>	/	
22170	PLAINE-HAUTE	PLU	3 mai 2005
22171	PLAINTEL	PLU	30 mars 2007
22176	PLÉDRAN	PLU	31 mai 2018
22187	PLÉRIN	PLU	17 nov. 2014
22203	PLÈUC-L'HERMITAGE	PLU	29 juin 2009
22215	PLOUFRAGAN	PLU	13 déc. 2011
22232	PLOURHAN	PLU	11 déc. 2009
22251	PORDIC	PLU	28 mai 2019
22262	QUINTIN	PLU	22 déc. 2009
22276	SAINT-BIHY	CC	7 juin 2007
22277	SAINT-BRANDAN	PLU	22 déc. 2005
22278	SAINT-BRIEUC	PLU	12 févr. 2013
22281	SAINT-CARREUC	PLU	11 févr. 2008
22287	SAINT-DONAN	PLU	25 janv. 2012
22291	SAINT-GILDAS	CC	13 nov. 2013
22307	SAINT-JULIEN	PLU	2 avr. 2015
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	PLU	8 juil. 2011
22360	TRÉGUEUX	PLU	9 sept. 2009
22372	TRÉMUSON	PLU	8 févr. 2007
22377	TRÉVENEUC	PLU	20 juil. 2007
22389	YFFINIAC	PLU	25 avr. 2008

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme précités, l'État porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLUi, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les SUP, les protections en matière d'environnement et de patrimoine.

Le porter à connaissance comporte également un rappel des principales dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de planification de l'urbanisme, dont notamment :

- la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 et la loi urbanisme et habitat (dite loi UH) du 2 juillet 2003, qui ont rénové en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale ;
- les lois « Grenelle » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification ;
- les lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi ALUR) et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF), qui renforcent les préoccupations en matière de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers, et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), visant à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement ;
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), créant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ÉLAN ».

Ce porter à connaissance a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme. En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

## VOLET HABITAT (PLH)

### Rôle et compétences en matière d'habitat

La politique locale de l'habitat désigne l'intervention conjointe de plusieurs acteurs dans le but de répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de logement et de cadre de vie.

L'État détient les principaux leviers d'action sur la politique du logement à savoir le pouvoir normatif et financier (aides fiscales, aides à la personne, aides à la pierre). Il définit les orientations générales ainsi que les instruments juridiques et financiers nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.



Une réglementation nationale détaillée encadre les modalités de sa mise en œuvre, et porte aussi bien sur les normes de construction des logements que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes constructeurs de logements sociaux.

L'État, en tant que garant de la solidarité nationale, fait valoir les impératifs d'intérêt national de lutte contre les exclusions, de mixité et de cohésion sociale lors de l'élaboration de document de planification et de programmation.

Enfin, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) fixe à l'État une obligation de résultats et non plus seulement de moyens. La mise en œuvre du DALO s'appuie sur un recours amiable et un recours contentieux.

Bien que l'État exerce un rôle important en matière de politique de l'habitat, celui-ci a confié, au fil de lois successives, à chaque niveau de collectivité territoriale une part de responsabilité à titre décisionnel ou opérationnel.

Le département exerce une action sociale et solidaire dans le domaine du logement. Il élabore et met en œuvre conjointement avec l'État le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour une durée minimale de trois ans. L'objectif du PDALHPD est de développer et de mobiliser l'offre de logements répondant aux besoins des personnes et des familles en situation précaire, notamment celles cumulant difficultés économiques et sociales, et de mettre en œuvre pour cette population, des mesures de solvabilisation.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2004 a décentralisé aux départements le fonds de solidarité pour le logement. Ce fonds constitue l'outil financier du PDALHPD. Il a pour objet d'accorder des aides permettant aux personnes défavorisées identifiées par le PDALHPD d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires, résidents de logements-foyers ou, dans certaines conditions, propriétaires occupants, et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les départements peuvent se voir déléguer par l'État les aides à la pierre pour les zones du territoire départemental non couvertes par les EPCI délégataires.

Enfin, depuis la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, le département avec l'État et les EPCI ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure doit élaborer pour une durée de six ans un plan départemental de l'habitat (PDH) afin de coordonner les politiques de l'habitat menées dans le département.

Les EPCI ont un rôle croissant dans le cadre de la politique de l'habitat notamment en matière de planification. Par ailleurs, leur rôle en matière de gestion de la demande locative sociale devrait se renforcer en lien avec les organismes par la mise en place des plans partenariaux de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Toutefois, les communes, malgré un transfert de compétences aux EPCI, conservent un rôle opérationnel important en raison de leur proximité (collectivités porteuses de projet urbain, obligation des 20 % de logements sociaux, police des immeubles menaçant ruine, droit de préemption...).

Ainsi, nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de leurs compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un EPCI, les communes conservent la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction

d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

## **Cadre juridique du porter à connaissance « PLH » de l'État**

Le PLUi engagé ne tient pas lieu de PLH.

### **Contexte local**

SBAA, pour son ancien périmètre géographique (13 communes) a adopté son PLH le 23 février 2012 (fin d'échéance 22 février 2018).

Le PLH est en cours de révision depuis le 9 février 2017 et étendu au nouveau périmètre du territoire de la communauté d'agglomération. Son adoption est prévue d'ici 2020.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de SBAA devront être rendus compatibles avec ce PLH dans un délai de trois ans.



**CADRE JURIDIQUE  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

B

## VOLET URBANISME (PLUi)

### **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi urbanisme et habitat**

Les lois SRU du 13 décembre 2000 et UH du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le PLU issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLUi. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les objectifs d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU, lorsqu'ils existent : SCoT, charte de parc naturel, PDU, PLH, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) notamment.

### **Les lois « Grenelle »**

Deux lois importantes découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007 ont renforcé le dispositif législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs, et notamment l'urbanisme.

#### **La loi Grenelle I**

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,

- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basse consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les deux tiers au total, 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de cinquante articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

## La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outils ».

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du PLU, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de PLU devaient rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**

Promulguée le 24 mars 2014, la loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu.

En effet, elle organise la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de PLU avec une possibilité de blocage de ce transfert de compétence. Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité.

Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

### **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

La loi LAAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme et de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation, en les confortant ou les renforçant.

En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCoT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire.

La loi étend également le champ de compétence de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

### **La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

La loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles (zones A) et zones naturelles et forestières (zones N).

### **La loi portant nouvelle organisation de la République**

Promulguée le 7 août 2015, la loi NOTRe, crée le SRADDET, qui fixe des objectifs de moyen et long termes, principalement en matière d'aménagement du territoire, et des règles générales, regroupées dans un fascicule, énoncées pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Les SCoT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte ces objectifs et être compatibles avec les règles générales de ce schéma.

## **Recodification du livre Ier du code de l'urbanisme**

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre Ier du code de l'urbanisme. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 modifie la partie législative du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifie sa partie réglementaire : nouvelle rédaction du livre Ier, déplacement de certaines dispositions dans d'autres articles et modification des références aux articles modifiés. Le présent porter à connaissance fait référence aux articles applicables suite à cette recodification.

## **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

## **La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté comporte un volet qui vise à accompagner les fusions d'établissements publics à fiscalité propre prévues par les schémas départementaux de coopération intercommunale.

Elle facilite le transfert puis l'exercice de la compétence PLU par les EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion et compétents en la matière, en prévoyant une période transitoire et des modalités adaptées à leur situation.

Elle vise également à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de SCoT créées par la recomposition territoriale et notamment des dispositions permettant de gérer les SCoT existants ou en cours jusqu'à l'élaboration d'un SCoT sur le nouveau périmètre élargi résultant de ces évolutions de périmètres, et de conserver ainsi le bénéfice des travaux engagés.

## **La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**

La loi ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 vise à améliorer l'accès aux logements, à améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires et à simplifier les normes et à faciliter la construction.

L'amélioration du cadre de vie est visée en créant un nouveau contrat via les opérations de revitalisation du territoire, via le déploiement du numérique.

Les procédures d'urbanisme sont revues afin de faciliter la construction :

Les politiques patrimoniales face aux projets locaux sont revues pour permettre plus rapidement le déploiement du numérique et la résorption de l'habitat indigne. L'ajustement de la loi littoral permet des constructions nouvelles sans nouvelles extensions sur des terres agricoles ou naturelles. La transformation des bureaux en logements sera facilitée. La simplification des procédures d'aménagement permettant de construire plus. La simplification de l'urbanisme se fera notamment à travers la dématérialisation des permis de construire.

## VOLET HABITAT (PLH)

L'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) **pose les principes de la politique d'aide au logement dans les termes suivants :**

1 – la politique d'aide au logement a pour objet de :

- favoriser la satisfaction des besoins de logements,
- promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées,
- améliorer l'habitat existant,
- prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants.

Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation ;

2 – toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

### **Loi visant à la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990, dite loi « Besson I »**

Son article premier est rédigé ainsi :

*« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent ou à s'y maintenir. »*

Cette loi a instauré les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

### **Loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998**

Elle constitue, dans son volet relatif au logement, une actualisation de la loi Besson I.

Cette loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès de tous aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement. Elle s'est notamment traduite par la signature d'accords collectifs



entre l'État et les bailleurs sociaux qui définissent pour chaque bailleur un objectif quantitatif d'attribution de logement dans leur parc aux personnes défavorisées relevant du PDALPD.

L'accord collectif départemental des Côtes-d'Armor a été signé le 20 mai 2015 pour la période 2015-2017.

### **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

Celle-ci affirme le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter les installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Elle instaure la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil et de l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) identifiant les localisations où doivent être créées des aires d'accueil et des aires de grand passage pour les ménages itinérants. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

### **Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000**

La loi SRU instaure un rapport de compatibilité entre le PLH et les documents d'urbanisme. Le PLH doit être compatible avec le SCoT (article L.142-1 du code de l'urbanisme). Le PLH s'impose au PLUi qui doit être compatible, avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'article 55 de la loi impose que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) situées dans les agglomérations ou EPCI (depuis 2008) de plus de 50 000 habitants comportant une ville de plus de 15 000 habitants, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de logements locatifs sociaux en vue d'atteindre un objectif de 20 % par rapport au nombre de résidences principales (article L.302-5 du CCH). Un prélèvement est opéré sur leurs ressources fiscales en proportion du nombre de logements manquants.

### **Loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004**

Elle instaure le principe de délégation des aides à la pierre. En effet, l'article 61 prévoit que l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux, et en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de la location-accession et de la création de places d'hébergement, peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Les EPCI mentionnés à l'article L.301-3 du CCH et qui disposent d'un PLH exécutoire peuvent demander à conclure une convention avec l'État, par laquelle celui-ci leur délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre et procéder à leur notification aux bénéficiaires.

### **Loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006**

Elle a rendu obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

Elle prévoit la mise en place, dans chaque département, d'un PDH, afin d'assurer la cohérence des politiques de l'habitat entre les territoires dotés d'un PLH et ceux qui n'en disposent pas.

Cette loi modifie l'article L.302-1 du CCH en complétant le diagnostic PLH par un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

### **Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 5 mars 2007**

La mesure phare de cette loi est la création du DALO. Dans la continuité de la loi Besson I du 31 mai 1990, l'État est désigné comme étant le garant du respect du droit au logement. Cette nouvelle loi définit les publics prioritaires, précise les moyens d'attribution, de recours amiable et de contentieux, d'exercice du droit au logement et notamment le rôle de la commission de médiation.

Elle renforce les obligations des communes en matière de création de places d'hébergement et propose une norme en fonction de la taille de la commune ou de l'EPCI (communes de plus de 3 500 habitants incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants ou plus).

### **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009**

La loi étend l'obligation d'élaborer un PLH aux communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'aux communes isolées de 20 000 habitants.

Elle précise le contenu du programme d'actions qui doit désormais :

- être établi par commune et, le cas échéant, par secteur géographique
- décliner le nombre et les types de logements à construire, les moyens mobilisés dont le foncier pour atteindre ces objectifs, ainsi que l'échéancier prévisionnel de leurs réalisations.

Le droit de regard de l'État sur le PLH est renforcé :

- le PLH ne devient exécutoire qu'après la prise en compte des modifications demandées par le préfet,
- un bilan triennal d'application du PLH doit être communiqué pour avis au préfet et au comité régional de l'habitat,
- le préfet peut désormais s'opposer à l'entrée en vigueur d'un PLU dont les dispositions seraient de nature à compromettre la réalisation d'un PLH.

Les PLUi intègrent les dispositions des PLH et en tiennent lieu lorsqu'ils couvrent l'intégralité du territoire du PLH.

### **Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010**

Cette loi Grenelle II correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'environnement.

Dans le cadre du plan bâtiment, l'objectif est de concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques de l'habitat, de développement commercial et de transport, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Les mesures concernant le logement visent essentiellement à :

- article 1 : engager une rupture technologique dans le neuf, accélérer la rénovation thermique du parc ancien et améliorer la performance énergétique (élargissement du champ de la réglementation thermique, rôle accru du diagnostic de performance énergétique...)
- article 7 : faciliter l'accès des copropriétés aux améliorations énergétiques (diagnostic de performance énergétique, audit, plan de travaux d'économie d'énergie...)
- article 11 : renforcer les mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique (dans les PDALPD et dans le cadre du dispositif de certificats d'économie d'énergie).

### **Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social du 18 janvier 2013**

La loi vise à favoriser la mise à disposition de foncier de l'État ou de ses établissements publics en faveur du logement, en permettant une cession au profit d'opérations de logement social pouvant aller jusqu'à la gratuité (par exemple la cession par l'État de bâtiments administratifs dont il n'a plus l'usage ou d'emprises désaffectées par réseau ferré de France, etc).

Pour les communes dites SRU assujetties à l'obligation de produire du logement social (article 55 de la loi SRU et article 11 de la loi DALO), la loi a vocation à rendre plus efficace le dispositif en renforçant, d'une part, les exigences de production et d'autre part, en incitant plus fermement les communes concernées à contribuer solidairement à l'effort de rattrapage.

### **Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014**

La loi définit une nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. Les contrats de ville nouvelle génération, succédant aux contrats urbains de cohésion sociale seront uniques et globaux, à l'échelle de l'intercommunalité. La loi vise notamment à veiller au rééquilibrage territorial de l'habitat et de la mixité sociale et à une diversification de l'habitat par un rééquilibrage de l'offre de logements (location, accession sociale, privée...).

Elle prévoit également que le contrat de ville nouvelle génération et le PLH devront être cohérents et que la stratégie en matière de renouvellement urbain doit être cohérente avec la stratégie habitat à l'échelle de l'agglomération.

### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014**

Promulguée le 24 mars 2014 et publiée au journal officiel le 26 mars 2014, la loi ALUR vise à mettre en œuvre une stratégie globale, cohérente et de grande ampleur destinée à réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires.

Elle renforce les dispositions relatives au droit au logement et à l'hébergement opposable.

La loi ALUR crée une nouvelle obligation pour les EPCI à PLH approuvés, celle d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Ce plan d'une durée de six ans doit proposer (au moins) un lieu commun d'accueil et d'information des personnes en recherche et des demandeurs de logement social.

Les partenaires doivent s'accorder sur sa localisation, ses fonctions, pouvant aller du minimum (accueil) à un service professionnel d'accompagnement du demandeur et donc la manière de le financer.

## **La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans son titre II, engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser la mixité sociale et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation » de certains quartiers. Pour favoriser la mixité sur les territoires, elle agit sur deux leviers :

- **l'offre de logements**, en veillant à sa bonne répartition spatiale, sa diversité et son adaptation aux besoins et aux revenus des ménages ;
- **le parc social existant**, en réformant les attributions des logements sociaux et les politiques de loyers pratiquées, afin qu'elles constituent de véritables leviers de mixité sociale à l'échelle de nos immeubles et de nos quartiers.

## **La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**

La loi ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 vise à améliorer l'accès aux logements, à améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires et à simplifier les normes et à faciliter la construction.

L'accès au logement dans le parc privé se fera désormais via un bail numérique pour les locations et un bail mobilité est créé. La location touristique sera plus encadrée. Par ailleurs, la loi améliorera la prévention des expulsions pour les locataires surendettés. Des observatoires des loyers seront mis en place dans les zones tendues et un encadrement des loyers pourra aussi être expérimenté dans certaines collectivités.

L'accès au logement dans le parc social sera facilité grâce à un regroupement des organismes HLM. La colocation et l'habitat intergénérationnel seront favorisés, ainsi que la vente de HLM.

L'amélioration du cadre de vie est visée en créant un nouveau contrat via la lutte contre les marchands de sommeil, le redressement des copropriétés dégradées, et la rénovation énergétique.

Les normes de construction seront améliorées afin de rendre les logements neufs évolutifs.

Les procédures d'urbanisme sont revues afin de faciliter la construction.

Les politiques patrimoniales face aux projets locaux sont revues pour permettre plus rapidement le déploiement du numérique et la résorption de l'habitat indigne. La lutte contre les recours abusifs permet de traiter les dossiers de recours plus rapidement afin de faciliter la construction de logement. L'ajustement de la loi littoral permet des constructions nouvelles sans nouvelles extensions sur des terres agricoles ou naturelles. La transformation des bureaux en logements sera facilitée. Des simplifications pour les bailleurs sociaux afin de construire plus facilement et rapidement.

# 1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

**Les relations d'opposabilité du PLUi avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a hissé le SCoT au rang de document stratégique de référence intercommunale, en transformant ce schéma en un document pivot dont le caractère prescriptif à l'égard des documents locaux d'urbanisme est considérablement renforcé. La loi ALUR a plus récemment confirmé le rôle du SCoT comme « intégrateur » des politiques publiques en matière d'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT, lorsqu'il existe, devient le principal document avec lequel les PLU doivent être compatibles. C'est au SCoT lui-même d'être compatibles avec les normes d'urbanisme de rang supérieur. Il devient ainsi le document pivot de la réglementation locale, à l'interface entre les PLU et les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures, ces dernières n'étant directement opposables aux PLU qu'en l'absence de SCoT.

Il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que le PLU respecte les orientations fixées par ces documents, même s'ils ne lui sont pas directement opposables.

Enfin, même en présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible avec les dispositions des schémas de mise en valeur de la mer, des PDU, des PLH et avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes en vigueur sur le territoire de la collectivité (article L.131-4 du code de l'urbanisme) et doivent prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

## **Le schéma de cohérence territoriale**

Le SCoT, créé par la loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

**SBA est couverte par le SCoT du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015.** Une révision du SCoT est engagée depuis le 21 décembre 2018.

## **Les plans de déplacements urbains**

Le PDU a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs en 1982 et modifié par plusieurs lois depuis. Il est défini dans le code des transports (L.1214-1 et suivants et R.1214-1 et suivants).

C'est un outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, tous modes confondus. Il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politique urbaine et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Ses mesures s'imposent aux décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux PLU, qui doivent être compatibles avec le PDU (article L.131-4 3° du code de l'urbanisme).

**SBAA est concernée par le PDU de l'agglomération de Saint-Brieuc (CABRI), adopté le 28 septembre 2006.**

Le PDU est en révision dans le cadre du périmètre actuel de SBAA et devrait être adopté d'ici 2020.

### **Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes**

Ces dispositions prévoient l'établissement d'un **plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes** pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme. Le PEB est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

À compter de la décision d'élaborer ou de réviser un PEB, des secteurs peuvent être délimités, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, où les possibilités de construire seront limitées par anticipation (article L.112-14 du code de l'urbanisme)

Le PEB définit des zones exposées au bruit, classées en fonction de l'intensité du bruit. Les constructions y sont strictement encadrées, avec de nombreuses interdictions, et doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions du PEB (article L.112-4 du code de l'urbanisme), qui doit y être annexé (article R.151-52 2° du code de l'urbanisme).

**Les communes de PLERNEUF, PORDIC et TRÉMUSON sont concernées par le PEB de l'aéroport de Saint-Brieuc.**

### **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Créé par la loi NOTRe du 7 août 2015, ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET remplace le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, qui n'était pas opposable aux autres documents de planification (SCoT, PLU...), alors que le SRADDET l'est : les SCoT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption ou l'intégration de plusieurs schémas régionaux sectoriels dans le SRADDET et fixent un délai de trois ans pour approbation de ce schéma par le conseil régional, soit pour le 3 août 2019.



## Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCoT, le PLUi doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de trois ans suivant son approbation.

Sur le territoire, le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** a été adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne fixe comme objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2021, et définit des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Des informations complémentaires sur le SDAGE, ces orientations fondamentales et dispositions ainsi que le programme des mesures sont disponibles en téléchargement sur site internet de l'agence de l'eau (<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>).

## Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCoT, le PLUi doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de trois ans suivant son approbation.

SBAA se situe dans les périmètres des SAGE suivants :

- SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2014,
- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2017,
- SAGE Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015.

Les communes de LANTIC, LE LESLAY, PLOURHAN, SAINT-DONAN, SAINT-GILDAS et LE VIEUX BOURG sont concernées par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Les communes de LA HARMOYE, LE BODÉO et PLÆUC-L'HERMITAGE sont concernées par le SAGE Vilaine.

Les autres communes de SBAA sont concernées par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Globalement, les documents produits et l'état d'avancement des SAGE sont consultables sur le site Gest'eau : ([www.gesteau.eaufrance.fr/sage](http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage)).

## Le plan de gestion des risques inondation

Issus de la directive européenne n° 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive inondation », le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est défini par les articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dont les trois objectifs prioritaires sont : augmenter la sécurité de la population, stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Sur le territoire, le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021** a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et s'applique sur l'ensemble du bassin. Il peut être consulté sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val-de-Loire :

[http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive\\_inondation/DE\\_Annexe\\_rapp\\_consult\\_pgri\\_VF.pdf](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/DE_Annexe_rapp_consult_pgri_VF.pdf)

Les SCoT et, à défaut, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

## Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été défini par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements d'un PLUi **tenant lieu de PDU** doivent être **compatibles** avec les dispositions du SRCAE.

Élaboré sous la double autorité du préfet de région et du président du Conseil régional, en concertation avec les acteurs régionaux, **le SRCAE de Bretagne pour la période 2013-2018 a été arrêté par le préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.**

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et enfin d'adaptation au changement climatique.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le schéma régional éolien qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

Le document ainsi que ses annexes sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DREAL de Bretagne, sous la rubrique « Climat, énergie, aménagement logement ».

## Les plans climat-air-énergie territoriaux

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'approbation d'un **plan climat-énergie territorial (PCET)** pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les PCAET, définis à l'article L.229-26 du code de l'environnement. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont maintenant aussi tenus d'élaborer un PCAET, qui doit être adopté au 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants devaient l'élaborer pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué de :

- un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PLUi doit **prendre en compte** les PCAET (et les PCET) existants sur son territoire (article L.131-5 du code de l'urbanisme).

En particulier, le PCET du Conseil départemental des Côtes-d'Armor a été adopté le 28 novembre 2013 pour la période 2013-2018.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à disposition du public un observatoire des PCET français sur : <http://observatoire.pcet-ademe.fr>.

**SBAA a lancé l'élaboration d'un PCAET le 1<sup>er</sup> juin 2017.**

## Le schéma régional de cohérence écologique

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le SRCE, prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue ».

**Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de région**, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 15 et 16 octobre 2015. Ce document peut être consulté sur le site internet : [www.tvb-bretagne.fr](http://www.tvb-bretagne.fr).

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de **prendre en compte** ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté après l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

## **Le schéma régional des carrières**

Créé par la loi ALUR du 24 mars 2014, le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En Bretagne, la démarche d'élaboration du SRC est en cours d'élaboration depuis avril 2013. Elle avait été anticipée dans l'optique de substituer les quatre schémas départementaux des carrières de Bretagne par un schéma régional unique.

Le schéma départemental des carrières des Côtes-d'Armor continue à s'appliquer tant que le SRC de Bretagne n'est pas adopté, adoption qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article L.515-3 du code de l'environnement).

En l'absence de SCoT, le PLUi doit **prendre en compte** le SRC dans un délai de trois ans suivant son adoption.

## **Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées**

Rendu obligatoire par la loi du 31 mai 1990, le PDALHPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des personnes en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le préfet du département et le président du Conseil départemental, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale.

Ce plan établit au niveau départemental, les priorités de traitement des situations des personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO et du droit à l'hébergement opposable et celles qui occupent un immeuble faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou d'une évacuation à caractère définitif, en prenant en compte les conditions d'accès au logement d'habitation à loyer modéré.

Un nouveau PDALHPD a été signé le 12 janvier 2017 par le préfet et le président du Conseil départemental.

Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des PLH et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers

l'insertion et le logement des personnes sans domicile. À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- 1° le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
- 2° la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- 3° les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- 4° la prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- 5° la contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
- 6° le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- 7° la mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
- 8° les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- 9° l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
- 10° la lutte contre la précarité énergétique.

Le comité responsable du PDALHPD du 29 juin 2016 a retenu cinq axes prioritaires structurels pour le plan :

- l'accompagnement,
- l'hébergement,
- la lutte contre l'habitat indigne et indécents,
- la prévention des expulsions,
- faciliter le parcours résidentiel en mobilisant un parc de logements.

La prise en compte des besoins des ménages défavorisés passe par l'inscription dans le diagnostic du PLUi, le PADD et le programme d'orientations et d'actions (POA) d'axes et d'actions spécifiques dont les ambitions doivent être cohérentes avec les besoins locaux.

## **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

Imposé par la loi du 5 juillet 2000, ce schéma prévoit, en fonction d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, les aires permanentes d'accueil ainsi que les aires de grand passage, leur capacité et les communes d'implantation. Les besoins en terrains familiaux ou habitat adapté destinés aux sédentaires doivent également y figurer.

Le SDAHGV 2010-2016, en vigueur, a été approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor le 18 mai 2010.

Les communes d'HILLION, LANGUEUX, PLÉDRAN, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, PORDIC, SAINT-BRIEUC et TRÉGUEUX ont des aires d'accueil en service inscrites au Schéma. Par ailleurs, la réalisation de logements diversifiées (terrains familiaux ou habitats adaptés) ainsi que la réalisation d'un terrain « soupape » pour accueillir ponctuellement des groupes familiaux sont nécessaires sur le territoire de SAINT-BRIEUC.

## **Le plan départemental de l'habitat**

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a instauré le PDH. Le PDH est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département. Ses objectifs sont :

- assurer une cohérence territoriale.
- assurer une cohérence entre la politique de l'habitat et les politiques sociales.
- faciliter la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme.

Contrairement au PLH, le PDH n'a pas pour objet de définir un programme d'actions, cependant les orientations arrêtées dans ce cadre peuvent alimenter les réflexions sur le PLH ou sur le volet habitat du PLUi.

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor a engagé une démarche de PDH en 2016.

Les axes principaux du PDH sont :

- faire de l'habitat un levier d'aménagement du territoire,
- faciliter les parcours résidentiels des habitants actuels et futurs,
- accompagner les politiques déployées à l'échelle des territoires.

Le PDH sera adopté début 2019.



## 2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLUi

Les règles de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLUi visent à assurer, à chacune des personnes publiques ou privées concernées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application. Il convient d'accorder une très grande vigilance au strict respect de ces procédures, car de nombreux contentieux ayant abouti à l'annulation totale de PLU se sont fondés sur le non-respect ou l'insuffisance du respect de certaines de ces règles.

### LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'élaboration ou la révision d'un PLUi nécessite une **collaboration** étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci, dont les conditions doivent être définies par une **délibération de l'organe délibérant de l'EPCI**, à la suite de la réunion d'une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

La collectivité compétente en matière de PLU énonce son intention d'élaborer ou de réviser le document (prescription) et indique comment elle a l'intention de **mener la concertation** par une **délibération de son organe délibérant**. La délibération doit préciser **les objectifs poursuivis par la collectivité**. L'organe délibérant de la collectivité doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme et ces objectifs doivent être suffisants. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

Suite à cette délibération, le préfet transmet à la collectivité le « porter à connaissance » prévu à l'article R.132-1 du code de l'urbanisme.

**La collectivité conduit ensuite ses études et élabore le document**, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la **concertation**, **l'association** des personnes publiques et le **débat en conseil communautaire** sur les grandes orientations du PADD, ce dernier devant intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

À compter du débat sur le PADD, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLUi (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un **plan de secteur**. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil

communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer par **délibération** sur l'opportunité de créer ce ou ces plans de secteur au sein du PLUi.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan et **arrête le projet de PLUi** par une délibération de son organe délibérant.

Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la **consultation des personnes publiques associées** (PPA) à l'élaboration du PLUi qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera ensuite joint au dossier d'enquête publique.

Toutefois, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la collectivité compétente en matière de PLU et des PPA lorsque la révision, dite « allégée », a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone A ou N, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD. Le procès verbal de l'examen conjoint est versé au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) doit en outre être consultée de manière spécifique en sa qualité d'autorité environnementale afin de recueillir son **avis sur l'évaluation environnementale** du PLUi (cf. infra).

Vient ensuite **l'enquête publique** dont le régime juridique a été modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Une fois ce délai passé, la collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis émis et joints au dossier d'enquête publique, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, après avoir présenté ces avis, ces observations et ce rapport lors d'une **conférence intercommunale** rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant **approuve** ensuite le document définitif par une délibération, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité.

Le préfet dispose enfin d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le **contrôle de légalité**.

## LA GOUVERNANCE DU PLUi : CONCERTATION ET ASSOCIATION

### La concertation préalable

« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7 de la charte de l'environnement).

Consacré comme principe de valeur constitutionnelle, ce principe est mis en œuvre de longue date dans les documents d'urbanisme. La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Elle a été renforcée par la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus récemment encore par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. Elle se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLUi ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 du code de l'urbanisme). En revanche, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité compétente, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- ▶ **l'objet** même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire concerné et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace. Toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- ▶ **le déroulement** : la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- ▶ **la finalité** même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- ▶ **les pratiques locales** habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins d'information de la collectivité, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités de concertation sont définies librement, mais devront en revanche être respectées scrupuleusement au cours de la procédure, sous peine de la fragiliser dans son ensemble. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée.

Les modalités devront en outre être suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

## **L'association des personnes publiques**

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures des plans d'occupation des sols. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

**Les personnes publiques associées de droit** ■ Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLUi est annexé au dossier de PLUi soumis à enquête.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les PPA de droit au projet de PLUi sont :

- l'État et ses services,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil départemental,
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- l'EPCI chargé du suivi du SCoT,
- l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- l'EPCI compétent en matière de PLH,
- le comité régional de la conchyliculture pour les communes littorales.

En ce qui concerne l'État, PPA de droit, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques, tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences, mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base des problématiques et des enjeux identifiés.

## Les consultations à la demande

La possibilité pour de nombreuses personnes publiques de demander, à la collectivité compétente en matière de PLU, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. Ces consultations peuvent être mises en œuvre à l'initiative soit du président du groupement de communes compétent en matière de PLU, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation, qui est faite aux collectivités compétentes en matière de PLU, de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLUi (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-6 et R.132-7 du code de l'urbanisme,
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- les communes limitrophes,
- les EPCI voisins et compétents en planification (et non seulement les EPCI limitrophes),
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLUi tient lieu de PDU.

Ces personnes publiques, ainsi que tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, peuvent également être consultées à l'initiative du président de l'EPCI compétent en matière de PLU au cours de la procédure (article R.132-5 du code de l'urbanisme). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

La collectivité peut aussi avoir recours aux conseils du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement au cours de la procédure (article R.132-4 du code de l'urbanisme).

Sauf exceptions listées ci-après, les textes ne prévoient pas que les personnes publiques consultées à leur demande émettent un avis sur le projet de PLUi arrêté. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article n° 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, les communes limitrophes, les EPCI directement intéressés et la CDPENAF peuvent demander à recevoir le projet de PLUi arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier de PLUi soumis à l'enquête publique.

## Les consultations particulières obligatoires

Au cours de la révision du PLUi, le code d'urbanisme prévoit dans certains cas des consultations ponctuelles particulières obligatoires :

**Chambre d'agriculture** ■ Outre sa qualité de PPA, la Chambre d'agriculture doit être consultée en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

**Centre national de la propriété forestière** ■ Au même titre que la chambre d'agriculture (article R.153-6 du code de l'urbanisme), la collectivité compétente doit recueillir l'avis du Centre national de la propriété forestière (CNPF) dès lors que le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Le Centre national de la propriété forestière doit également être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

Il est précisé que les attributions du Centre national de la propriété forestière en la matière ont été déléguées au Centre régional de la propriété forestière.

**Institut national de l'origine et de la qualité** ■ En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque le territoire est compris dans l'aire géographique d'une production agricole sous appellation d'origine contrôlée, la collectivité doit recueillir l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** ■ Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration ou révision d'un PLUi d'un groupement de communes situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Son avis est joint au dossier d'enquête publique lorsqu'elle a lieu.

La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAAF.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (L.151-13 du code de l'urbanisme).

En outre, la CDPENAF doit être consultée sur les PLUi qui prévoient d'admettre, dans les zones A ou N, l'extension des habitations existantes ou l'implantation d'annexes (L.151-12 du code de l'urbanisme).

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** ■ Conformément à l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée, dans les communes littorales, sur le classement en espaces boisés, au



titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la collectivité.

**Comité régional de l'habitat et de l'hébergement** ■ Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du CCH.

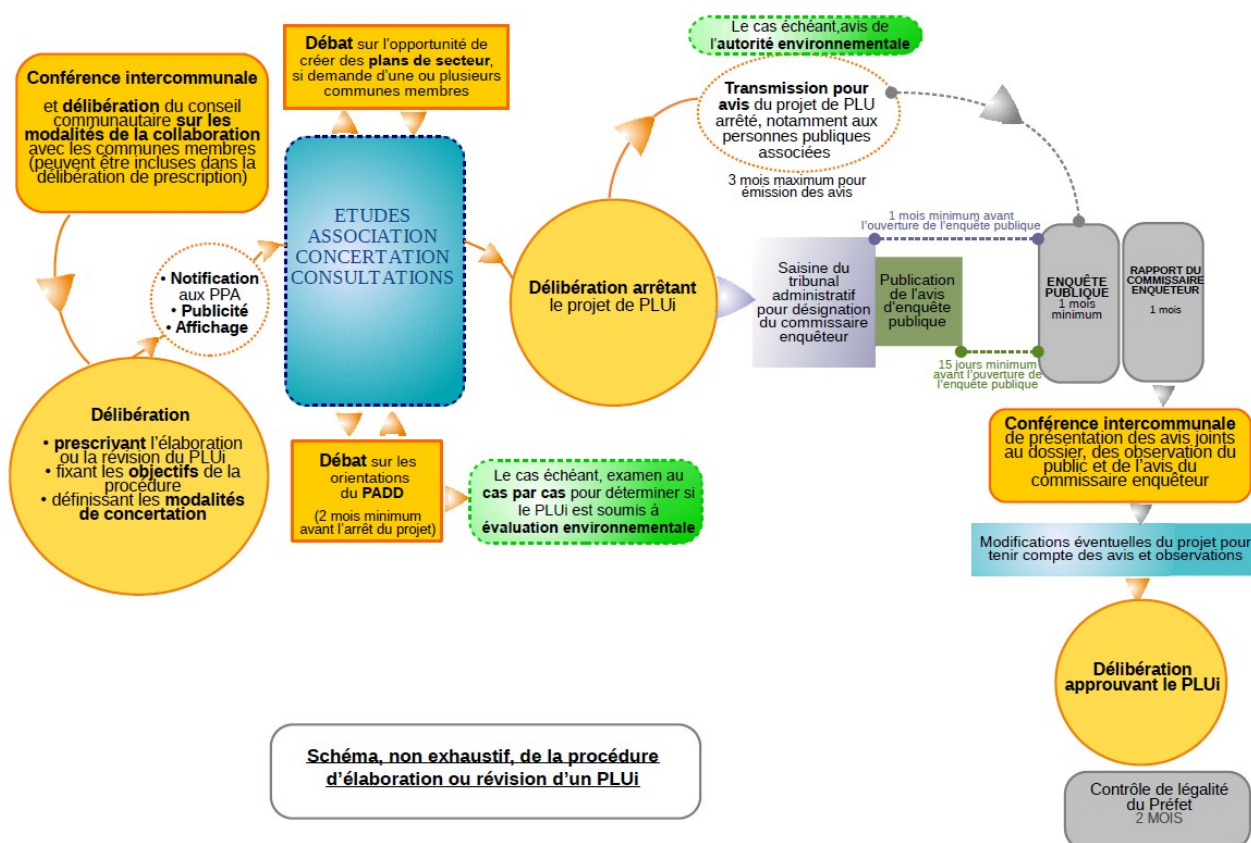
**Autorité environnementale** ■ Lorsqu'un projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale, le projet arrêté doit être transmis pour avis à la MRAe, en sa qualité d'autorité environnementale (article R.104-23 du code de l'urbanisme). Elle dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

## BILAN PÉRIODIQUE DE L'APPLICATION DU PLUi

Une fois que le document d'urbanisme est entré en vigueur, les collectivités doivent procéder régulièrement à un bilan de son application.

**Analyse des résultats de l'application du PLUi** ■ En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLUi, la collectivité procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du même code et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser le PLUi.





## 3. LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement, un POA et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH. Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en a complété et précisé le contenu.

### LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLUi. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité et d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Le rôle du rapport de présentation en matière de consommation d'espace et de densification des espaces urbains a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014. La loi LAAAF a rajouté au rang des besoins fondant le diagnostic le développement agricole.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et **expose les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain prévu dans le PADD ;
- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par les articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme, qui prévoient notamment que ce rapport :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues.

- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;
- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ;
- comporte les justifications de :
  - ✗ la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD,
  - ✗ la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent,
  - ✗ la complémentarité de ces dispositions avec les OAP,
  - ✗ la délimitation des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), N et A,
  - ✗ l'institution des zones U prévues par l'article R.151-19, des zones U ou AU prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que l'institution des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41,
  - ✗ toute autre disposition du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 du code de l'urbanisme ;
- en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLUi tenant lieu de PLH, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L.302-1 et R.302-1-1 du CCH (article R.151-54 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation explique les choix retenus par le POA.

Ce diagnostic :

- analyse la situation existante, les évolutions en termes d'adéquation entre offre et demande de logements et d'hébergement sur les différents segments du marché local de l'habitat, en prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Le diagnostic peut inclure une analyse de la situation sur l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, notamment grâce aux informations obtenues par la base sur le parc privé potentiellement indigne. Il est fait l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- l'analyse de l'offre inclut le foncier, l'offre publique et privée de logements et d'hébergement, l'état du parc existant, un repérage des situations d'habitat indigne. L'analyse de la demande doit comporter une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes à partir, notamment, des besoins prévisibles, des besoins répertoriés dans le PDALHPD, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris foyers logements, des besoins des étudiants ou ceux propres à certaines catégories de population en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés. En lien avec le SDAHGV, le PLUi précise les enjeux liés aux gens du voyage en matière de sédentarisation et de production d'une offre adaptée ;

- évalue les résultats et effets des politiques de l'habitat mises en œuvre au cours des dernières années sur le territoire de l'EPCI, notamment les actions et moyens mis en œuvre et leur bilan au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;
- expose les conséquences en matière d'habitat des perspectives de développement et d'aménagement des SCoT et schémas de secteurs.

Si la procédure d'élaboration ou de révision du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit intégrer les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, prévus notamment par les articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme (cf paragraphe ci-dessous). Ces éléments devront être intégrés dans le rapport de présentation, et non simplement annexés à celui-ci.

## L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » résulte de la transposition française de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. La directive a été transposée en droit français au code de l'environnement (articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24) et au code de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 à R.104-33 et R.151-3).

L'évaluation environnementale d'un plan ou programme est définie (article L.122-4 du code de l'environnement) comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de l'approbation du plan ou programme et la publication d'informations sur la décision.

L'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

**L'autorité environnementale** ■ L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU, dite autorité environnementale, est la MRAe (article R.104-21 2° du code de l'urbanisme).

Parallèlement à la transmission aux PPA du dossier de PLUi arrêté, la collectivité doit saisir la MRAe, par une transmission spécifique, afin de recueillir son **avis en tant qu'autorité environnementale**.

Il est rappelé que la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

**PLU soumis à évaluation environnementale** ■ Font l'objet d'une évaluation environnementale les PLUi susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (article L.104-2 du code de l'urbanisme).

► Sont notamment soumis à **évaluation environnementale systématique** :

- l'élaboration et la révision des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un **site Natura 2000** (article R.104-9 du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des PLUi dont le territoire comprend au moins une **commune littorale**, au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (article R.104-10 du code de l'urbanisme) ;
- la révision des PLUi, lorsque cette procédure permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** (article R.104-8 2° du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des **PLUi tenant lieu de SCoT ou de PDU** (articles R.104-13 et R.104-14 du code de l'urbanisme).

► Les PLUi ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique sont soumis à un **examen au cas par cas** par la MRAe, qui détermine s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Seront soumis à évaluation environnementale les procédures susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (article R.104-8 1° du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, après le débat sur les orientations générales du PADD, la collectivité compétente en matière de PLU saisit la MRAe pour qu'elle procède à cet examen.

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, le dossier transmis à la MRAe pour procéder à cet examen doit comprendre :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de soumettre ou non le PLUi à évaluation environnementale, au terme duquel l'absence de décision vaut obligation de réaliser cette évaluation environnementale (article R.104-32 du code de l'urbanisme).

Le territoire de SBAA contient neuf communes littorales : BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, HILLION, LANGUEUX, PLÉRIN, PORDIC, SAINT-BRIEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TRÉVENEUC et YFFINIAC.

Le territoire est aussi concerné par plusieurs sites Natura 2000 : baie de Saint-Brieuc Est, forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan.

L'élaboration du PLUi doit donc obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Contenu de l'évaluation environnementale** ■ Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit comprendre les éléments indiqués aux articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il résulte plus particulièrement du décret du 29 février 2012 que le rapport de présentation doit désormais préciser :

- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en place du plan sur l'environnement ;
- les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a édité en décembre 2011 (mis à jour le 2 juillet 2012), à destination des collectivités et des acteurs qui les accompagnent, un guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce guide est disponible en consultation ou en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

**Évaluation environnementale unique** ■ L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité de procéder à une évaluation environnementale unique, qui porte à la fois sur le document d'urbanisme et sur un projet (travaux de construction, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) soumis à évaluation environnementale.

En particulier, lorsqu'un projet est subordonné à déclaration d'utilité publique ou à déclaration de projet et que la réalisation de ce projet implique la mise en compatibilité ou la modification d'un document d'urbanisme, la procédure d'évolution du document d'urbanisme et le projet peuvent donner lieu à une procédure commune d'évaluation environnementale (article L.122-14 du code de l'environnement).

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par cette dernière.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Ce document est la clé de voûte du PLUi. Les autres pièces du PLUi qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- ▶ définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ▶ définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire ;

- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutes ces thématiques doivent être traitées. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à f de l'article R.302-1-2 du CCH (article R.151-54 du code de l'urbanisme). Il s'agit :

- des principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le PLH ;
- des axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- des principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

## LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définies par les articles L.151-6, L.151-7, L.151-46, L.151-47 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme, les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs, en définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les OAP dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;



- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du code de l'urbanisme.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement du PLUi (article R.151-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les OAP portant sur un secteur de zones U ou AU dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires doivent comporter un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et doivent porter au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs relevant d'un PLH ou d'un PDU (articles L.151-46 et L.151-47 du code de l'urbanisme).

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comprennent les dispositions mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme (équipement commercial et artisanal dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

## LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 du code de l'urbanisme).

Il délimite les zones U, AU, A et N définies par les articles R.151-18, R.151-20, R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a revu les obligations et possibilités du règlement du PLU, en supprimant notamment les dispositions de nature à compromettre la densité ou la densification de l'urbanisation. Les règles que le règlement peut édicter sont classées selon les catégories suivantes :

- règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions,
- règles en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques,
- règles en matière d'équipement des zones.

Le contenu du règlement du PLU est fixé par les articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 du code de l'urbanisme. Le contenu du règlement écrit et des documents graphiques est précisé dans les articles R.151-10 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi vise à :



- promouvoir une qualité urbaine et paysagère,
- favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale,
- construire la ville sur elle-même,
- sortir du zoning et favoriser une meilleure cohabitation des usages,
- se recentrer sur les objectifs réglementaires et les enjeux locaux.

## LES ANNEXES

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les SUP.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLUi figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLUi ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLUi.

## LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux SUP a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance, qui s'inscrit également dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE, voit ses principales dispositions codifiées aux articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme. Elle a créé un **portail national de l'urbanisme**, dit « géoportail de l'urbanisme », pour l'ensemble du territoire national (article L.133-1 du code de l'urbanisme) :

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Ce portail a pour vocation de permettre à tous (particuliers, professionnels, institutionnels) d'avoir accès rapidement et en permanence aux documents d'urbanisme et aux SUP à partir d'un point d'entrée unique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des élaborations ou des modifications de leurs dispositions, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, CC) incluant les délibérations les ayant approuvés. En outre, à partir de cette date, les communes et EPCI compétents doivent mettre les documents d'urbanisme à disposition de tous, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur.

Il convient d'ores et déjà pour les communes ou groupements compétents d'utiliser le géoportail de l'urbanisme.

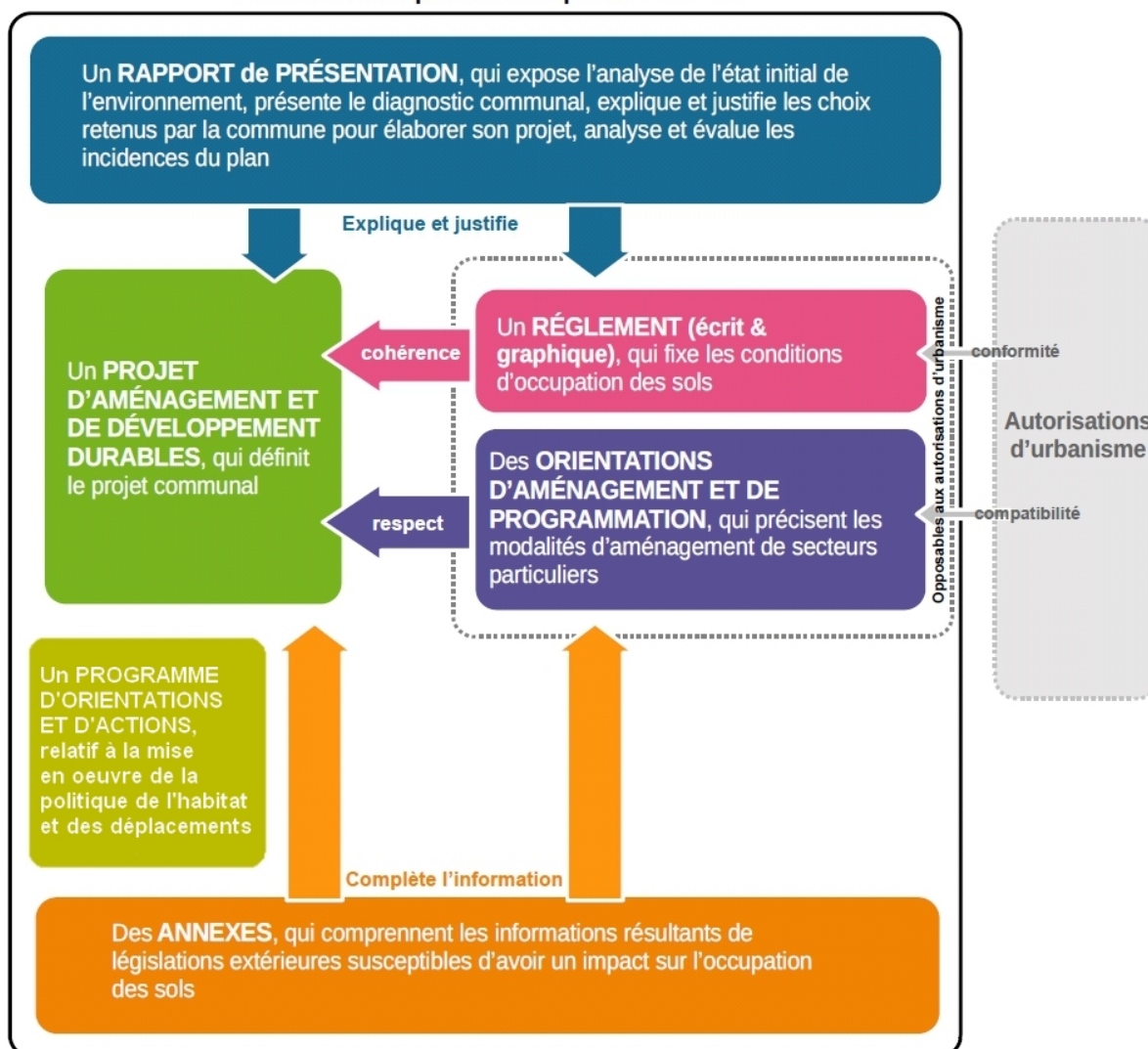
À compter de 2020, la publication sur le géoportail de l'urbanisme constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Toutefois, le document d'urbanisme devra demeurer

consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

La numérisation des documents d'urbanisme et des SUP s'effectue conformément aux standards validés par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG ([http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)), sur le portail [GéoInformations](#) et sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>.

### Relations des pièces composant le PLU i



**PRINCIPALES  
POLITIQUES  
PUBLIQUES À  
PRENDRE EN  
COMPTE**

C

**Article L.101-1 du code de l'urbanisme** ■ Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 ci-après, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

**Article L.101-2 du code de l'urbanisme** ■ « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° la sécurité et la salubrité publique ;

5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant de différents textes législatifs s'imposant aux documents d'aménagement et d'urbanisme.

Ces prescriptions sont exposées ci-après de manière thématiques et complétées par la liste des SUP mentionnées aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

- La protection des milieux naturels et de la biodiversité
- La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral
- L'agriculture et l'espace rural
- La maîtrise de l'étalement urbain
- La protection et la gestion de la ressource en eau
- La préservation et la mise en valeur des paysages
- La prévention des risques et des nuisances
- La mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat
- Les mobilités et les transports
- L'aménagement numérique des territoires
- Les SUP affectant le territoire.

# 1. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. [...] Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. [...] » (article L.110-1 du code de l'environnement)

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. La conception du PLUi devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

## LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones N sont définies par les articles R.151-24 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones N, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDNPS.

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLUi est soumis à avis de la CDPENAF.

## LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

**Dispositions générales** ■ La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

L'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

La trame verte et bleue concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers [site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF)...] que la biodiversité ordinaire.

► **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

► **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).



**L'objectif des trames verte et bleue** est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise notamment à renforcer les continuités écologiques et préserver les trames vertes et bleues, a complété le code de l'urbanisme :

- les PLUi peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.113-29 du code de l'urbanisme) : les documents graphiques du PLUi font alors apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme) ;
- la protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues aux articles L.113-1 à L.113-30 et L.151-9 à L.151-42 du code de l'urbanisme, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des OAP, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles (article L.113-30 du code de l'urbanisme).

En application de l'article 121 de la loi Grenelle II, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

**Application locale** ■ Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 (cf. supra, « Cadres supra-communaux »). Le PLUi devra **prendre en compte** ce schéma, conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides et des espaces boisés, le PLUi pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

La loi ALUR a également introduit la possibilité de localiser, dans les zones U, les terrains cultivés et les espaces **non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le règlement du PLUi peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 du code de l'urbanisme).

Les trames verte et bleue devront être examinées sur l'ensemble du périmètre du PLUi. Le maintien des corridors entre les vallées et les boisements, en fonction de l'état d'urbanisation des différents bourgs. Des continuités entre les communes doivent également être assurées.

La sauvegarde des mares est importante pour les amphibiens et les odonates (libellules). En lien avec l'inventaire des zones humides, un recensement des mares pourrait être réalisé par les communes avec l'appui d'une association ou d'une structure bassin versant (BV) et l'intérêt écologique de ces mares pourrait être évaluée. Certaines mares pourraient être alors classées comme éléments du paysage à conserver en application de l'article L.123-1-5 7° du code l'urbanisme.

La conservation du bocage et de sa connexion doit aussi être une priorité. Un contact auprès du ou des animateurs du programme Breizh Bocage pourrait permettre d'avoir une vision plus précise par

commune et sur la globalité du territoire du PLUi. L'intérêt est bien dans la conservation d'un maillage de haies et de bois connectés et dans la conservation de la diversité des habitats et de la mosaïque des milieux.

Pour les communes ayant réalisé un atlas communal sur la biodiversité, il serait nécessaire d'intégrer ces informations pour analyser les milieux les plus riches (réservoirs de biodiversités) et ainsi favoriser les connexions entre ces milieux.

Une attention particulière est à porter aux ouvrages d'art (ponts) et bâtiments anciens au moment de leur restauration, en tant que sites potentiels d'accueil de chiroptères.

Des données sur la présence d'espèces patrimoniales sont disponibles, les cas échéant, auprès des associations Groupe mammalogique breton, VivArmor, Groupe d'études ornithologiques des Côtes-'Armor et Bretagne Vivante.

Une carte de localisation des espèces végétales d'intérêt remarquable transmise par le conservatoire botanique national de BREST est jointe en annexe (n° 1).

Par ailleurs, dans le cadre de sa démarche de requalification environnementale du réseau routier national, la direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIR Ouest) a recensé un ensemble de données sur les intersections entre son réseau et les éléments des trames verte et bleue (en particulier les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les zones à biodiversité protégée) afin d'établir un programme d'action de rétablissement des continuités écologiques. La DIR Ouest possède des données relatives aux collisions avec la faune de janvier 2018 à juin 2018.

### Continuité écologique

#### Liste 1 – réservoir biologique \*

Certains cours d'eau sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement conduit à ne plus autoriser la construction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique, mais également à tenir compte de cet objectif de préservation dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie. Le PLUi doit être compatible avec ces classements.

#### *Cours d'eau liste 1 :*

- l'Ic et ses affluents de la source jusqu'à la mer,
- le Maudouve et ses affluents de la source jusqu'à la retenue d'eau du Gouët,
- le Gouët de la source jusqu'à la mer,
- les cours d'eau affluents du Gouët de la source jusqu'à la retenue.

#### Liste 2 \*

Certains cours d'eau sont classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. L'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau par le rétablissement des fonctions écologiques et hydrologiques à un niveau permettant notamment l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), en rétablissant une circulation optimale des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments. Dans certains cas, la suppression d'obstacles avec renaturation de tronçons de cours d'eau pourra être justifiée

pour atteindre cet objectif, sans qu'elle ne soit exigée par principe. Cette amélioration devait être réalisée avant le 22 juillet 2017 pour tous les ouvrages concernés.

Les cours d'eau peuvent également être classés en réservoirs biologiques, notamment les têtes de BV, à préserver.

*Cours d'eau liste 2 :*

- le Gouët, du barrage du Gouët jusqu'à la mer,
- le Gouët, de l'aval de l'étang de QUINTIN jusqu'au barrage du Gouët,
- le Gouédic, du pont de la route départementales (RD) 712 jusqu'à la confluence avec le Gouët,
- l'Urne, du pont de la RD 27 jusqu'au pont de la ligne ferroviaire RENNES – SAINT-BRIEUC,
- l'Urne, du pont de la ligne ferroviaire RENNES – SAINT-BRIEUC jusqu'à la mer,
- la Touche ou le Saint-Jean, du pont « le moulin d'Ivy » jusqu'à la mer,
- le Cré ou ruisseau Saint-René du pont Saint-Thomas sur la RD 712 jusqu'à la mer,
- l'Évron du pont de la RD 28 jusqu'à la confluence avec le Gouessant,
- le Gouessant du pont de la route nationale (RN) 12 jusqu'à la mer,
- l'Ic du pont de la RD 6 au lieu-dit le Temple jusqu'à la mer,
- le ruisseau d'ÉTABLES-SUR-MER ou Saint-Barnabé de l'aval de l'étang de moulin neuf jusqu'à la mer.

Le PLUi doit être compatible avec ces classements.

(\*) arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de BV.

#### Têtes de bassin versant

Le PLUi doit tenir compte du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui prévoit aux dispositions 11-A et 11-B la préservation des têtes de BV.

À l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle.

Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal-connues et souvent sous-estimés. La solidarité de bassin est donc essentielle, en particulier à l'amont de prises d'eau couvrant des besoins stratégiques pour l'alimentation en eau potable et dans les zones humides reconnues en termes de protection des milieux écologiques.

Les têtes de bassin s'entendent comme les BV des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à deux et dont la pente est supérieure à 1 %.

## LES ESPACES BOISÉS

**Dispositions générales** ■ La réglementation sur le défrichement issue du code forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés, en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 a abaissé à 2,5 hectares le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation, rigoureusement identique à celle qui s'appliquait précédemment dans les massifs boisés supérieurs à 4 hectares. L'aménagement des parcelles boisées incluses dans un massif de plus de 2,5 hectares d'un seul tenant est soumis à autorisation préfectorale de défrichement, préalablement à toute autre autorisation administrative (permis d'aménager, de construire...).

**Protection des espaces boisés** ■ À cette réglementation, découlant du code forestier, se superpose la possibilité, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, d'un classement en EBC des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer. Ces articles précisent que toute demande d'autorisation de défrichement est y rejetée de plein droit. Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

Les talus boisés d'intérêts paysagers majeurs peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ces classements doivent néanmoins être réalisés avec prudence, toute suppression ultérieure, même partielle, de ces talus étant réglementairement impossible. De ce point de vue, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme propose une identification de ces talus en tant qu'éléments de paysage à protéger, mesure moins contraignante que le classement en EBC et encadrée par des prescriptions permettant d'assurer leur préservation définie par les auteurs du PLUi.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer ne se situe en EBC. Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

Les EBC sont inventoriés dans les PLUi. Ils sont visibles sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

## LES COURS D'EAU

**Dispositions générales** ■ La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire communal est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLUi.

Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement. La définition d'un cours d'eau adopté par les services police de l'eau en Bretagne est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, complétée localement à l'aide des critères de qualification suivants. La présence de trois critères sur quatre permet la qualification en cours d'eau :

- écoulement indépendant des pluies (écoulement après huit jours de pluviosité inférieure à 10 millimètres),
- existence d'une berge (plus de 10 centimètres entre le fond et le niveau du sol),

- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine,
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.

L'instruction du ministère de l'écologie, en date du 3 juin 2015, a demandé aux services de l'État [direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)] d'établir une cartographie des cours d'eau et d'élaborer un guide d'entretien.

**Application locale** ■ Dans les Côtes-d'Armor, deux type de cartographie ont été établies :

- **la cartographie complète** est une couche cartographique de l'ensemble des cours d'eau identifiés et caractérisés à l'échelle d'une commune. Des communes, des syndicats de BV et des structures porteuses des CLE des SAGE (et, par extension, structure chargée de l'élaborer) ont réalisé des inventaires de cours d'eau. Les cartes « complètes » sont constituées des inventaires locaux validés au minimum par les commissions communales ou par la CLE, complétés éventuellement par des tronçons ajoutés par les services de police de l'eau sur la base d'une vérification de « terrain » ;
- **la cartographie progressive** est une couche cartographique en cours de construction. En l'absence d'inventaires de cours d'eau existants ou inventaires en cours de réalisation ou nécessitant une expertise de terrain la DDTM a retenu pour ces territoires des cartes dites « **progressives** ». Ces cartes « progressives » présentent une *information sur l'état des connaissances des écoulements susceptibles d'être des cours d'eau* (référence aux cartographies disponibles – BD Topo, BD Carthage, scan 25 historique...) et une cartographie des *talwegs* où potentiellement et compte-tenu de la topographie, des éventuels écoulements d'eau pourraient exister et constituer, dans certains cas, des cours d'eau. Dès que de nouveaux inventaires seront réalisés puis validés par les commissions communales et les CLE des SAGE, la carte « progressive » existante sera remplacée par une carte « complète » sur ce même site.

La cartographie du réseau hydrographique est consultable à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/584/carto\\_ce22.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/584/carto_ce22.map#).

Afin de connaître l'état d'avancement de ces inventaires, les commissions locales de l'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>.

Les inventaires réalisés ne doivent pas être considérés comme exhaustifs et cet élément devra être mentionné au PLUi. Par ailleurs, toute construction doit être interdite à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf cas particulier argumenté.

#### Études « eau et milieux aquatiques »

Trois contrats territoriaux eau et milieux aquatiques ont été réalisés :

- contrat du Trieux portant sur la période 2016-2021 porté par le syndicat mixte environnemental du Goëlo et de l'Argoat) validé par arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 ;
- contrat du bas Gouët portant sur la période 2017-2021 validé par arrêté préfectoral du 7 juin 2017 ;

- contrat du haut Gouët portant sur la période 2018-2022 validé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018.

## LES ZONES HUMIDES

**Dispositions générales** ■ Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

**Application locale** ■ Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015, précise que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides du SDAGE et des SAGE. La compatibilité doit cependant être assurée avec le SCoT, lorsqu'il existe et qu'il est lui-même bien compatible avec ces documents.

Le contenu et les préconisations sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ([www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)).

Pour assurer la protection des zones humides, le PLUi devra intégrer l'inventaire des zones humides et le compléter au regard des dernières évolutions de la réglementation sur les zones humides, en apportant une attention particulière sur le zonage d'urbanisme affecté aux zones humides.

Les inventaires des zones humides sont consultables sur le site internet du réseau partenarial des données sur les zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org>).

La communauté d'agglomération SBAA se situe dans le périmètre des SAGE suivants :

- SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2014,
- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2017,
- SAGE Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015.

Les préconisations de ces SAGE devront être respectées, notamment les mesures de protection des zones humides.

Doivent également être prises en compte les problématiques suivantes :

- restaurer la morphologie des cours d'eau,
- lutter contre les espèces invasives,
- gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau,
- limiter l'impact des plans d'eau,
- assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau,



- assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (2 des SAGE interdisent la destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup>),
- identifier, caractériser les têtes de BV.

**Le SAGE de la baie de Saint-Brieuc** vise dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans les paragraphes suivants :

- \* directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :
  - prescription 4 QE-5 : objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols dans l'urbanisme,
  - prescription 1, 2 et 3 QE-8 : identification, protection et information vis-à-vis des éléments bocagers,
  - prescription 2 QM-2 : amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouédic et du Douvenant,
  - prescription 2 et 3 QM-8 : classement et protection des zones humides dont la recommandation 1 QM-11 sur l'intégration des cours d'eau et des zones humides dans la trame bleue du SCoT,
  - prescription 2, 3 et 4 QM-12 : prise en compte des continuités écologiques,
  - prescription 2 SU-3 : mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement,
  - prescription 1 et recommandation 2, 3 IN-2 : la gestion des eaux pluviales ;
- \* les dispositions et règles en relation avec l'urbanisme :
  - prescription 1, 2 et 3 QE-11 : améliorer l'assainissement des eaux usées
  - prescription 4 QE-16 : prise en compte de la problématique du désherbage et de l'entretien sans l'utilisation de produits phytosanitaires
  - prescription 1 et 2 SU-2 : améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

**Le SAGE Vilaine** aborde l'urbanisme dans le PAGD :

- \* dispositions et règles visant la rubrique « rejet »
  - disposition 124 : définir des secteurs prioritaires assainissement ;
  - disposition 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires. Suite aux études mettre à jour les autorisations de rejet ;
  - disposition 128 : limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie ;
  - disposition 129 : diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement ;
  - disposition 130 : fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieurs à 2 000 équivalents-habitants (EH) dans les secteurs prioritaires assainissement ;
  - disposition 134 : limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement ;
  - disposition 135 : limiter le ruissellement en développant les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- \* dispositions et règles visant la rubrique « milieu aquatique ou sécurité publique » :
  - article 1 : protéger les zones humides de la destruction,



- disposition 2 : compenser les atteintes aux zones humides qui n'ont pu être évitées,
- disposition 12 et 13 : préserver les cours d'eau – réduire et compenser les atteintes qui ne peuvent être évitées,
- article 2 : interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- disposition 26 : restaurer la continuité écologique des cours d'eau – étudier systématiquement la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique dans les documents d'incidences,
- disposition 27 : rappel de la hiérarchie des actions de restauration de la continuité,
- disposition 30 : accompagner la régularisation des obstacles à l'écoulement (seuil et barrages) abandonnés ou non entretenus,
- disposition 34 : Encadrer les opérations de vidange des plans d'eau,
- article 7 : interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs,
- disposition 37 : intégrer le changement climatique dans la gestion des grands ouvrages,
- disposition 159 : compenser la dégradation des zones d'expansion de crues,
- disposition 164 : chercher des alternatives aux travaux de protection contre les inondations,
- article 5 : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- disposition 177 : encadrer la création de retenues pour l'irrigation.

Dans les orientations principales du PAGD sont :

- \* pour les zones humides :
  - orientation 1 : marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides,
  - orientation 2 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- \* contre l'altération de la qualité par les pesticides :
  - orientation 4 : aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau ;
- \* contre l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
  - orientation 1 : prendre en compte le milieu et le territoire,
  - orientation 2 : limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires ;
- \* pour prévenir le risque d'inondations :
  - orientation 1 : améliorer la connaissance et la prévision des inondations,
  - orientation 2 : renforcer la prévention des inondations,
  - orientation 3 : protéger et agir contre les inondations,
  - orientation 4 : planifier et programmer les actions ;
- \*pour l'organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires :
  - orientation 2 : renforcer le lien entre SAGE et la planification territoriale.

**Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo** aborde l'urbanisme dans les dispositions suivantes :

- \* visant directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :
  - disposition 18 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement,
  - disposition 21 : éviter la création de nouveaux rejets directs,
  - disposition 42 : protéger les cours d'eau de l'urbanisation,

- disposition 52 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme,
  - disposition 57 : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme,
  - disposition 65 : s'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain,
  - disposition 69 : assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme ;
- \* dispositions et règles en relation avec l'urbanisme :
- disposition 6 : assurer un conseil dans les politiques d'aménagement,
  - disposition 14 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières,
  - disposition 34 : anticiper la gestion des futurs espaces aménagés,
  - disposition 36 : accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration,
  - règle 1 : interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments,
  - règle 4 : encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides.

*Focus sur la disposition 18* : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement : « les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement et l'acceptabilité des milieux. »

Le potentiel de développement s'entend que ce soit en termes de développement de l'habitat ou des activités industrielles et artisanales.

L'acceptabilité des milieux récepteurs s'entend vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme. Les services compétents en matière d'assainissement doivent être associés au projet dès le début.

## NATURA 2000

**Dispositions générales** ■ Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Sa constitution repose sur deux directives européennes :

- la directive n° 74/409/CEE du 2 avril 1979, dite « oiseaux », vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, en identifiant 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière ;
- la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « habitats, faune, flore », établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats naturels présentant certaines caractéristiques. Cette

directive répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales dits d'intérêt communautaire.

**Les zones de protection spéciale (ZPS) – directive « oiseaux » :** les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

Préalablement à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

**Les zones spéciales de conservation (ZSC) – directive « habitats » :** ces zones visent à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Pour la mise en œuvre de la directive « habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des sites d'importance communautaire arrêtée par la commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

**Évaluation des incidences Natura 2000 :** les documents de planification susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de façon significative (que le site soit situé ou non sur le territoire communal) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact appelée « Évaluation des incidences Natura 2000 » (article L.414-4 du code de l'environnement), qui sera intégrée à l'évaluation environnementale, dans le rapport de présentation du PLUi (article R.151-3 3° du code de l'urbanisme).

Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation du site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires adaptées doivent être prévues, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau Natura 2000.

**Application locale** ■ La communauté d'agglomération de SBAA est directement concernée par les ZPS et ZSC :

- ZPS FR5310050 baie de Saint-Brieuc Est : HILLION, LANGUEUX, SAINT-BRIEUC et YFFINIAC ;
- ZSC FR5300066 baie de Saint-Brieuc Est : HILLION, LANGUEUX, PLAINE-HAUTE, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC et YFFINIAC ;
- ZSC FR5300037 forêt de Lorges, landes de Lanfains, Cimes de Kerchouan : LA HARMOYE, LANFAINS, PLÈUC-L'HERMITAGE, SAINT-BIHY et LE VIEUX-BOURG.

Des informations complémentaires concernant la description des sites et les objectifs de protection qui ont justifié leur inscription au réseau Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr>

## LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

**Dispositions générales** ■ Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la directive « oiseaux » (cf paragraphe ci-dessus).

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en ZPS.

**Application locale** ■ Le territoire de SBAA accueille la ZICO de la baie de Saint-Brieuc (zone BT01) sur les communes d'HILLION, PLÉRIN, LANGUEUX, SAINT-BRIEUC et YFFINIAC.

Pour en savoir plus sur les ZICO : <http://inpn.mnhn.fr>.

## LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**Dispositions générales** ■ Issus de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage, qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les inventaires des ZNIEFF constituent l'élément de référence du patrimoine naturel en France.

Ces inventaires sont aussi exhaustifs que possible, ils recensent les espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Malgré cette absence de valeur juridique directe, ces inventaires sont largement destinés à éclairer les décisions publiques ou privées. Ils peuvent notamment aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi littoral (article L.121-23 du code de l'urbanisme). D'ailleurs, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Cartographie des ZNIEFF :

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/> ou <https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/znieff>.

**Application locale** ■ La communauté d'agglomération est concernée par :

- des **ZNIEFF de type 1** :

N° régional	Nom de la ZNIEFF de type 1	Communes	INSEE
530006462	Étang de Bosméléac	LE BODÉO	22009
530015142	Pointe du Vau Burel	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22055
530002422	Herbus de l'anse d'Yffiniac	HILLION	22081
		LANGUEUX	22106
		YFFINIAC	22389
530002421	Dunes de bon abri	HILLION	22081
530010397	Côtes rocheuses de la presqu'île d'Hillion	HILLION	22081
530005953	Landes de Lanfains	LANFAINS	22099
530006066	Tourbière du bouillon gris	LANFAINS	22099
530006009	Étang du pas	LANFAINS	22099
		PLÈUC-L'HERMITAGE	22203
530002632	Cime de Kerchouan – bois du Guercy	LANFAINS	22099
		LA HARMOYE	22073
		LE VIEUX-BOURG	22386
		SAINT-BIHY	22276
530015144	Chaos du Gouët	PLAINE-HAUTE	22170
		PLAINTEL	22171
		SAINT-JULIEN	22307
530020030	Bois Boissel	PLÉRIN	22187
		SAINT-BRIEUC	22278
530013341	Pointes du Roselier et des tablettes – cordon de galets des Rosaires	PLÉRIN	22187
530005972	Tourbière du Haut Quetel – La Perche	PLÈUC-L'HERMITAGE	22203

530013340	Côte de la pointe de Pordic	PORDIC	22251
530013344	Pointe du Bec de Vir et côte de Saint-Marc	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22325
		TRÉVENEUC	22377
530005971	Étang de la fontaine aux chevreuils	PLÈUC-L'HERMITAGE	22203

• des **ZNIEFF de type 2** :

N° de la ZNIEFF	Nom de la ZNIEFF de type 2	Communes	INSEE
530002097	Forêt de Lorge	LE BODÉO	22009
		LANFAINS	22099
		PLAINTEL	22171
		PLOEUC-L'HERMITAGE	22203
		SAINT-BRANDAN	22277
		SAINT-CARREUC	22281
530014725	Côte ouest de la baie de Saint-Brieuc	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22055
		PORDIC	22251
		SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22325
		TRÉVENEUC	22377
530002420	Baie de Saint-Brieuc	HILLION	22081
		LANGUEUX	22106
		PLÉRIN	22187
		SAINT-BRIEUC	22278
		YFFINIAC	22389
530030212	Forêt de la Perche	PLOEUC-L'HERMITAGE	22203
530015139	Forêt de Lizandre	PLOURHAN	22232

## LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

**Dispositions générales** ■ Dans le cadre de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles (ENS), les Conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les ENS des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

**Application locale** ■ Le territoire de SBAA est concerné par :

- Rohannec'h à SAINT-BRIEUC,
- pointe de Lermot à HILLION,
- dunes de Bon-abri à HILLION,
- Port-es-Leu à BINIC-ÉTABLES-SUR-MER,
- Le Vau Chaperon à BINIC-ÉTABLES-SUR-MER
- la Ville Louais à PORDIC,
- la pointe de PORDIC,
- le parfond de Gouët à PORDIC.

Une carte est jointe en annexe (n° 2).

Cartographie des ENS des Côtes-d'Armor, sur le site internet de Geobretagne :

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/>.

## LES RÉSERVES NATURELLES

**Dispositions générales** ■ Gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, en France métropolitaine ou en outre-mer, les réserves naturelles sont nationales, régionales ou de Corse. Elles sont créées respectivement par l'État, les régions et les collectivités territoriales de Corse.

Elles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

**Application locale** ■ Le territoire de SBAA est concerné par la réserve nationale de la baie de Saint-Brieuc (FR3600140) (carte et décret portant création de la réserve en annexe n° 3).

Cartographie des réserves naturelles des Côtes-d'Armor :

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature\\_Paysage.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map).



## 2. LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part. Les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres tenant compte des activités humaines concernées, de la préservation du milieu marin et de la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

### LA LOI LITTORAL

Les dispositions de la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 concernant le domaine de l'urbanisme sont codifiées aux articles L.121-1 à L.121-50 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme. Le PLUi doit être compatible avec ces dispositions qui demeurent, par ailleurs, directement opposables aux tiers.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, codifié à l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes métropoles et les départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Le 7 décembre 2015, le ministère de la cohésion des territoires a publié une instruction explicitant les modalités d'application des dispositions de la loi. Ce document est accompagné de fiches techniques et est disponible en téléchargement sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517>.

Par ailleurs, le préfet de la région Bretagne et les préfets des quatre départements bretons ont décidé d'élaborer un référentiel afin de clarifier et d'harmoniser leur lecture de la jurisprudence, suite aux questions posées par la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi littoral. Élaboré par la DREAL Bretagne et les DDTM des quatre départements, il pourra être actualisé chaque année en fonction des évolutions jurisprudentielles, afin de permettre une approche illustrée, unifiée et juridiquement sécurisée des modalités d'application de la loi littoral.

Ce référentiel est composé pour l'instant de sept fascicules :

- n°1 : extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants,
- n°2 : les espaces proches du rivage,
- n°3 : la bande des cent mètres,

- n°5 : les campings,
- n°6 : les espaces remarquables et caractéristiques,
- n°7 : les routes,
- n°8 : les dérogations sous condition.

Ce référentiel est désormais mis ici à disposition de l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement durable du littoral sur :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-loi-littoral-r768.html>.

Il constitue une référence quant à la lecture des dispositions de la loi littoral dans la parole de l'État pendant son association à la procédure.

**Déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser** ■ Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier. L'article L.121-21 du code de l'urbanisme dispose que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

**Identifier des coupures d'urbanisation** ■ L'article L.121-22 du code de l'urbanisme dispose que les « SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple : elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et elles permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi.

**Assurer l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages ou dans des secteurs déjà urbanisés** ■ L'article L.121-8 du code de l'urbanisme stipule que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants:-

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L.121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDNPS. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à "environnement ou aux paysages.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article L.121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines, avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

L'article L.121-8 ne s'oppose pas « à la réalisation de travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus » (article L.121-11 du code de l'urbanisme).

L'article L.121-12 prévoit également une possibilité de dérogation pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils pourront être autorisés en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage, après délibération favorable de l'EPCI en charge du PLU et après avis de la CDNPS.

**Maîtriser l'urbanisation dans les espaces proches du rivage** ■ L'article L.121-13 du code de l'urbanisme dispose que l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou compatible avec les dispositions d'un schéma de mise en valeur de la mer.

À titre exceptionnel, à défaut de justification et de motivation dans le PLU, des « extensions limitées de l'urbanisation » pourront être autorisées par le préfet, sur demande motivée de l'EPCI, après consultation de la CDNPS appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

**Préserver la bande littorale des cent mètres** ■ Les articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme disposent qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics

ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions et à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques de ces réalisations doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou l'approbation des projets de construction des ouvrages peut être refusée ou comporter des prescriptions. La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions est soumise à enquête publique.

**Protéger les espaces naturels remarquables** ■ Article L.121-23 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

Un décret d'application fixe la liste de ces espaces, dont les grands items sont notamment les dunes, les plages et les lidos, les marais, les zones de nidification... et la nature des aménagements pouvant y être réalisés. L'article R.121-4 du code de l'urbanisme donne une liste détaillée des types d'espaces ayant vocation à être considérés comme « remarquables ».

L'article R.121-5 du même code (décret n° 2004-310 du 29 mars 2004) complète la liste des « aménagements légers » pouvant être autorisés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentées, ni bitumées ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- c) la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- d) à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
  - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
  - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- e) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

L'article L.121-25 du code de l'urbanisme permet également, sous conditions, l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques dans ces espaces remarquables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou l'approbation des projets de construction des ouvrages peut comporter des prescriptions ou être refusée s'il y a risque de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique .

**Préserver les espaces boisés significatifs** ■ L'article L.121-27 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après avis de la CDNPS.

**Les campings** ■ Les articles L.121-9 et L.121-18 du code de l'urbanisme disposent que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Ils doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.121-16.

Il est fait un encadrement strict des conditions d'utilisation de l'espace pour le camping et le caravaning.

#### **Préserver les accès au rivage** ■

- Article L.121-7 du code de l'urbanisme : « Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. ».
- Article L.121-31 du code de l'urbanisme, instituant la servitude de passage des piétons le long du littoral : « Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. ». Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune (article L.121-32 du code de l'urbanisme).

**Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale** ■ L'article L.121-6 du code de l'urbanisme dispose que :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite,
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La CDNPS est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature.

En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale des cent mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

## LA GESTION ET LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

**Dispositions générales** ■ Le territoire des collectivités locales se prolonge en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale, soit jusqu'à douze milles des côtes, et la limite des communes limitrophes. Dès lors, les PLU des communes littorales peuvent contenir des dispositions concernant l'utilisation du lit de la mer et la nature des ouvrages et installations pouvant y être édifiés.

Comme le PLUi doit porter sur l'ensemble du territoire de la collectivité qui l'élabore (article L.153- du code de l'urbanisme), il est indispensable de zoner le domaine public maritime (DPM), tant naturel qu'artificiel. S'agissant d'un domaine majoritairement naturel, il sera classé en zone N. Il permettra, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et de l'obtention préalable auprès de l'État d'un titre d'occupation approprié :

- a) les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables, ouvrages d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers...) lorsque leur localisation à proximité immédiate de l'eau répond à une nécessité technique impérative ;
- b) les aménagements, constructions ou installations dont l'utilisation et l'exploitation justifie une localisation sur le DPM, notamment ceux liés aux exploitations de cultures marines.

Toutefois, il y a lieu d'exclure de ce zonage le DPM constituant des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral pour lesquels une réglementation stricte est nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (article L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le zonage du DPM tiendra compte des études fines des enjeux sur le DPM, afin de déterminer l'équilibre important entre l'aménagement et la protection déjà mentionnés. À ce titre, la représentation graphique des zones terrestres sera donc toujours fermée. Il en sera de même sur le DPM.

À cet égard, il est rappelé que l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. »

Aussi tout changement substantiel d'utilisation de zones du DPM devra être préalablement soumis à enquête publique (sauf si cela est lié à des besoins de la défense nationale ou de sécurité maritime). L'ensemble du DPM naturel existant a vocation à le rester et doit être préservé.

## L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

**Dispositions générales** ■ Le conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'État, créé par la loi du 10 juillet 1975. Il est placé sous la tutelle du ministre en charge du développement durable.

Son objectif est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas construit ou artificialisé. Il peut acquérir des terrains situés sur le littoral, mais aussi sur le DPM depuis 2002, les zones humides des départements côtiers depuis 2005, les estuaires, le domaine public fluvial et les lacs depuis 2009.

Il peut aussi contribuer à protéger le patrimoine culturel du littoral (via le transfert des phares depuis 2012 en particulier).

Pour assurer la protection foncière des sites, l'établissement définit des périmètres d'intervention dans lesquels il acquiert des parcelles au gré de leur mise sur le marché par leurs propriétaires, il en confie ensuite la gestion en priorité aux collectivités territoriales.

**Application locale** ■ La communauté d'agglomération est concernée par les terrains acquis par le conservatoire sur les communes de : HILLION, LANGUEUX, PLÉRIN et TRÉVENEUC (extrait du Géoportail par commune en annexe n° 4) :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/conservatoire-du-littoral-parcelles-protgees-terrains-acquis>.

Les zones à préserver sont visibles sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/conservatoire-du-littoral-perimetres-dintervention-zones-a-preserved>.



## 3. L'AGRICULTURE ET L'ESPACE RURAL

L'agriculture est une composante majeure de l'activité et du territoire. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. C'est un bien précieux et de plus en plus rare. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, un développement équilibré et durable permet de répondre aux besoins économiques et sociaux tout en préservant et valorisant les espaces agricoles et naturels.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

De ce fait, le principe de développement durable constitue un préalable incontournable.

Par ailleurs, cette loi crée la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) (cf. infra).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des zones de revitalisation rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

Par ailleurs, la loi permet aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) (cf. infra).

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des

négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des ZAP aux collectivités compétentes en matière de PLU,
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

Cette loi d'orientation agricole consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. Ces mesures ont notamment pour objet d'assurer une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des usages du foncier, soumis à des pressions croissantes : elles visent à assurer une maîtrise du foncier agricole.

Ces mesures portent sur les documents d'urbanisme et sur les dispositifs de protection tels que les ZAP dont la préservation présente un intérêt général, en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

**La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** a introduit de nouvelles dispositions en matière de planification de l'urbanisme. Elle a créé la commission départementale de consommation des espaces agricoles qui émet notamment des avis sur les projets de PLU (cf. chapitre « Autres consultations particulières obligatoires »).

Elle a complété l'article L.151-11 du code de l'urbanisme de la manière suivante : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones A et N dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, elle a créé un PRAD, qui se substitue au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière de PLU lors de l'élaboration de ce dernier (article L.132-2 du code de l'urbanisme).

**La loi LAAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** a adapté certaines de ces dispositions, en élargissant notamment le champ de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, devenue CDPENAF.

Elle a également adapté les règles de constructibilité en zone A et N des PLU, issues de la loi ALUR (cf. ci-après).

**La loi Macron du 6 août 2015**, complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones A et N.

## LES ZONES AGRICOLES DES PLU

**Les zones agricoles** ■ Les zones A sont définies par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones A, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLUi est soumis à avis de la CDPENAF.

**Les constructions nécessaires à l'activité agricole** ■ Depuis la loi SRU, la zone A, telle que définie par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme, a pour objet de préserver l'activité agricole. Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production.

Sauf exceptions listées ci-dessus, les constructions nouvelles de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole (exploitation et stockage ou entretien de matériel agricole) ne sont donc aujourd'hui plus permises.

En revanche, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) puisse être édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance ou de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la loi DTR du 23 février 2005 (article 79), a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, l'article 38 de la loi DTR du 23 février 2005 a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement et de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs ».

## LE PLAN AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE BRETON

Le plan agricole et agroalimentaire constitue le volet opérationnel du pacte pour l'avenir de la Bretagne (signé le 13 décembre 2013 par le premier ministre) dans le domaine agricole et agroalimentaire. Il vaut PRAD au sens de la loi du 27 juillet 2010.

Ce plan confirme la nécessité de préserver le foncier agricole dans une région à la démographie dynamique et qui a tendance à consommer davantage de foncier que d'autres régions en France. Il réaffirme les objectifs de gestion économe de l'espace contenus dans la charte régionale du foncier en Bretagne, qui est consultable sur le site internet :

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Le-plan-d-actions-du-P3AB>.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

**Zone agricole protégée** ■ *Articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime* – La ZAP est un outil au service de la gestion durable des territoires. Elle érige la vocation agricole des espaces en SUP.

C'est un périmètre qui vise à protéger des espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production (existante ou potentielle), soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit de terrains classés en zone A ou N au PLU, ou de faibles surfaces boisées.

Les PLU ayant théoriquement une durée de vie de dix ans ou plus, souvent moins dans la pratique, cet outil paraît relativement pérenne pour sauvegarder les secteurs menacés et plus précis pour s'imposer au tiers.

L'initiative de la création d'une ZAP appartient à une ou plusieurs communes ou au préfet. L'arrêté préfectoral est pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Le projet doit recueillir l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Le projet de ZAP est soumis à enquête publique.

La délimitation des ZAP est annexée au PLUi comme SUP : la ZAP consolide le caractère inconstructible des espaces qu'elle protège (les espaces en ZAP sont classés en zone A ou N au PLU).

**Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** ■ Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 et loi DTR du 23 février 2005.

Institué par la loi DTR, le PAEN contribue à la protection des espaces agricoles et naturels en permettant au département d'exercer son droit de préemption sur ces terrains, dans une perspective d'aménagement en faveur de l'activité agricole, des espaces naturels et de la forêt.

Les PAEN sont institués pour favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages. C'est un outil réglementaire permettant de préserver à long terme la vocation agricole ou naturelle d'une parcelle, et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols.

En application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, les PAEN relèvent de l'initiative du Conseil départemental ou des établissements publics porteurs d'un SCoT (hors prérogatives foncières), qui délimitent des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action. Un PAEN comporte un plan de délimitation et une notice présentant un état initial et exposant les raisons qui ont conduit au projet (article R.113-19 du code de l'urbanisme).

Les conditions d'application du droit de préemption et des opérations de cession ou de location des biens acquis par la collectivité afin de conforter le PAEN doivent être précisés.

Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus dans une zone U ou AU (article L.133-20 du code de l'urbanisme).

## 4. LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie, etc.

Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

Le PLUi est un outil privilégié permettant d'enrayer ce phénomène d'étalement urbain sur le territoire communal, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

À partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités, le **PADD** devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le **rapport de présentation** justifiera ces objectifs au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques. Il présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future, le PLUi établira des **OAP** pour chacune des zones 1AU (articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme) et les traduira dans les documents réglementaires, graphique et écrit.

**Plan biodiversité** ■ Le plan biodiversité compte une centaine d'actions articulées autour de six axes stratégiques et 24 objectifs. L'objectif 1-3 se décline en huit actions pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'action 10 consiste à préciser l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette ».

**Charte pour une gestion économe du foncier** ■ Le constat partagé d'une consommation d'espace excessive en Bretagne a conduit l'État, le Conseil régional de Bretagne et les acteurs de l'aménagement à se mobiliser dans une démarche volontaire et collective afin de changer les pratiques et mettre en place une culture de la sobriété foncière.

La charte foncière est le résultat concret de cette démarche et se veut un outil ambitieux pour un développement équilibré, garantissant l'attractivité de la Bretagne, entre préservation du foncier agricole, des ressources naturelles et du climat et prise en compte des besoins (habitat, activité économique, infrastructures...).

Son contenu a déterminé cinq volets d'action, ciblés sur la maîtrise de l'urbanisation et déclinés en engagements qui seront portés par les signataires de la charte :

- adopter une approche de la sobriété foncière dans les documents de planification,
- mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espace lors de l'ouverture du foncier à l'urbanisation,
- renforcer l'articulation entre les différents documents de planification et de programmation,
- mettre en place un système partagé d'observation de la consommation foncière,
- diffuser une culture de la sobriété foncière.

Le projet de charte a été finalisé à l'issue de la troisième conférence régionale du foncier qui s'est tenue le 25 juin 2012, puis soumise à la signature des premières collectivités lors du colloque régional du 7 janvier 2013 sur les stratégies foncières.

Elle peut être consultée sur le site internet de la DREAL Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/signez-la-charte-pour-une-gestion-econome-du-a1471.html>.



Avec cette charte foncière, l'État souhaite favoriser une dynamique auprès des acteurs de l'aménagement en Bretagne qui, en se l'appropriant, contribueront à faire évoluer les pratiques.

### Application locale ■

Sur le territoire de SBAA, on peut relever que le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, les communes de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, SAINT-QUAY-PORTRIEUX et TRÉGUEUX ont signé la charte.



## 5. LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la directive cadre sur l'eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable [...] ».

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques (article L.101-2 6° du code de l'urbanisme).

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une grande partie de la réglementation française en la matière découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui avait pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Trois lois fondent la politique française de l'eau.

**La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution** qui a notamment abouti à la création de circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques.

**La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**, qui confirme le principe d'une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs, affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, en indiquant que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Plus récemment, **la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** a doté la France des outils devant permettre de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

## LES DOCUMENTS CADRES

Les rapports d'opposabilité avec les documents cadres sont décrits au chapitre « Cadres supra-communaux » ci-avant. Il s'agit :

- du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (arrêté du 4 novembre 2015),
- des SAGE (détaillés ci-dessous).

### Le SDAGE

Le PLUi doit être établi de façon à être compatible avec le SDAGE. Le rapport devra établir clairement cette compatibilité.

Au-delà du respect des dispositions du SDAGE, le rapport devra justifier plus généralement que le projet ne remet pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, souvent pour partie :

- FRGC 005 : fond de baie de SAINT-BRIEUC,
- FRGR 0042 : l'Ic et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer,
- FRGR 0041a : le Gouët et ses affluents depuis SAINT-BIHU jusqu'à la retenue du Gouët,
- FRGR 0041c : le Gouët et ses affluents depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer,
- FRGL 023 : retenue du Gouët,
- FRGR 1436 : le Gouédic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Gouët,
- FRGR 1432 : le Maudouve et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Gouët,
- FRGR 0040 : l'Urne et ses affluents depuis SAINT-CARREUC jusqu'à la mer,
- FRGR 0130 : le Lié et ses affluents depuis la source jusqu'à LA MOTTE,
- FRGR 1383 : le Mottay et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust,
- FRGL 015 : retenue de Bosméléac,
- FRGR 0126a : l'Oust et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Bosméléac,
- FRGR 0126c : l'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan,
- FRGR 0039 : l'Évron et ses affluents depuis PLÉMY jusqu'à confluence avec le Gouessant,
- FRGR 0043 : le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire,
- FRGR 0096 : le Sulon et ses affluents depuis SAINT-GILLES-PLIGEAUX jusqu'à sa confluence avec le Blavet ;
- FRGR 0030a : le Trieux et ses affluents depuis KERPERT jusqu'à la prise d'eau de Pont Caffin.

Le PLUi peut aussi imposer des mesures afin d'améliorer la situation initiale et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

### Rappel du SDAGE :

3D-4 : pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants, la cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU.

### Les SAGE

- SAGE de la baie de Saint-Brieuc validé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014,
- SAGE Argoat-Trégor-Goëlo validé par arrêté préfectoral du 21 avril 2017,
- SAGE Vilaine validé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015.

Il est important que les règlements et les dispositions des SAGE soient étudiés finement lors de l'élaboration du PLUi compte-tenu de leur impact parfois certain sur le développement de l'urbanisation.

Les préconisations de ces SAGE devront être respectées notamment les mesures de protection des zones humides.

Doivent également être prise en compte les problématiques suivantes :

- restaurer la morphologie des cours d'eau,
- lutter contre les espèces invasives,
- gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau,
- limiter l'impact des plans d'eau,
- assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau,
- assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (2 des SAGE interdisent la destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup>),
- identifier, caractériser les têtes de BV.

Les paragraphes ci-dessous permettent de faire un renvoi vers les dispositions ou articles des SAGE mais ne contiennent pas l'intégralité de leur contenu. Pour éviter une mauvaise interprétation, il est donc nécessaire de se référer au document complet du SAGE.

**Le SAGE de la baie de Saint-Brieuc** : tableau de synthèse des objectifs quantifiés :

Paramètre	Objectifs quantifiés	Échéance
Nitrate	Percentile 90 à 50 mg/litre	2015 2021 pour le Gouessant, le ruisseau d'Étables-sur-Mer et la masse d'eau souterraine 2027 pour l'Islet, le Gouédic
	Objectif de la charte de territoire pour le BV du Gouessant (P90 < 40 mg/litre), l'Urne (P90 < 38 mg/litre), le BV du Gouët (P90 < 37.7 mg/litre), l'Ic (P90 < 48.5 mg/litre)	2015
Azote	Réduction des flux globaux annuels d'azote de 30 % à dix ans (< 1 750 tonnes), de 60 % à 2027, afin d'atteindre l'objectif global en baie de 850 tonnes/an à 2027	
Phosphore	Percentile 90 à 0.2 mg/litre en phosphore total	
	Bon état ou bon potentiel DCE sur tout le périmètre du SAGE	2027
Pesticide	Concentration maximum de 1 µg/litre pour la somme des pesticides et 0,1 µg/litre par molécule	

Eaux de baignade	<i>100 % des sites de baignade au moins en qualité « suffisante » dès 2013 et 85 % des plages au moins en qualité « bonne » (soit 34 plages sur 40)</i>	Durée du SAGE (dix ans)
	100 % des sites de baignade au moins en qualité « bonne »	2027
Eaux conchylicoles et pêche à pied	100 % des sites conchylicoles et de pêche à pied en classe B sauf dans l'anse d'YFFINIAC	Durée du SAGE (dix ans)
	100 % des sites conchylicoles et de pêche à pied au moins en classement B	2027

Dispositions visant directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Prescription 4QE-5 (page 52 du PAGD) : objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols dans l'urbanisme
- Prescription 1,2 et 3 QE-8 (page 57 du PAGD) : identification, protection et information vis-à-vis des éléments bocagers
- Prescription 2 QM-2 (page 40 du PAGD) : amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouédic et du Douvenant
- Prescription 2 et 3 QM-8 (page 74 du PAGD) : classement et protection des zones humides
  - \* recommandation 1 QM-11 (page 77 du PAGD) : intégration des cours d'eau et des zones humides dans la trame bleue du SCoT
- Prescription 2,3 et 4 QM-12 (page 79 du PAGD) : prise en compte des continuités écologiques
- Prescription 2 SU-3 (page 88 du PAGD) : mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement
- Prescription 1 et recommandation 2, 3 IN-2 (page 92 du PAGD) : la gestion des eaux pluviales

Dispositions et règles en relation avec l'urbanisme :

- Prescription 1, 2 et 3 QE11 (page 60 du PAGD) : améliorer l'assainissement des eaux usées
- Prescription 4 QE-16 (page 65 du PAGD) : prise en compte de la problématique du désherbage et de l'entretien sans l'utilisation de produits phytosanitaires
- Prescription 1 et 2 SU-2 (page 87 du PAGD) : améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

**Le SAGE Vilaine** aborde l'urbanisme notamment dans le PAGD :

Synthèse des objectifs quantifiés :

Paramètres :

- Nitrates : objectifs quantifiés : réduction des flux d'azote de 20 % arrivant à l'estuaire, déclinaison par BV en objectif de concentration (disposition 87). Échéance : 2021.
- Phosphore : atteindre le bon état. Secteurs prioritaires identifiés (disposition 101).
- Pesticides : réduire l'usage des pesticides si possible de 50 % d'ici 2018, diminuer si possible la concentration en pesticide pour ne pas dépasser 0,1 µg/litre par substance et 0.5 µg/litre pour la somme des substances.

- Débit : respecter les objectifs de débit (disposition 169).

Rappel : les paragraphes ci-dessous permettent de faire un renvoi vers les dispositions ou articles du SAGE mais ne contiennent pas l'intégralité de leur contenu. Pour éviter une mauvaise interprétation, il est donc nécessaire de se référer au document complet du SAGE.

#### Dispositions et règles visant la rubrique rejet

- Disposition 124 (page 64 du PAGD) : définir des secteurs prioritaires assainissement
- Disposition 126 (page 66 du PAGD) : s'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires. Suite aux études, mettre à jour les autorisations de rejet.
- Disposition 128 (page 67 du PAGD) : limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie
- Disposition 129 (page 67 du PAGD) : diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement
- Disposition 130 (page 68 du PAGD) : fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2 000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement
- Disposition 134 (page 70 du PAGD) : limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement
- Disposition 135 (page 71 du PAGD) : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales

#### Dispositions et règles visant la rubrique milieu aquatique ou sécurité publique

- Article 1 (page 108 du règlement) : protéger les zones humides de la destruction
- Disposition 2 (page 3 du PAGD) : compenser les atteintes aux zones humides qui n'ont pu être évitées
- Disposition 12 et 13 (page 9 du PAGD) : préserver les cours d'eau – réduire et compenser les atteintes qui ne peuvent être évitées
- Article 2 (page 109 dans le règlement) : interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau
- Disposition 26 (page 16 du PAGD) : restaurer la continuité écologique des cours d'eau -étudier systématiquement la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique dans les documents d'incidences
- Disposition 27 (page 17 du PAGD) : rappel de la hiérarchie des actions de restauration de la continuité
- Disposition 30 (page 19 du PAGD) : accompagner la régularisation des obstacles à l'écoulement (seuils et barrages) abandonnés ou non entretenus
- Disposition 34 (page 20 du PAGD) : encadrer les opérations de vidange des plans d'eau
- Article 7 (page 111 dans le règlement) : interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs
- Disposition 37 (page 23 du PAGD) : intégrer le changement climatique dans la gestion des grands ouvrages
- Disposition 159 (page 81 du PAGD) : compenser la dégradation des zones d'expansion des crues
- Disposition 164 (page 82 du PAGD) : chercher des alternatives aux travaux de protection contre les inondations

- Article 5 (page 111 dans le règlement) : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- Disposition 177 (page 89 du PAGD) : encadrer la création de retenues pour l'irrigation

#### PAGD :

- zones humides :
  - \* orientation 1 : marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides,
  - \* orientation 2 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- l'altération de la qualité par les pesticides :
  - \* orientation 4 : aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau ;
- l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
  - \* orientation 1 : prendre en compte le milieu et le territoire,
  - \* orientation 2 : limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires ;
- prévenir le risque d'inondations ;
  - \* orientation 1 : améliorer la connaissance et la prévision des inondations,
  - \* orientation 2 : renforcer la prévention des inondations,
  - \* orientation 3 : protéger et agir contre les inondations,
  - \* orientation 4 : planifier et programmer les actions ;
- organisation des maîtrises d'ouvrage et territoires :
  - \* orientation 2 : renforcer le lien entre SAGE et la planification territoriale.

#### Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Tableau de synthèse des objectifs quantifiés :

Paramètre	Objectifs quantifiés	Échéance
Nitrates	Ne pas dépasser les 45 mg/litre de nitrates (ne percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/litre pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers	2021
	Ne pas dépasser les 40 mg/l de nitrates (en percentile 90) pour l'ensemble des cours d'eau du territoire	2027
Phosphore	Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore	2021
Produits sanitaires	Ne pas dépasser 0,5 µg/litre pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/litre par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines	2021
Taux d'étagement	Trioux : objectif de 35 %, Leff : 35 %, Jaudy : 38 %	2021
Eaux conchylicoles	Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Pour les autres zones conchylicoles, assurer le classement en B+ (100 % des analyses < 1 000 E. coli/100 g de CLI) à horizon 2021 et en A à horizon 2027	2021-2027

Pêche à pied récréative	Ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés »	2021
Baignade	Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade	2021
Bases de loisirs nautiques	Ne pas dépasser les 1 800 E. coli/100 ml	2021

Extrait des dispositions ou articles du SAGE :

Dispositions visant directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Disposition 18 (page 89 du PAGD) : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
- Disposition 21 (page 91 du PAGD) : éviter la cration de nouveaux rejets directs
- Disposition 42 (page 111 du PAGD) : protéger le scours d'eau de l'urbanisation
- Disposition 52 (page 121 du PAGD) : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 57 (page 126 du PAGD) : préserver les haies et talus à trevares les documents d'urbanisme
- Disposition 65 (page 134 du PAGD) : s'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes d'eau potable disponibles en mont des projets de développement urbain
- Disposition 69 (page 138 du PAGD) : assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme

Dispositions et règles en relation avec l'urbanisme :

- Disposition 6 (page 78 du PAGD) : assurer un conseil dans les politiques d'aménagement
- Disposition 14 (page 86 du PAGD) : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières
- Disposition 34 (page 104 du PAGD) : anticiper la gestion des futurs espaces aménagés
- Disposition 36 (page 105 du PAGD) : accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration
- Règle 1 (page 5 du règlement) : interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments
- Règle 4 (page 9 du règlement) : encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

Focus sur la disposition 18 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement :

« les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires, que ce soit en termes de développement de l'habitat ou des activités industrielles et artisanales

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.



Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement ; les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents e matière d'assainissement. »

## L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

L'élaboration ou la révision du PLUi doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. La carte de synthèse relative à l'assainissement des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLUi.

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme étant indissociable de la politique de la collectivité en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- l'importance des zones AU et les conséquences financières en découlant ;
- la capacité de réception des effluents des structures d'épuration, qui devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas outrepasser les limites prévues par le réseau d'épuration des eaux usées ;
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux ;
- la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur ;
- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et le cas échéant de leur traitement dans le cas de nuisances avérées ;
- une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

### Assainissement collectif des eaux usées

La capacité des équipements d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

### **Application locale ■**

En Côtes-d'Armor, les réseaux d'assainissement sont dits « séparatifs ». ils doivent donc recevoir et traiter les eaux usées et non pas les eaux pluviales et de nappe.

L'évaluation de la conformité du système d'assainissement est réalisée chaque année par la DDTM sur le fonctionnement du réseau et de la station d'épuration des eaux usées (STEP).

La charge organique entrante sur la STEP permet de déterminer le nombre de raccordés sur le système et de vérifier si la station est en capacité de recevoir de nouveaux apports d'eaux usées.

Toutefois, une station peut être en sous charge organique mais ne pas être à même de recevoir de nouveaux raccordés lorsqu'elle est en surcharge hydraulique (trop d'eau). En effet, l'arrivée d'eau massive en période de nappe haute et de fortes pluies peut conduire à de dysfonctionnements de la STEP ou à des débordements à l'entrée de la station.

En parallèle, un réseau recevant beaucoup d'eaux parasites (nappe, pluie) peut déborder et entraîner une pollution du milieu.

Les réseaux étant souvent sensibles aux eaux parasites, la DDTM demande à être informée, dans les plus brefs délais, de chaque déversement au milieu naturel, qu'elle qu'en soit la cause.

Les secteurs avec déversements constatés doivent faire l'objet de travaux d'amélioration sans tarder. Le réseau doit être entretenu et surveillé régulièrement.

### Sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet des STEP (notamment au regard des usages aval)

L'objectif à atteindre est le bon état des masses d'eau. De nombreux enjeux sont à prendre en compte : conchylicoles, pêche à pied, baignade, prise d'eau potable.

Des travaux d'amélioration sont nécessaires sur les systèmes d'assainissement afin d'améliorer les rejets et d'interdire les déversements par temps de pluie sur les réseaux censés être séparatifs.

L'autosurveillance régulière du fonctionnement des ouvrages d'assainissement et les suivis demandés sur la qualité du milieu récepteur permettront d'évaluer l'impact réel des systèmes d'assainissement.

Sur le territoire de SBAA, il existe 34 STEP. La liste ci-dessous détaille pour chaque système d'assainissement, le type d'ouvrage, sa capacité et son fonctionnement.

1. BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	Étables-sur-Mer « Le Ponto »	
	Date de l'arrêté préfectoral	29 juil. 2014
	Type de station/capacité	Boues activées 5 300 EH traitement UV en sortie
	BV du rejet	Ic (ruisseau du Ponto puis plage)
	Charge organique de la station en %	70 (variable annuellement)
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, en pointe (45 % en moyenne annuelle)
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – conforme
	Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :	Oui
2. BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	Binic « Le chien noir »	
	Date de l'arrêté préfectoral	21 juin 2011
	Type de station/capacité	Boues activées 16 000 EH filtration membranaire
	BV du rejet	Ic
	Charge organique de la station en %	76 (variable annuellement)
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, en pointe (31 % en moyenne annuelle) – poursuivre les actions sur le réseau
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – conforme
	Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :	Oui
<i>HILLION</i>	<i>Commune raccordée à la station de LANGUEUX / YFFINIAC</i>	<i>Quelques déversements signalés sur les postes de refoulement, poursuivre les améliorations sur le réseau de collecte (réductions en amont, bâches de stockage ; Pont de Cré et Hôtellerie)</i>

3. LA HARMOYE	Lagune 150 EH	
	Date de l'arrêté préfectoral ou RD	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Lagune 150 EH
	BV du rejet	Oust
	Charge organique de la station en %	49
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, en pointe (130 % en moyenne annuelle)

LA MÉAUGON	<i>Réseau raccordé à SAINT-BRIEUC depuis décembre 2011</i>	
	<i>Des déversements de poste fréquent signalé par riverain vers la retenue du Gouët et jamais déclaré par SBAA, exploitant du réseau</i>	
	<b><i>Pas de nouveaux raccordements au réseau tant que ce problème n'est pas résolu</i></b>	

4. LANFAINS	Lanfains « Le Bourg »	
	Date de l'arrêté préfectoral	15 avr. 2016
	Type de station/capacité	Filtres plantés de roseaux 350 EH avec infiltration étiage et lagune de finition (en cours de mise en route)
	BV du rejet	Le Pas puis le Gouët
	Charge organique de la station en %	50
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, arrivées d'eaux claires massives en janvier 2018 ayant perturbé la mise en route
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – conforme
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Oui (sous réserve de réduire les eaux parasites en parallèle)</b>

5. LANFAINS	Lanfains « Carestiemble Deude »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtres à sable 40 EH
	BV du rejet :	Gouët
	Charge organique de la station en %	75
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en % :	60

6. LANFAINS	Lanfains « Carestiemble Pohou »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtres plantés de roseaux 150 EH
	BV du rejet :	Gouët
	Charge organique de la station en %	62
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en % :	55

7. LANFAINS	Lanfains « Haut Roma »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtres plantés de roseaux 170 EH
	BV du rejet :	Gouët
	Charge organique de la station en %	57
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en % :	45

8. LANFAINS	Lanfains « Le Pas »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Lagune 100 EH
	BV du rejet :	Gouët
	Charge organique de la station en %	67
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en % :	55

9. LANGUEUX	Station de Langueux/Yffiniac	
	Date de l'arrêté préfectoral	15 nov 2006 complété
	Type de station/capacité	Boues activées 84 000 EH
	BV du rejet	Urne
	Charge organique de la station en %	80 (variable annuellement)
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, en pointe (45 % en moyenne annuelle), déversement possible du bassin tampon par très fortes pluies et PR Vau Riault, poursuivre les actions sur le réseau
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – conforme
	Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :	Oui

10. LANTIC	Lantic « Notre-Dame »	
	Date de l'arrêté préfectoral	1 août 1991
	Type de station/capacité	Lagune 800 EH
	BV du rejet	Ic
	Charge organique de la station en %	84
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, très forte (258 % en moyenne annuelle), poursuivre les actions sur le réseau (diagnostic en cours 2018)
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – Non conforme</b>
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Non (pour l'instant en attente du transfert des effluents vers une nouvelle station boue activée 1 920 EH Trévenais : travaux 2018-2019)</b>
Nouvel arrêté préfectoral :	10 juil. 2017	

11. LANTIC	Lantic « Trévenais »	
	Date de l'arrêté préfectoral	17 juil. 1997
	Type de station/capacité	Lagune 500 EH
	BV du rejet	Ic
	Charge organique de la station en %	84
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui (75 % en moyenne annuelle), poursuivre les actions sur le réseau (diagnostic en cours 2018)
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – Non conforme</b>
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Non (pour l'instant en attente du transfert des effluents vers une nouvelle station boue activée 1 920 EH Trévenais : travaux 2018-2019)</b>
Nouvel arrêté préfectoral :	10 juil. 2017	

LE BODÉO	<i>Pas de station, commune en ANC</i>
----------	---------------------------------------

12. LE FŒIL	Le Fœil « Bourg »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtre à sable 150 EH
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	40
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en %	32

13. LE FŒIL	Le Fœil « Les Ruisseaux »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtre à sable 120 EH
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	67
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en %	53

LE LESLAY	<i>Pas de station connue, commune en ANC ?</i>
-----------	--

14. LE VIEUX-BOURG	Date de l'arrêté préfectoral	16 mai 2002
	Type de station/capacité	Filtre à sable 270 EH et zone d'infiltration à l'étiage
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	60
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Non, 50 % en moyenne annuelle
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – Non conforme</b>
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Oui, mais à limiter car impact sur le petit cours d'eau et infiltration limitée (capacité)</b>



15. PLAINE-HAUTE	Plaine-Haute « La Croix »	
	Date de l'arrêté préfectoral	10 févr. 2011
	Type de station/capacité	760 EH dont 75 % filière lagune (560 EH) + 25 % filière filtres plantés de roseaux (200 EH) zone d'infiltration à l'étiage
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	79
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	oui, 98 % en moyenne annuelle
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – Non conforme</b>
<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Oui, mais à condition d'améliorer les performances de la station actuelle en attendant un projet d'extension ultérieur</b>	
16. PLAINE-HAUTE	Plaine-Haute « La Touche »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtre à sable 70 EH
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	45
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en %	36
17. PLAINE-HAUTE	Plaine-Haute « Porte es Vinsot »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Tranchées d'épandage 140 EH
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	26
Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en %	21	

18. PLAINE-HAUTE	Plaine-Haute « Porte Morin »	
	Date de l'arrêté préfectoral (ou RD)	Pas d'acte
	Type de station/capacité	Filtrer à sable 50 EH
	BV du rejet	Maudouve, Gouët
	Charge organique de la station en %	69
	Charge hydraulique moyenne annuelle de la station en %	56

19. PLAINTEL	Date de l'arrêté préfectoral	21 oct. 2014
	Type de station/capacité	Boue activée 2 500 EH
	BV du rejet	Gouët
	Charge organique de la station en %	54
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, 72 % en moyenne annuelle, poursuivre les actions sur le réseau
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – Conforme
	Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :	Oui

<i>PLÉDRAN</i>	<i>Commune raccordée à la station de LANGUEUX / YFFINIAC</i>
	<i>Quelques déversements signalés sur les postes de refoulement, poursuivre les améliorations sur le réseau de collecte (réductions en amont, bâches de stockage ; ville née Bas, ville Jossot, Créac'h, Le Val, Magenta)</i>

20. PLÉRIN	Réseau de PLÉRIN raccordé au réseau de SAINT-BRIEUC qui a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure le 5 octobre 2016 non complètement levée à ce jour pour manque d'autosurveillance du réseau de collecte	
	Plérin « Sainte-Croix »	
	Date de l'arrêté préfectoral	18 déc. 1986
	Type de station/capacité	Lagune 500 EH
	BV du rejet	Ic, les Parfonds du Gouët
	Charge organique de la station en %	120 (zone Éleusis, nombre de raccordés en nette augmentation en 2017)
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, 79 % en moyenne annuelle
	Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :	Bilan 2017 – conforme
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Non, si on se réfère à la charge collectée en 2017, cette station serait en dépassement de capacité</b>

22. PLŒUC-L'HERMITAGE	Plœuc-sur-Lié « Pont-Aiguillon »	
	Date de l'arrêté préfectoral	18 juil. 1975
	Type de station/capacité	Boue activée 6 000 EH
	BV du rejet	Lié
	Charge organique de la station en %	43
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, forte 89 % en moyenne annuelle
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – rejet conforme à l'arrêté préfectoral mais des déversements en tête de station par temps de pluie</b>
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Non, compte-tenu des déversements en tête de station, une étude incidence sur la STEP et un programme de réhabilitation de réseau (contrôle de branchements et réseau) sont attendus pour décembre 2018</b>
23. PLŒUC-L'HERMITAGE	Plœuc-sur-Lié « Lagune du Pré au Champ »	
	Date de l'arrêté préfectoral	1 nov. 2001
	Type de station/capacité	Lagune 800 EH
	BV du rejet	Lié
	Charge organique de la station en %	48
	Sensibilité du réseau aux eaux parasites :	Oui, 46 % en moyenne annuelle
	<b>Conformité du fonctionnement de l'ouvrage :</b>	<b>Bilan 2017 – non conforme</b>
	<b>Capacité de la STEP à accepter de nouveaux raccordements :</b>	<b>Oui, sous réserve de l'étude d'incidence sur la STEP et un programme de réhabilitation de réseau (contrôle de branchements et réseau) attendus pour décembre 2018</b>

## **Conclusion :**

Le développement de l'urbanisme est étroitement lié au fonctionnement des STEP et à leur charge organique et hydraulique. En effet, des projets de lotissements ou de zones d'activités peuvent se trouver bloqués par les services de la DDTM si le système d'assainissement est saturé et incapable de traiter les effluents sans entraîner une dégradation de la masse d'eau.

### **Cet élément devra apparaître clairement dans le PLUi.**

Un paragraphe détaillé devra être rédigé abordant notamment le nombre d'équivalent-habitants prévus suite à l'urbanisation future.

Dans le cas où la STEP est concernée par des contraintes type loi littoral, ceci devra aussi apparaître clairement.

Au cours de l'élaboration du PLUi, la question de la mise en place de réserves foncières pour permettre l'extension des équipements existants ou la réalisation de nouveaux équipements doit être étudiée.

Il convient d'être vigilant pour interdire toute nouvelle implantation de poste de relèvement des eaux usées en zone humide et de veiller à l'étanchéité des regards lorsqu'ils sont situés en point bas et notamment à proximité d'un cours d'eau. À noter que les règlements des SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et de la baie de Saint-Brieuc prévoient une dérogation dans ce cas précis sous réserve de compensation.

La construction d'une STEP à moins de cent mètres d'une habitation n'est pas réglementairement interdite. Cependant, compte-tenu des nuisances olfactives et acoustiques potentielles, le PLUi devrait prévoir un espace inconstructible dans un rayon de cent mètres autour de la STEP.

Il convient d'attirer l'attention des collectivités ayant compétence assainissement sur les enjeux sanitaires et de nuisances associées lors de la construction et/ou la restructuration d'une STEP (odeurs, bruits...).

La compétence assainissement doit être clairement mentionnée au PLUi. Actuellement, elle est soit communale, soit relève de SBAA.

## **Assainissement non collectif des eaux usées**

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur (limiter le recours aux filières de traitement par filtres à sable drainés surtout si un cours d'eau est situé à proximité).

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision du PLUi, il conviendra de s'assurer que les secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées. Le dispositif de traitement par le sol du dispositif d'assainissement non collectif doit respecter les distances suivantes :

- 3 mètres vis-à-vis d'une clôture, haie, mur de séparation,
- 5 mètres vis-à-vis d'une habitation,
- 35 mètres vis-à-vis d'un puits.

Le règlement doit être compatible avec les SAGE, notamment le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo qui interdit les rejets directs pour les nouvelles constructions (règle 1 et disposition 21).

En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques, les terrains concernés devront être exclus des zones constructibles ou raccordés au réseau collectif.

## Gestion des eaux pluviales

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolués en conséquence.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être indiquées. À cet égard un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT doit être établi, en vue de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collectes, de maîtrise des débits, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et constitue notamment une base pour réserver, si nécessaire, des terrains et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales » (annexe du PLUi). Cette étude peut en outre être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que la qualité des rejets sur les plages, la définition de secteurs d'expansion de crues...

En application de l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, l'élaboration ou la révision de ces zonages sont susceptibles d'être soumis à **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Il n'existe pas de formulaire type. Le dossier est à constituer de manière autonome par la collectivité. Toutefois, dans le cadre spécifique de l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement, les collectivités sont invitées à utiliser une fiche d'examen téléchargeable sur le site internet de DREAL Bretagne (rubrique Prospective, évaluation, développement durable > Évaluation environnementale > Informations relatives à l'examen au cas par cas).

### Application locale ■

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il convient de mettre en place des réserves foncières pour l'extension ou la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les emplacements réservés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être inscrits en « emplacement réservé » sur les PLU et PLUi.

**Le document d'urbanisme devra clairement privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales.** L'impact chimique et bactériologique des rejets devra être limité et devra être pris en compte dans le cadre des études et des aménagements du territoire.

En aucun cas, les eaux pluviales des parcelles proches du réseau routier national ne devront être rejetées dans les réseaux pluviaux des RN, lesquels ne sont pas dimensionnés pour recevoir des flux supplémentaires en provenance des surfaces nouvelles imperméabilisées.

a) Situation administrative des réseaux vis-à-vis du code l'environnement

Les rejets d'eaux pluviales antérieurs à la loi sur l'eau de 1992 doivent être déclarés et un plan des réseaux établi.

Les communes doivent mettre ne place le zonage des eaux pluviales prévu à l'article L.2224-10 du CGCT (alinéas 3 et 4). **Les zonages d'assainissement des eaux pluviales doivent être joints au PLUi.**

Les exutoires d'eaux pluviales, les bassins de stockage/régulation des eaux existants et en projet devront être portés sur les documents d'urbanisme dans l'objectif de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour préserver les usages en aval. La mise en place d'emplacements réservés pour ces ouvrages collectifs de gestion des eaux serait intéressante.

b) Existence d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur les communes de SBAA

Tous les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales sont en cours d'élaboration ou de révision pour une approche globale par les services de SBAA. Les études seront finalisées en 2019-2020 selon les communes.

Préconisations complémentaires :

- protéger les talus et haies dans le secteur pour éviter d'aggraver les problèmes,
- mener une réflexion pour que l'urbanisation nouvelle m'aggrave pas les problèmes actuels,
- mise en place d'emplacements réservés pour permettre la réalisation de dispositifs visant à améliorer la situation (bassins de rétention notamment).

## **Protection des eaux littorales**

Les travaux et aménagements sur le littoral sont soumis entre autres réglementations aux dispositions de l'article R.241-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : ils ne doivent pas entraîner d'impact sur la qualité de la masse d'eau côtière.

- Aires de carénage
  - SAINT-BRIEUC, port du Légué : deux aires de carénage pour la plaisance et la commerce autorisées par arrêté préfectoral du 25 avril 2018
  - SAINT-QUAY-PORTRIEUX, port : autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007
  - BINIC-ÉTABLES-SUR-MER : présence d'un dispositif de carénage autorisé mais non soumis aux dispositions du code de l'environnement
- Travaux portuaires

Des travaux d'extension du port du Légué pour le développement du commerce par la construction d'un quatrième quai sont prévus à échéance 2020.

Des opérations de dragage sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 mars 2009 au port du Légué.

Afin de maintenir l'accès au port de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, des opérations de dragage sont réalisées ponctuellement.

Lors de l'élaboration ou la révision des PLUi, l'enquête publique correspondante et les enquêtes publiques relatives aux élaborations ou révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et schémas directeurs d'eaux pluviales – qui s'avéreraient nécessaires – peuvent être soit dissociées soit menées simultanément.

Il apparaît toutefois pertinent, au regard de la cohérence générale entre l'urbanisation prévue au travers du projet de PLUi, le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des eaux pluviales, que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers simultanément.

En tout état de cause, les nouveaux dossiers d'assainissement et de schéma directeur des eaux pluviales méritent d'être approuvés avant ou au moment de l'approbation du PLUi.

## L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'un des objectifs fondamentaux du SDAGE Loire-Bretagne de 1996 était de « gagner la bataille de l'alimentation en eau potable », notamment par la fiabilisation et la modernisation des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable avec des solutions adaptées, complétant notamment les interconnexions de sécurité.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 maintient cet objectif dans l'orientation n° 7 qui vise à « maîtriser les prélèvements d'eau » notamment par le maintien ou le rétablissement de l'équilibre entre la ressource disponible et les prélèvements.

Le nouveau schéma départemental d'alimentation en eau potable a été élaboré par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2030, avec pour objectif d'apporter une vision des besoins en matière d'alimentation en eau potable en intégrant les problématiques suivantes :

- état des infrastructures actuelles de production et de distribution,
- qualité des ressources en eau,
- évolution de la gouvernance,
- évolution des besoins,
- changement climatique.

Conformément au CGCT (article L.2224-7-1), en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les collectivités compétentes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrit dans les PLUi.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte le dimensionnement des réseaux. Les zones d'urbanisation et les besoins futurs qu'elles engendreront devront être cohérentes avec les capacités de production.

Par ailleurs, la loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :



- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité compétente et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché A (ressource souterraine) ou P1 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des prescriptions relatives à l'urbanisation et aux activités sont imposées et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;
- un périmètre de protection rapproché B (ressource souterraine) ou P2 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des contraintes peuvent être prescrites.

**Application locale** ■ Des captages d'eau potable se font sur le territoire de l'agglomération en eaux souterraines ou eaux superficielles. De plus, des entreprises agro-alimentaires sont autorisées par arrêté préfectoral à employer leur propre ressource en eau par forage.

Les périmètres de protection de captage pour les eaux de surface sont pour :

- le barrage de Saint-Barthélémy : arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 sur les communes de LA MÉAUGON, PLAINE-HAUTE, PLOUFRAGAN et SAINT-DONAN et SAINT-JULIEN ;
- Magenta et Pont Romain : arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 sur les communes de PLAINTEL, PLÉDRAN et TRÉGUEUX ;
- la Sensie : arrêté préfectoral du 18 avril 1998 sur les communes de PLŒUC-L'HERMITAGE et SAINT-CARREUC ;
- Pont du Grand Gué : arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 sur les communes de LANFAINS, LE FOEIL, LE VIEUX BOURG, SAINT-BIHY et SAINT-BRANDAN ;
- Caribet : arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 sur la commune de PLŒUC-L'HERMITAGE

Les listes des captages et des périmètres sont annexées à ce document (annexe n° 5) et se retrouvent également dans les SUP, servitude AS1.

## 6. LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1-A du code de l'environnement). Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur cinq lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels**, qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

Par la suite, la **loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : « l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci ».

Avec la **loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels, mais prennent en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels, pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Avec la **loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Enfin, la **loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** vise à protéger la liberté de création, à moderniser la protection de notre patrimoine culturel et rappelle l'enjeu de la qualité architecturale, qui constitue notre cadre de vie. En matière de protection du patrimoine, cette loi modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine et les secteurs sauvegardés.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision « ordinaire » après deux étapes caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi littoral, loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 **la convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en termes d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration ou la révision du PLUi, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

- ▶ **la connaissance initiale et le diagnostic**, qui ont notamment pour objet :
  - de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire de la collectivité, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
  - de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours,
  - de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages,
  - de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement du territoire ;
- ▶ **l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives**, qui se traduisent par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLUi pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits d'affectation des sols. À ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions ;
- ▶ **l'inscription dans le PLUi**, qui traduit les choix et décisions de la collectivité dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLUi.

### Application locale ■

Pour la nouvelle agglomération, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'affirmer et de développer une politique patrimoniale commune sur l'ensemble de son territoire afin d'assurer l'articulation entre le passé et le futur, d'asseoir une identité collective et de construire le sentiment d'appartenance essentiels à la vie des communes, et aussi afin de développer un rôle économique important pour attirer touristes, investisseurs et nouveaux habitants. La politique patrimoniale rejoint et soutient les enjeux de développement durable aujourd'hui prégnants.

Le territoire de SBAA s'étend depuis le littoral jusqu'aux territoires ruraux. Il présente une grande diversité de paysages naturels et bâtis à préserver et valoriser. Les enjeux du territoire intercommunal pourront se traduire par ;

- une analyse paysagère et architecturale fine qui permettra à la fois de définir une politique de préservation et valorisation adaptée à chaque identité urbaine et paysagère mais aussi de déterminer les axes de développement stratégique de l'ensemble du territoire. L'agglomération de Saint-Brieuc a mené une étude « plan paysage » en 2017-2018 qui pourra être utilisée pour créer les liens entre les vallées du sud du territoire à la ville de SAINT-BRIEUC. De même, la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs doit être un axe de réflexion prioritaire, à travers la requalification des espaces publics et aussi via la conservation et la réhabilitation du bâti existant ;
- la restauration du bocage pour préserver un paysage identitaire, une biodiversité riche et des continuités écologiques ;
- une réflexion pour recréer des liens physiques et visuels entre le centre-bourg et son environnement. Son objectif est de requalifier les zones artisanales, les entrées de villes et les secteurs contigus aux axes routiers, qui se sont développés au mépris de la qualité de l'environnement et de l'architecture, accompagnés de l'augmentation anarchique de la publicité et des enseignes.

Les enjeux du territoire intercommunal se traduira également à travers les projets urbains. La revitalisation des centres-villes et des centres bourgs constituera un axe de réflexion prioritaire. Le patrimoine bâti sera utilisé comme atout majeur dans cette politique en tant que levier essentiel d'attractivité résidentielle, commerciale et touristique.

La requalification des espaces publics s'appuiera sur la spécificité urbaine et paysagère du lieu. Premier élément visible, elle est le préalable à l'amélioration du cadre de vie et influera directement sur l'évolution de l'habitat et la revitalisation des commerces.

La conservation et la réhabilitation du bâti existant seront privilégiées. Les adaptations des constructions anciennes aux modes de vie actuels des habitants (espaces, luminosité...) pourront être recherchées en respectant les qualités patrimoniales de l'édifice, en s'appuyant sur une analyse de l'état du bâti et de son identité.

Les projets de constructions nouvelles devront s'intégrer de façon cohérente dans le tissu urbain existant pour optimiser la ressource foncière et proscrire l'étalement urbain non maîtrisé et la consommation des terres agricoles.

Plusieurs études sont en cours sur la ville de SAINT-BRIEUC, préfecture des Côtes-d'Armor et principal pôle urbain et économique de l'agglomération, qui doit pleinement s'inscrire dans son rôle de centralité :

- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est en cours d'élaboration : elle a pour objectif d'inventorier le patrimoine de la ville, de définir un projet de développement urbain respectueux et d'intégrer des recherches et prescriptions pour la valorisation de son paysage emblématique ;
- une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine a été signée en 2019 pour le secteur prioritaire de Balzac-Guernugan. Ce quartier fera l'objet d'un règlement particulier de l'AVAP. Le PLUi devra y être conforme ;
- une trentaine d'îlots sont identifiés pour bénéficier de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain afin d'assurer une reconquête de l'habitat en centre-ville déclinée avec l'opération programmée ainsi que d'une opération de ravalement de façades. La mutabilité des îlots pourra être prise en compte dans le PLUi afin d'accompagner leur évolution.

Sur les communes périphériques de SAINT-BRIEUC, le PLUi devra anticiper l'urbanisation qui pourrait se développer autour de la rocade Sud, notamment PLOUFRAGAN et TRÉGUEUX.

Sur les communes littorales, une attention particulière sera apportée aux projets en cours ou à venir sur la façade littorale de l'agglomération (équipements, développement économique, exploitation portuaire...). Les communes à forte pression foncière, telles que BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, PLÉRIN, PORDIC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX... seront particulièrement étudiées. Dans le cadre de la loi ÉLAN, les secteurs urbanisés de ces villes, autre que village et agglomération seront identifiés.

Le patrimoine architectural et paysager de SBAA fera l'objet d'un diagnostic poussé intégrant l'étude des éléments suivants :

- qualité paysagère :
  - relief et topographie des territoires communaux et identification des axes de découverte des communes dans ce grand paysage ;
  - typologies de paysages présents sur le territoire de l'agglomération : paysage littoral, agricole ouvert, bocage... ;
  - analyse des éléments bâtis dans leur structure paysagère (frange urbaine, entrées de ville) ;
  - éléments paysagers remarquables garants de l'identité des lieux (article L.151-19) ;
- morphologie urbaine des communes :
  - constitution des espaces urbanisés (bourg linéaire, bourg centre, hameaux...) ;
  - analyse du parcellaire ancien et récent ;
  - évolution et état d'occupation du bâti et des espaces non construits ;
  - composition du maillage viaire (hiérarchie des voies, venelles, usages, connexions...) ;
  - structuration et organisation des espaces publics (rue, place, gabarit environnant, continuité...) ;
- qualité architecturale :
  - composition morphologique du bâti (gabarits, largeur des façades, hauteur égouts et faîtage...) ;
  - traitement des façades commerciales ;
- patrimoine bâti :
  - localisation des secteurs de protection du patrimoine, des paysages protégés et des perspectives monumentales ;
  - les caractéristiques architecturales locales : morphologies, mise en œuvre... ;
  - inventaire des typologies architecturales présentes : maison à pan de bois, en bauge, de centre bourg, bourgeoise, longères, ville de villégiature, habitat pavillonnaire, bâti institutionnel... ;
  - inventaire des ensembles ou éléments architecturaux à préserver et à mettre en valeur ;
  - inventaire des éléments du petit patrimoine rural vernaculaire -murs, murets, fours à pains, lavoirs, puits, croix... ;
- développement durable : une étude devra être menée par typologie de bâtiment pour connaître :
  - les capacités des bâtiments d'intérêt à recevoir les installations de production ou d'économie d'énergie seront étudiées par typologie architecturale (panneaux solaires, isolation par l'extérieur, changement de menuiseries...) ;

- les capacités des paysages d'intérêts construits ou naturels à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable dans le respect des qualités paysagères (éoliennes, champ photovoltaïques ...).

Le PLUi intégrera dans son règlement les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la politique patrimoniale de l'agglomération. Les prescriptions réglementaires accompagneront et encadreront les évolutions du bâti ancien, des paysages et l'urbanisation des ensembles existant, ville ou bourg.

Les données géographiques des différents protections patrimoniales et paysagères sont accessibles via : <https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/c27637a076e660c3eb3a7d8d505efb51>.

## LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE À PRÉSERVER

L'article 3 de la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 dispose que le PLUi doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.

En outre, le règlement du PLUi peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme). Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies), ils peuvent être classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la collectivité tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc).

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLUi ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 h du code de l'urbanisme), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur le territoire le justifie, le PLUi pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible, le cas échéant, de s'opposer à des travaux rentrant dans le champ énoncé précédemment mais présentant un caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou immeubles repérés.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies), tenus à disposition des collectivités, qui peuvent les aider à la localisation de ce patrimoine.

Par ailleurs, bien que l'article L.111-16 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, l'article L.111-17 de ce code indique que ces dispositions ne

s'appliquent pas dans certains secteurs protégés (abords de monuments historiques, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

## LE PATRIMOINE PROTÉGÉ

### Monuments historiques

**Dispositions générales** ■ La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

- ▶ Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant.
- ▶ Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de SUP relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLUi (cf. infra « Servitudes d'utilité publique, servitude AC1 »).

**Application locale** ■ Les monuments historiques (MH) sont listés ci-dessous :

#### BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

Nom du monument historique	MH inscrit ou classé	
Villa « Le petit Caruhel » : façades et toitures, terrasse et hall d'entrée de la maison, décors de la ferronnerie et mosaïque, jardin japonais	MH inscrit	13 juin 1986
Villa « La Caruhel » : maison en totalité, dallage en pierre entourant la maison avec ses caniveaux en galets, la partie du parc dénommée jardin japonais (parcelle n° 718 et 1175, section AB)	MH inscrit	12 juin 2009
Croix du calvaire, rue Louais	MH classé	25 janv. 1918

#### LE FŒIL

Château de Robien : chapelle, écuries et parc	MH inscrit	5 mai 1946
Manoir du Guermain : façades et toitures	MH inscrit	11 juin 1964



Manoir de la Noë-Sèche : bâtiment d'entrée	MH classé	17 juin 1936
Château de Crénan y compris ceux des communs (vestiges)	MH classé	1 déc. 1969

## HILLION

Église Saint-Jean-Baptiste	MH inscrit	5 oct. 1970
Château des Aubiers : logis, chapelle, écuries en totalité, façades et toitures de l'ancien manoir, de la grange, de l'ancien séchoir, de la conciergerie, des bâtiments de la ferme (sauf hangar moderne), le potager avec son portail, ses grilles et murs de clôture, l'ensemble du parc avec ses allées, sa mare, son puits, son entrée monumentale, ses grilles et murs de clôture	MH inscrit	5 juil. 2007
Croix de Bonabry	MH classé	10 août 1951

## LANGUEUX

Viaduc de Douvenant, en totalité (parcelle n° 84 section AI + sur SAINT-BRIEUC parcelle n° 35 section BV)	MH inscrit	25 juil. 2018
---	------------	---------------

## LANTIC

Église Notre-Dame-de-la-Cour	MH classé	16 sept. 1907
Croix Calvaire	MH classé	16 sept. 1907

## LE LESLAY

Château de Beaumanoir : ancienne tourelle d'escalier	MH inscrit	31 mars 1926
Château, communs et parc du domaine de Beaumanoir (également sur la commune de COHINIAC)	MH inscrit	9 mai 1990

## PLAINE-HAUTE

Menhir « Le Fuseau » au lieu-dit « Lag-de-Noë » (parcelle n° 177, section B, 1 <sup>re</sup> feuille)	MH inscrit	8 févr. 1967
Manoir de La Ville-Daniel	MH inscrit	31 mars 1926
Manoir de La Ville-Daniel	MH classé	5 juil. 1985
Manoir de la Ville-Daniel : communs de La Ville-Daniel faisant face au corps de logis principal	MH inscrit	23 déc. 1985

## PLAINTEL

Menhir dit du « Petit Vauridel » au lieu-dit « Le Pré » (parcelle n° 400, section D, 2 <sup>e</sup> feuille)	MH classé	20 nov. 1963
--	-----------	--------------

## PLÉDRAN

Château de Craffault : logis, douves et soubassements du châtelet	MH inscrit	9 mai 1990
---	------------	------------

d'entrée		
Chapelle Saint-Nicolas de Craffaut	MH inscrit	10 juin 1964
Chapelle Saint-Jean du Créach : dallage	MH inscrit	17 déc. 1926
Menhir dit de La Touche-Bude ou fuseau de Margot au lieu-dit « Le Pateux » (parcelle n° 235, section E)	MH classé	29 juin 1965
Camp de Péran (parcelles n° 464 à 477 bis, 480, 485 à 487)	MH classé	30 déc. 1899
Allée couverte dite « La Roche Cadio » au lieu-dit « Le devant de la Roche » (parcelle n° 103, section A, 2° feuille)	MH classé	22 juil. 1964

## PLÉRIN

Vieille croix mérovingienne à l'entrée du bourg	MH inscrit	7 déc. 1925
Viaduc de Souzain (démoli le 27 juin 1995)	MH inscrit	21 déc. 1993

## PLÆUC-L'HERMITAGE

Croix Saint-Lambert (sur l'ancienne commune de L'HERMITAGE-LORGE)	MH inscrit	14 avr. 1930
Château de Lorge : ensemble du château, à l'Ouest, terrasse et pièces d'eau avec ses berges, à l'est, parterre dit « esplanade » et pavillons d'entrée de part et d'autre de la route, au nord, basse-cour façades et toitures	MH inscrit	30 déc. 1899

## PLOUFRAGAN

Menhir dit « Le Sabot » au lieu-dit « Le Clos Gentil » (parcelle n° 724, section C, 3° feuille)	MH inscrit	1 sept. 1966
Dolmen de la Couette	MH classé	30 déc. 1899
Allée couverte du bourg et menhir (indicateur sur la limite des parcelles n° 334 et 597, section C)	MH classé	15 oct. 1952

## QUINTIN

Maison du XVIIe siècle au n° 3, rue des Degrés : façade et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Maison au n° 37, Grande Rue (parcelle n° 288) : façade en bois et couverture	MH inscrit	28 mai 1951
La « Grande Maison » place du Martray : façade et toiture	MH inscrit	28 mai 1951
Deux maisons aux n° 5 et n° 7 rue Notre-Dame (parcelles n° 263 et 260) : façades sur rue et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Château du XVIIIe siècle : façades et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Château du XVIIe siècle, au 5, impasse de la Pompe : château avec terrasses et mur de soutènement y compris tour des Archives, jardins	MH classé	4 nov. 1983
Hôtel Digaultray des Landes, aux n° 3, 5 et 7 rue Saint-Thurian : logis	MH inscrit	22 juil. 2016

en totalité, les dépendances pour leurs façades et toitures et pour l'intérieur de la partie écurie-garage-bûcher, cour, jardin et murs de clôture (section B : parcelle n° 333, 655, 656)		
Les deux tours de la Porte Neuve : le reste des anciennes fortifications (parcelles n° 610, 255 et 253)	MH inscrit	28 mai 1951
Restes de l'église Saint-Thurian et croix du XVe siècle du cimetière	MH inscrit	28 mai 1951
Chapelle des Ursulines	MH inscrit	14 mai 1986
Maison au n° 5, rue Émile-Nau	MH classé	
Ancien Hôtel Poulain, au n° 6, place 1830 et 13, rue au Lait : immeuble, façade et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 8, rue au Lait	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 2, rue Belle Étoile : façades et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 5, <b>place 1830</b> avec retour rue Émile-Nau : façades et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Fontaine de Notre-Dame-de-la-Porte, rue Notre-Dame	MH classé	18 mars 1913
Menhir de la « Roche Longue » (parcelle n° 152, section C)	MH classé	30 déc. 1899
Fontaine des Carmes : trois bassins	MH classé	2 mars 1981

## SAINT-BIHY

Manoir de la Grand-Isle	MH inscrit	15 mars 1967
-------------------------	------------	--------------

## SAINT-BRIEUC

Hôtel des Ducs de Bretagne au n° 15, rue Fardel	MH classé	30 déc. 1899
Maison au n° 32, rue Fardel : façade	MH inscrit	17 mai 1940
Maison du XVIIe siècle au n° 34, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	17 mai 1940
Maison du XVIIe siècle au n° 17, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	24 avr. 1926
Maison au n° 16, rue du Gouët : façade et toiture	MH classé	5 janv. 1928
Maison au n° 22, rue du Gouët : façade et toiture sur rue	MH inscrit	6 févr. 1964
<del>Maison au n° 44 rue du Gouët : façade et toiture (démoli le 16 juin 1977)</del>	<del>MH inscrit</del>	<del>radiation (arrêté du 02/03/2016)</del>
<del>Maison au n° 48 rue du Gouët : façade et toiture (démoli avril 1991)</del>	<del>MH inscrit</del>	<del>radiation (arrêté du 02/03/2016)</del>
Manoir de Qui-Qu'en-Grogne, place du Général-de-Gaulle : façade et toiture	MH inscrit	24 avr. 1926
Maison au n° 6, rue Houvenagle : façade et toiture sur rue	MH inscrit	9 mars 1963
Maison dite Le Ribeault au n° 1, place au Lin : toiture, façade	MH inscrit MH classé	8 déc. 1927 14 févr. 1930

Immeuble au n° 23, rue de Maréchal-Foch : façade sur rue et toiture correspondante	MH inscrit	3 févr. 1971
Maison d'angle à pans de bois, façades et toitures : angle du n° 15, place du Martray et du n° 2, place du Général-de-Gaulle	MH inscrit	6 déc. 1935
Maison du XVIIe siècle au n° 9, rue Quinquaine : façades et toitures	MH inscrit	6 déc. 1935
Croix-Mathias, sur la place formée par la rue de Quintin et le boulevard Charner	MH inscrit	16 juin 1964
Caisse d'Épargne au n° 18, rue de Rohan : façades (principale et latérales), toitures et salle des directeurs à l'intérieur	MH inscrit	8 août 1995
Théâtre : salle, scène et foyer (parcelle n° 129 et 150, section BC)	MH inscrit	22 oct. 1996
Hôtel de Rohan au n° 2, rue Saint-Gouéno : façades en granit du XVIIe siècle et toitures	MH inscrit	6 déc. 1935
Église Saint-Michel (en totalité) (parcelle n° 293 : section BH)	MH inscrit	18 juil. 2014
Cathédrale Saint-Étienne (parcelle n° 89, section AT)	MH classé	20 oct. 1906
Ancien Hôtel de Bellecycse au n° 18, rue de la Préfecture	MH classé	23 nov. 1970
Fontaine Saint-Brieuc ou Notre-Dame, rue Ruffet	MH classé	1 sept. 1928
Grand Séminaire au 18, rue de Genève : chapelle en totalité, façades et toitures des autres bâtiments (parcelle n° 279, section CD)	MH inscrit	21 nov. 1995
Ancienne gare ferroviaire départementale au n° 1, boulevard Waldeck-Rousseau : voûtes, toitures de la halle centrale, mur-pignon du bâtiment Est, façades et toitures du bâtiment Ouest (à l'exclusion des aménagements contemporains) (section BE, parcelles n° 22 et 296)	MH inscrit	3 mars 2014
Tour du Saint-Esprit (tour d'escalier), dans la cour de la préfecture	MH inscrit	20 janv. 1926
Tour de Cesson	MH inscrit	24 avr. 1926
Viaduc de Toupin en totalité	MH inscrit	3 mars 2014
Boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel-de-la-Noë : ensemble des ouvrages de soutènement (murs, piles et contreforts), de franchissement (pont de la Côte Vendel), d'encorbellement et de protection (garde-corps) de l'ancien réseau ferroviaire départemental	MH inscrit	26 juin 2014
<del>Viaduc de Souzain (démoli le 27 juin 1995)</del>	<del>MH inscrit</del>	30 déc. 1899
Viaduc de Douvenant (en totalité) (parcelle n° 35, section BV et sur commune de LANGUEUX : parcelle n° 84 section AI)	MH inscrit	25 juil. 2018
Pont des Courses (en totalité) (parcelle n° 188, section BS et n° 35, section BV)	MH inscrit	25 juil. 2018

## SAINT-CARREUC

Croix de Saint-Guéhen (devant chapelle Saint-Guéhen)	MH inscrit	22 janv. 1927
--	------------	---------------

## SAINT-GILDAS

Trois tumulus de Keranhouët (parcelle n° 510 et 5112 pour le 1 <sup>er</sup> , parcelle n° 515 pour le 2 <sup>e</sup> et parcelle n° 518 pour le 3 <sup>e</sup> , section C, 3 <sup>e</sup> feuille du cadastre)	MH inscrit	31 août 1964
Menhir de Keranhouët au lieu-dit « La Grande Lande » (parcelle n° 509, section C)	MH inscrit	23 sept. 1965

## SAINT-JULIEN

Menhir au lieu-dit « La Roche Longue » (parcelle n° 345, section A)	MH classé	1 sept. 1966
---	-----------	--------------

## SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Cinéma-dancing en totalité (parcelle n° 123, section E)	MH inscrit	21 nov. 1995
Villa Kermor au 13, rue du Président-Le-Sénécal, maison en totalité et partie subsistante de l'ancienne terrasse bordant celle-ci au Nord et à l'Ouest avec ses escaliers (parcelle n° 366 et 368, section D)	MH inscrit	1 déc. 2017

## TRÉGUEUX

Manoir de Guélambert : façades et toitures	MH inscrit	16 juin 1964
--	------------	--------------

## LE VIEUX-BOURG

Menhir de Botudo, à la limite des parcelles n° 65, lieu-dit « Le Petit Biéro » et n° 70, lieu-dit « Le Grand Bras Epilven » (section B)	MH inscrit	22 sept. 1969
Dolmen de Pasquiou au lieu-dit « Parc-Meur » (parcelle n° 264, section A, 2 <sup>e</sup> feuille)	MH inscrit	1 juil. 1966
Stèle protohistorique de Kerbrun au lieu-dit « La Rue de Kerbrun » (parcelle n° 205, section C, 1 <sup>re</sup> feuille)	MH classé	5 août 1964
Menhir de Porzic au lieu-dit « Coët Porzic »	MH classé	18 oct. 1965
Menhir dit Pont-aux-Prêtres ou de la « Ville Juhel » au lieu-dit « Le Clos de Billic » (parcelle n° 254, section B, 2 <sup>e</sup> feuille)	MH classé	30 déc. 1899
Menhir de Pasquiou (parcelle n° 684 dite « Parc-ar-Parvars », section A, 2 <sup>e</sup> feuille)	MH classé	21 déc. 1965
Menhir christianisé dit « Croix de Pasquiou » au lieu-dit « Crozel Huellan » (parcelle n° 650, section A, 2 <sup>e</sup> feuille)	MH classé	5 août 1964

À l'occasion de l'élaboration du PLUi, des **périmètres délimités des abords** pourront être étudiés pour certains monuments historiques sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France. Cette procédure nécessitera une analyse préalable du contexte environnemental des monuments sélectionnés. Ce travail sera mené par un bureau d'étude spécialisé en coordination avec l'architecte des Bâtiments de France.

Une étude de périmètre délimité des abords pourra être envisagé sur les édifices protégés des communes suivantes :

- PLÉRIN : vieille croix à l'entrée du bourg (MH inscrit le 7 décembre 1925) ;
- LANTIC : église Notre-Dame-de-la-Cour et croix calvaire (un périmètre délimité des abords commun aux deux monuments classés le 16 septembre 1907) ;
- SAINT-CARREUC : croix de Saint-Guéhen, devant la chapelle Saint-Guéhen (MH inscrit le 22 janvier 1927) ;
- PLÉDRAN :
  - camp de Péran (MH classé à la liste de 1875),
  - chapelle Saint-Jean du Creac'h (dallage inscrit le 17 décembre 1926),
  - chapelle Saint-Nicolas-de-Craffaut (MH inscrit le 10 juin 1964) et le château de Craffaut (MH inscrit le 9 mai 1990) ;
- SAINT-BRIEUC : une AVAP est en cours d'élaboration. Un périmètre délimité des abords des monuments historiques présents à l'intérieur du périmètre de l'AVAP sera étudié.

## Sites naturels classés et inscrits

**Dispositions générales** ■ Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Ces sites sont grevés de SUP et devront figurer en annexe au PLUi (cf. infra « Servitudes d'utilité publique, servitude AC2 »).

**Application locale** ■ SBAA est concernée par plusieurs sites classés ou inscrits :

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER

Nom du site naturel	Site inscrit ou classé	
Parc de la Belle-Issue, dans le bourg d'Étables-sur-Mer	Site classé	15 févr. 1932
Chapelle Notre-Dame-de-l'Espérance et ses abords	Site inscrit	31 janv. 1964

## LE BODÉO

Étang de Bosméléac : parcelles n° 764, 765, 792, 797, 808 à 814, 824 à 829, 962 à 865, 869 à 975, 880, 883 à 889, 893, 894, 898 à 907, 920 à 922, 939, 940, 942, 991, 993, 998, 999, 1003, 1004, 1009, 1010, 1014 à 1017, 1020 à 1025, 159, 1060, 1067, 1070, 1074 à 1076, 7082 à 1084, 1087, 1154 à 1156, section B) (voir aussi ALLINEUC, MERLÉAC, SAINT-MARTIN-DES-PRÉS)	Site inscrit	1 mars 1943
--	--------------	-------------

## PLAINE-HAUTE

Chaos du Gouët	Site inscrit	27 déc. 1933
Vallon de Saint-Anne-du-Houlin	Site inscrit	6 juil. 1943

## PLÉRIN

Parcelle de terrain, en bordure de chemin V.O au n° 7, au sommet de la falaise	Site inscrit	27 nov. 1935
Pointe du Roselier	Site inscrit	16 juin 1942
Ensemble formé par le rocher Martin-en-Mer, la grève Martin et la pointe des Tablettes	Site inscrit	16 sept. 1942
Propriété du manoir des Rosaires	Site classé	12 juin 1975

## PLŒUC-L'HERMITAGE

Forêt de Lorge (sur ancienne commune L'HERMITAGE-LORGE)	Site inscrit	15 sept. 1966
---	--------------	---------------

## PORDIC

Pointe de Pordic	Site inscrit	25 oct. 1943
------------------	--------------	--------------

## SAINT-BRIEUC

Tertre Aubé	Site classé	17 déc. 1925
Parties des vallées du Gouët et du Bas Gouédic	Site inscrit	26 déc. 1933 27 déc. 1933

## SAINT-JULIEN

Chaos du Gouët	Site inscrit	27 déc. 1933
Vallon de Saint-Anne-du-Houlin (voir PLAINE-HAUTE)	Site inscrit	6 juil. 1943

## TRÉVENEUC

Site littoral et domaine public maritime correspondant (incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre)	Site classé	30 déc. 1899
--	-------------	--------------



Cartographie des sites inscrits et classés sur le site internet :[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Nature\\_Paysage.map&service\\_idx=10W#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Nature_Paysage.map&service_idx=10W#).

### **Sites patrimoniaux remarquables**

Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 8 juillet 2016. Les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et AVAP se sont transformées de fait en sites patrimoniaux remarquables ((cf. infra « Servitudes d'utilité publique, servitude AC4 »).

#### **Application locale ■**

Le territoire de SSBAA est concerné par une ZPPAUP sur la commune de QUINTIN (arrêté préfectoral du 18 juillet 1987).

Deux AVAP sont en cours d'élaboration :

- QUINTIN,
- SAINT-BRIEUC : une ZPPAUP avait été engagée en 2008 et arrêtée en 2013. une AVAP a repris le projet en 2018 avec une finalisation prévue en 2019.

Ces documents et règlements devront être pris en compte dans la réalisation du PLUi.

### **Sites archéologiques**

**Dispositions générales ■** La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au code du patrimoine (articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14), au code de l'urbanisme (article R.111-4), au code de l'environnement (article L.122-1) et au code pénal (article 322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du code du patrimoine dispose, en son premier alinéa, que « Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

L'article R.523-1 du code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

Les entités archéologiques répertoriées par le service régional de l'archéologie sont classées en deux catégories :

- ▶ sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLUi (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive) ;
- ▶ sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des **zones de présomption de prescription archéologique** dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral.

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique. Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (Institut national de recherches archéologiques préventives, Centre national de la recherche scientifique, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1/25 000<sup>e</sup> ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale.

Les ZPPA sont « déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique », article R.531-6 du code du patrimoine.

Le service régional de l'archéologie souhaite que les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine architectural soient indiquées dans le rapport de présentation et le règlement écrit.

### Application locale ■

Les arrêtés, listes et zones sont consultables sur le site internet d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Les communes indiquées dans le tableau ci-dessous sont concernées par des arrêtés portant création de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22055	BINIC-ÉETABLES-SUR-MER	22203	PLŒUC-L'HERMITAGE
22081	HILLION	22251	PORDIC
22106	LANGUEUX	22278	SAINT-BRIEUC
22170	PLAINE-HAUTE	22307	SAINT-JULIEN
22171	PLAINTEL	22360	TRÉGUEUX

22176	PLÉDRAN	22377	TRÉVENEUC
22187	PLÉRIN	22389	YFFINIAC

Les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté) situées à l'intérieur des zones définies par ces arrêtés doivent être communiquées au préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine pourront être prescrites.

En dehors des zones délimitées par ces arrêtés, les projets de zone d'aménagement concerté et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

## LES ENTRÉES DE VILLES (LOI BARNIER)

**La réglementation nationale** ■ L'article L.111-6 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi Barnier du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU, par le biais de leur document d'urbanisme et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 mètres ou 75 mètres suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés » (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit, dans son article 22, une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste.

**Application locale** ■ Sur le territoire de SBAA, la RN 12 classée « voie express » et les RD 6, 700 et 790 appartiennent au réseau des routes classées à grande circulation et sont soumises à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

## LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le titre VIII « protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de ce code.

Elle a été modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la même loi.

**La réglementation nationale : les principes de la loi** ■ Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages, notamment à l'entrée des agglomérations, tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, les règles de densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, l'extinction des dispositifs lumineux, entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération. Elle peut être autorisée par un règlement local de publicité (RLP) à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine...).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 susvisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2015. Les enseignes, quant à elles, bénéficient d'un délai de mise en conformité de six ans.

**La réglementation locale de publicité** ■ L'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que la collectivité compétente en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un RLP qui adapte la réglementation nationale au contexte local. C'est alors le maire qui exerce les compétences en matière de police de la publicité.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de

publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées par le RLP. Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 avant le 13 juillet 2020.

#### **Application locale ■**

La ville de SAINT-BRIEUC a adopté en 1999, un RLP. Par délibération en date du 29 juin 2017, SBAA a repris la procédure de révision du RPL engagée le 28 mai 2013, complétée par une seconde délibération le 31 mars 2015.

## 7. LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

La politique de prévention des risques conduite par l'État vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

En application de l'article L.101-2 4° et 5° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (habitat, activités, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

### LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

L'organisation de l'information préventive sur les risques majeurs s'effectue en application notamment des articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement.

Les données de chaque risque à l'échelle communale sont consultables sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/politiques-publiques/risques-naturels-et-technologiques>.

Un tableau de synthèse des risques sur le territoire de SBAA est joint en annexe n°6.

Pour le territoire de SBAA : les communes de PLOUFRAGAN et TRÉGUEUX sont concernées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Société pétrolière de dépôt à PLOUFRAGAN signé le 10 novembre 2010.

**Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)** ■ Le DDRM est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM du département des Côtes-d'Armor a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015. Ce dossier départemental présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux, notamment dans les zones urbanisées, rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et indique, pour chaque risque, les services concernés. Toutes les communes des Côtes-d'Armor figurent comme étant exposées à un risque sismique de niveau 2.

Le document est téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>.

Par ailleurs, les différents plans de prévention des risques font l'objet d'une information spécifique sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>.

**Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** ■ Défini par l'article R.125-11 du code de l'environnement, ce dossier informe sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre (moyens d'alerte, consignes de sécurité individuelle...) et recense les événements et accidents significatifs survenus dans la commune.

Dans les communes dotées d'un plan particulier d'intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral.

- Le préfet transmet les éléments d'information au maire de chaque commune concernée avec le DDRM.
- Le maire réalise le document d'information communal sur les risques majeurs.

Toutes les communes des Côtes-d'Armor sont tenues d'élaborer ce document.

À la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les 14 communes suivantes ont élaboré un DICRIM :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22081	HILLION	22278	SAINT-BRIEUC
22106	LANGUEUX	22287	SAINT-DONAN
22144	LA MÉAUGON	22307	SAINT-JULIEN
22176	PLÉDRAN	22360	TRÉGUEUX
22187	PLÉRIN	22372	TRÉMUSON
22215	PLOUFRAGAN	22377	TRÉVENEUC
22251	PORDIC	22389	YFFINIAC

## Risque inondation

**Le plan de gestion des risques inondation (PGRI)** ■ Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 (2007/60 CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite directive inondations, le préfet coordonnateur de bassin a adopté le 23 novembre 2015 le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**, qui vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs et à permettre le redémarrage des territoires après une inondation. Il prend en compte tous les types d'inondations, par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, lente ou rapide... et s'applique sur l'ensemble du bassin.



Le PGRI est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme.

Le PGRI fixe six objectifs en matière de gestion des risques d'inondation :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Pour atteindre ces objectifs, quarante-six dispositions ont été arrêtées, dont certaines concernent directement l'urbanisme. Le PLUi devra être compatible avec ces objectifs et ces orientations :

- 1.1 préservation des zones inondables non urbanisées
- 1.2 préservation de zone d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines ;
- 2.1 zones potentiellement dangereuses ;
- 2.2 indicateurs sur la prise en compte du risque inondation ;
- 2.4 prise en compte du risque de défaillance des digues ;
- 3.7 délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important ;
- 3.8 devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

Le PGRI peut être consulté sur le site internet de la DREAL Bretagne :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-du-a2697.html>.

La carte du risque inondation sur le territoire SBAA est jointe en annexe n° 7.

## **Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i)**

Sur le territoire de SBAA, un PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016. **Le PPRL-i devra être annexé au PLUi.**

Les principales phases du PPRL-i ont consisté à caractériser les aléas liés aux phénomènes littoraux (niveau marin centennal, houle, pression atmosphérique...) et à définir l'événement de référence retenu pour l'élaboration du PPRL-i. Ceci a permis de définir le périmètre susceptible d'être submergé dans lequel s'appliquera la réglementation du PPRL-i et de réaliser une analyse des enjeux impactés par les inondations.

Le PPRL-i, valant SUP (servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles), devra figurer en annexe du PLUi. Les dispositions du PLUi ne devront pas être contraires à celles du PPRL-i. Un zonage et une réglementation spécifiques aux zones inondables et compatibles avec les dispositions du PPRL-i pourront être prévus.

Le règlement du PLUi (pièces écrites et graphiques) devra prévoir des dispositions particulières pour s'assurer que les constructions susceptibles d'être implantées dans les zones soumises à aléa fort ou moyen, n'augmenteront pas la vulnérabilité de la population (restriction des destinations,

niveaux minimum des pièces de vies, etc) en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les cartographies réglementaires sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN/PPRL-i-approuve>.

La carte réglementaire du PPRL-i sur SBAA est consultable en mairie.

**- Risque par inondation de plaine** ■ L'inondation de plaine se caractérise par la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau. L'atlas des zones inondables des Côtes-d'Armor définit les secteurs où le risque inondation (crue par débordement d'un cours d'eau) existe et permet d'identifier les zones où il est nécessaire de prescrire de nouveaux plans de prévention du risque inondation.

D'après l'Atlas des zones inondables n° 2 de février 2004, sur le territoire de SBAA, il existe un risque inondation par débordement de cours d'eau sur l'Ic, le Gouessant et le Gouët. Les communes concernées sont au nombre de vingt.

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22215	PLOUFRAGAN
22081	HILLION	22251	PORDIC
22106	LANGUEUX	22277	SAINT-BRANDAN
22117	LANTIC	22278	SAINT-BRIEUC
22144	LA MÉAUGON	22287	SAINT-DONAN
22170	PLAINE-HAUTE	22307	SAINT-JULIEN
22171	PLAINTEL	22360	TRÉGUEUX
22176	PLÉDRAN	22372	TRÉMUSON
22187	PLÉRIN	22386	LE VIEUX-BOURG
22203	PLÈUC-L'HERMITAGE	22389	YFFINIAC

Une carte « Risque inondation » jointe en annexe représente les communes concernées par ce risque. La cartographie des zones d'aléas est seulement présente dans chaque dossier de transmission d'informations au maire (TIM) consultable en mairie.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo demande de protéger les zones naturelles d'expansion de crues (règle 5).

### **Camping soumis au risque inondation**

L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 fixe la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. Sur le territoire de SBAA, le camping « Les Vallées » sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN est recensé.

### **Ouvrages prévenant les inondations**

Des **barrages** construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations sont classés selon le décret

n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

- barrage de Saint-Barthélémy situé entre les communes de LA MÉAUGON et PLOUFRAGAN : classé A,
- barrage de la Grande Île sur la commune de SAINT-BIHY : classé C,
- barrage du Moulin du Bois sur la commune de SAINT-BIHY : classé C,
- barrage du Pas sur la commune de LANFAINS : barrage déclassé mais à prendre en considération.

Toute nouvelle construction à usage d'habitation à l'aval et à moins de 400 mètres d'un barrage d'un volume supérieur à 50 000 mètres cubes et d'une hauteur supérieure à 2 mètres entraînera le reclassement du barrage en ouvrage de classe « C ». en fonction de leur classe, les ouvrages doivent faire l'objet d'études de sécurité et de danger.

Un **écrêteur de crue** existe : le bassin de Létivy sur la commune de LANGUEUX.

**- Risque inondation par submersion marine** ■ Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral Atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à prendre des mesures pour compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

La circulaire interministérielle du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux :

- d'intensifier la mise en œuvre du plan de prévention des risques littoraux,
- de porter à la connaissance des élus les études détenues par l'État sur l'exposition de leur commune au risque de submersion,
- de faire appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à ce type de risque.

Les sept communes suivantes sont concernées par le risque d'inondation par submersion marine :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22278	SAINT-BRIEUC
22081	HILLION	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
22106	LANGUEUX	22389	YFFINIAC
22187	PLÉRIN		

Une carte portant à connaissance du risque « submersion marine » 2013 est jointe en annexe (n° 8) représentant seulement la commune concernée par ce risque.

La cartographie des zones d'aléas est seulement présente dans chaque dossier de TIM et est consultable sur : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Cartographie-de-l-alea-submersion-marine-dans-les-Cotes-d-Armor>.

### **Risque de rupture de digue de protection contre la mer**

Les digues de protection contre la mer ont été recensées en 2013 par la DDTM et classées selon le décret n° 2007-1745 du 11 décembre 2007 :

- la digue des Rosaires sur la commune de PLÉRIN est classée en C selon l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013,
- la digue des Grèves et Coquinet sur les communes d'HILLION, LANGUEUX et YFFINIAC et est classée en C (arrêté préfectoral en cours).

La carte « Risque rupture de digues » est jointe en annexe n° 9.

## Inventaire des mouvements de terrain, argiles et cavités des Côtes-d'Armor

### - Retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et elles peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le degré d'aléa « **retrait-gonflement des argiles** » correspond aux prédispositions des terrains sous-jacents à la probabilité qu'un sinistre se produise, en un lieu donné, estimée de façon qualitative selon les formations argileuses susceptibles d'exprimer le phénomène en cas d'épisode climatique extrême. À l'échelle du département, la superficie de l'aléa moyen est de 0,71 % (susceptibilité moyenne) et celle de l'aléa faible de 38,92 % (susceptibilité faible).

L'étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que les communes suivantes sont concernées :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22009	LE BODÉO	22278	SAINT-BRIEUC
22055	BINIC-ETABLES-SUR-MER	22287	SAINT-DONAN
22059	LE FŒIL	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
22187	PLÉRIN	22377	TRÉVENEUC
22215	PLOUFRAGAN	22386	LE VIEUX-BOURG
22251	PORDIC		

Les cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site internet :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/22>.

Elle est également jointe en annexe : « risque retrait gonflement des argiles » (n° 10).

Sur le territoire de SBAA, aucun plan de prévention des risques naturels retrait-gonflement des argiles n'a été élaboré. Il n'y a donc pas d'obligation vis-à-vis du document d'urbanisme, cependant, ce phénomène peut être porté à connaissance.

### - Cavités

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. L'inventaire départemental des cavités souterraines des Côtes-d'Armor, hors mines, a été réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières en janvier 2013.

La **base de données BDCavités** recense les cavités naturelles, cavités anthropiques et les phénomènes associés. Les cavités minières ne sont pas traitées, car elles impliquent généralement

des profondeurs et des extensions différentes. De plus, les mines faisant l'objet du code minier, la réglementation qui les régit n'est pas la même que pour les autres types de cavités.

Les communes suivantes sont concernées :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22009	LE BODÉO	22251	PORDIC
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22278	SAINT-BRIEUC
22059	LE FŒIL	22287	SAINT-DONAN
22081	HILLION	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
22187	PLÉRIN	22389	YFFINIAC
22215	PLOUFRAGAN		

La BDCavités est accessible sur :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/dpt/22>.

Une carte « Risque cavités souterraines » est également jointe en annexe (n° 11).

### - Mouvement de terrain

Selon l'inventaire départemental des mouvements de terrain du Bureau de recherches géologiques et minières daté du janvier 2013, les onze communes suivantes sont impactées par des éboulements/chutes de blocs, coulée, effondrements érosion de berges et des glissements :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22009	LE BODÉO	22278	SAINT-BRIEUC
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22287	SAINT-DONAN
22059	LE FŒIL	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
22187	PLÉRIN	22377	TRÉVENEUC
22215	PLOUFRAGAN	22386	LE VIEUX-BOURG
22251	PORDIC		

Une carte « inventaire des mouvements de terrain » est jointe en annexe (n° 12). Elle ne représente que la commune concernée par ce risque. La cartographie des différents types de mouvements de terrain est présente dans chaque dossier de TIM.

### Risque littoral

L'étude « érosion-évaluation du risque » du Centre national de la recherche scientifique datant de 2004 a permis de localiser et hiérarchiser les zones exposées à un risque potentiel. Les huit communes suivantes sont concernées :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22055	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22251	PORDIC
22081	HILLION	22278	SAINT-BRIEUC

22106	LANGUEUX	22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
22187	PLÉRIN	22389	YFFINIAC

Une carte « érosion littorale » est jointe en annexe (n° 13). Elle ne représente que la commune concernée par ce risque. La cartographie des différents types d'érosion littoral est présente dans chaque dossier de TIM.

## Risque sismique

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classent désormais l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor en zone de sismicité de niveau 2 (faible), dans le cadre de la nouvelle grille nationale de zonage sismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et du 15 septembre 2014, définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments relevant des catégories d'importance III et IV. La réglementation parasismique est consultable sur le site internet :

[www.planseisme.fr/-Salle-de-conference-Reglementation-nationale-.html](http://www.planseisme.fr/-Salle-de-conference-Reglementation-nationale-.html).

## Risque tempête

Une tempête est une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 kilomètres par heure durant 10 minutes (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle Beaufort).

La violence des vents lors des tempêtes des années 1987, 1990, 1999 et 2010 a montré l'importance du risque tempête sur toutes les communes du département.

## Risque feux de forêt

Le bois de PLÉDRAN et la forêt de Lorge et la Perche à PLÈUC-L'HERMITAGE sont des zones représentant des enjeux touristiques, humains et économiques importants. Les enjeux concernent principalement l'environnement des bourgs.

## Risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

### - Risque industriel

Les installations industrielles les plus dangereuses sont assujetties à une réglementation spécifique et sont encadrées par les directives Seveso de 1982 et 1996 qui imposent à l'exploitant de réaliser une étude de dangers dont un des objectifs est de permettre de définir les conditions de maîtrise de l'urbanisation, généralement délimitation de deux zones en fonction de l'intensité du risque. Cependant, compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il

convient donc de rappeler, dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les communes indiquées ci-dessous sont concernées par les établissements sujets à des risques industriels :

INSEE	Communes	Société	Activité concernée
22187	PLÉRIN	déchargement et stockage d'ammonitrates au port du Légué côté SAINT-BRIEUC	
22277	SAINT-BRANDAN	société SOCAVOL	réfrigération à l'ammoniac
22278	SAINT-BRIEUC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• déchargement et stockage d'ammonitrates au port du Légué,</li> <li>• société STEF</li> </ul>	réfrigération à l'ammoniac
22389	YFFINIAC	société Yffiniac Industrie	réfrigération à l'ammoniac

Ces produits sont susceptibles de s'enflammer et d'engendrer des explosions. Les effets potentiels sont des effets de surpression et des flux thermiques continus et transitoires sur les enjeux aux alentours.

Sur le territoire de SBAA, deux PPRT ont été approuvés :

- TRÉGUEUX et PLOUFRAGAN ont approuvé un PPRT autour de l'établissement « Société pétrolière de dépôts » implanté sur PLOUFRAGAN (arrêté préfectoral du 10 novembre 2010) ;
- PLÈUC-L'HERMITAGE a approuvé un PPRT autour de « FINAGAZ » implanté à Saint Hervé (arrêté préfectoral du 27 mars 2014).

Une carte « Risque industriel – PPRT » est jointe en annexe (n° 14).

## Risque rupture de barrage

Les sites sont classés selon le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié à l'article R.124-112 à 147 du code l'environnement. Le classement a été modifié par le décret n° 2015/526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. La codification se fait selon 4 classes : A, B, C et D selon la hauteur du barrage et le volume de la retenue d'eau.

LA MÉAUGON, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TRÉMUSON sont concernées par le risque rupture de barrage. Il s'agit du barrage dénommé « Saint-Barthélémy », situé sur la cours d'eau « Le Gouët » sur les communes de LA MÉAUGON et PLOUFRAGAN, réalisé en 1978, de 37 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, de volume 7,9 millions de mètres cubes, classé A. (arrêté préfectoral du 7 mai 2009). Une étude de danger est à réaliser conformément à l'article R.214-115 du code l'environnement, et doit être actualisée au moins tous les dix ans. Une visite technique approfondie est à réaliser au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, conformément à l'article R.214-123 du code l'environnement.

HILLION est concernée par le risque rupture de barrage. Il s'agit du barrage dénommé « Pont-Rolland », situé sur le cours d'eau « Le Gouëssant » à HILLION et MORIEUX, réalisé en



1935, de 12 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, classé B. (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008). Une étude de danger est à réaliser conformément à l'article R.214-115 du code l'environnement, et doit être actualisée au moins tous les quinze ans et doit être transmise à la préfecture. Une visite technique approfondie est à réaliser au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, conformément à l'article R.214-131 du code l'environnement.

Les communes de LANGUEUX et SAINT-BRIEUC sont concernées par le risque rupture de barrage. Il s'agit du barrage dénommé « Douvenant », situé sur le cours d'eau « Le Douvenant », de 14 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, de volume 0,05 millions de mètres cubes; classé C. (arrêté préfectoral du 22 septembre 2009). Une visite technique approfondie est à réaliser au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, conformément à l'article R.214-131 du code l'environnement.

Nom du barrage	Classement	Cours d'eau	H (m)	CN (Mm <sup>3</sup> )	Commune concernée	Date arrêté préfectoral
Saint-Barthélémy	A	Le Gouët	37	7,9	LA MÉAUGON SAINT-BRIEUC PLÉRIN PLOUFRAGAN TRÉMUSON	7 mai 2009
Pont-Rolland	B	Le Gouëssant	12	-	HILLION MORIEUX	1 avr. 2008
Douvenant	C	Le Douvenant	14	0,05	LANGUEUX SAINT-BRIEUC	22 sept. 2009

Une carte « rupture de barrage » est jointe en annexe (n° 15) : il n'existe pas à ce jour de cartographie de l'aléa rupture de barrage.

## Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les matières dangereuses sont des substances qui, par leurs propriétés physiques, chimiques ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives ou corrosives.

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Toutefois, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait du trafic et de la proximité de sites industriels ou d'habitation.

Le PLUi de SBAA est concernée par la ligne ferroviaire Paris-Brest, par la RN 12 et par les canalisations de gaz (détails dans le paragraphe suivant).

Une carte « transport de matières dangereuses » est jointe en annexe (n° 16).

## Risque lié aux canalisations de transport de gaz

Au-delà de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz (bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à certains travaux), l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes (circulaire n° 2006-55 ou BSEI n° 06-254) :

- zones de dangers très graves :
  - pas d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes,
  - pas d'immeuble de grande hauteur,
  - pas d'installation nucléaire de base ;
- zone des dangers graves :
  - les ERP de première et troisième catégorie (< 300 personnes),
  - les immeubles de grande hauteur,
  - les installations nucléaires de base
 nécessitent une analyse de la compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement ;
- zone de dangers significatifs :
  - consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs, le transporteur doit être informé des projets d'urbanisme envisagés pour qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation.

### Application locale ■

Les communes suivantes sont concernées par la présence de plusieurs ouvrages de gaz naturel haute pression :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22144	LA MÉAUGON	22287	SAINT-DONAN
22176	PLÉDRAN	22360	TRÉGUEUX
22215	PLOUFRAGAN	22389	YFFINIAC

Le PLUi de SBAA est concernée par les gazoducs suivants :

- canalisation « Saint-Donan - Lannion », DN 200 ;
- canalisation « Doublement Meslin-Ploufragan », DN 300 ;
- branchement « Caulnes - Ploufragan », DN 200 ;
- branchement de « Trégueux », DN 150 ;
- canalisation « Liaison Ploufragan Coupures - Saint-Donan », DN 300 ;
- canalisation « Doublement liaison Ploufragan Coupures - Saint-Donan », DN 150 ;
- canalisation « branchement Plédran DP », DN 100.

Le tracé des gazoducs présents dans les Côtes d'Armor a été fourni en 2008 par la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Le détail des contraintes d'urbanisme sont précisées dans **les informations transmises par GRTgaz** (annexe n° 17).

## Le risque radon

On entend par risque radon, le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions. Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre, depuis la création de la planète. Il est présent partout à surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons consistent à aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires, et à améliorer l'étanchéité des interfaces entre le sol et le bâtiment (murs enterrés, dalle sur terre-plein, etc.).

Des mesures effectuées sur tout le territoire avec en moyenne 101 à 150 becquerels par mètre cube a classé le département des Côtes-d'Armor en zone prioritaire. Toutes les communes sont donc concernées par le risque radon.

Le ministère chargé de la santé et l'Autorité de sûreté nucléaire ont élaboré un guide, principalement à destination des collectivités territoriales, visant à les accompagner dans la mise en œuvre de la surveillance du radon dans les ERP concernés, et à les sensibiliser au rôle qu'ils peuvent avoir dans l'impulsion et la mise en place d'actions locales dans l'habitat. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon/Guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

## Risque lié au changement climatique

Comme sur l'ensemble du territoire, les risques liés au changement climatique, à savoir le risque grand froid et le risque canicule, font l'objet de plusieurs niveaux d'intervention, dans le cadre de plans déterminés par le préfet.

## LES NUISANCES

### Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation.

En application des dispositions de la loi ALUR et du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015, le préfet doit élaborer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la liste des **secteurs d'information sur les sols**, comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces secteurs doivent être annexés au PLUi.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » les circulaires du 8 février 2007 constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Dans le cadre d'opération de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable. En outre la circulaire interministérielle n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites pollués.

Les données de l'inventaire national Base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service) sont consultables en ligne : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/,](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/) ainsi que les informations de la base de données de la Base de données sur les sites et sols pollués : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>.

Les communes indiquées ci-dessous sont concernées à ce titre :

- BINIC-ÉTABLES-SUR-MER : un site,
- PLÉRIN : un site,
- PLOUFRAGAN : trois sites,
- SAINT-BRIEUC : trois sites,
- TRÉMUSON : un site.

## Qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement prévoit que l'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit commun à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

Dans ce but, un document d'urbanisme peut notamment conseiller la diversification des plantations par des prescriptions architecturales ou paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles aux pollens. Il est à noter que les essences végétales considérées comme possédant un pouvoir allergisant fort sont notamment : le bouleau, le noisetier, le cyprès, le platane, le chêne...

Par ailleurs, l'article L.101-2 3° et 6° du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Les choix d'aménagement de la collectivité doivent donc permettre de répondre à ces objectifs.

## Application locale ■

SBAA est la quatrième agglomération bretonne atteignant plus de 150 000 habitants répartis sur 32 communes. Au vu de la densité de population plus élevée sur la commune de SAINT-BRIEUC, une station de mesure de la qualité de l'air (station Balzac) a dû être implantée. Les résultats sont disponibles sur le site internet d'AIRBREIZH.

Les communes suivantes sont classées en zone sensible pour la qualité de l'air :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22081	HILLION	22278	SAINT-BRIEUC
22106	LANGUEUX	22360	TRÉGUEUX
22187	PLÉRIN	22372	TRÉMUSON
22251	PORDIC	22389	YFFINIAC

### Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 a précisé des distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension supérieures ou égales à 130 kilovolts et à leurs supports. Toutefois, ces périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 010, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'ERP qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades...) ne sont pas seulement présentes dans l'ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

**Application locale** ■ Les communes indiquées dans le tableau ci-dessous sont traversées par des ouvrages à haute et à très haute tension (> 50 000 volts) :

INSEE	Communes	
22009	LE BODÉO	Liaison 225 kilovolts (kV) n° 1 Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute
22059	LE FŒIL	Liaison 225 kV n° 1 Brennilis – Plaine-Haute – Rospez Liaison 225 kV n° 1 Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute – Rospez Liaison 63 kV n° 1 Lanfains – Trégueux
22073	LA HARMOYE	Liaison 225 kV n° 1 Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute Liaison 63 kV Lanfains – Saint-Nicolas-du-Pélem

22081	HILLION	Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat – Lamballe – Pont-Roland
INSEE	Communes	
22099	LANFAINS	Liaison 225 kV n° 1 Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute Liaison 63 kV Lanfains – Saint-Nicolas-du-Pélem Liaison 63 kV n° 1 Lanfains – Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Lanfains – Mûr-de-Bretagne Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Lanfains
22117	LANTIC	Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan – Plourhan Liaison 63 kV Plourhan - Trégueux
22144	LA MÉAUGON	Liaison 63 kV n° 1 Plourhan - Trégueux Liaison n° 1 Saintt-Agathon - Trégueux
22170	PLAINE-HAUTE	Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Plaine-Haute - Rospez Liaison 225 kV n° 1 Mûr-de-Bretagne – Plaine-Haute Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Rospez Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 400 kV n° 1 Domloup - Plaine-Haute Liaison 63 kV n° 1 Lanfains - Trégueux Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Trégueux Poste de transformation d'énergie électrique, 400 kV Plaine-Haute
22171	PLAINTEL	Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n°2 Plaine Haute - Trégueux Liaison 400 kV n° 1 Domloup - Plaine-Haute
22176	PLÉDRAN	Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 400 kV n° 1 Domloup - Plaine-Haute Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Lamballe - Pont-Roland Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Doberie - Le Gouray - Trégueux
22187	PLÉRIN	Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Plourhan Liaison 63 kV n° 1 Plourhan - Trégueux Liaison n°1 Saint-Agathon - Trégueux
22215	PLOUFRAGAN	Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Berno - Carpont - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Lanfains - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Plourhan Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Saint-Brieuc Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Plourhan - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Plouvara - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Saint-Agathon - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Saint-Brieuc - Trégueux Liaison 63 kV n° 2 Berno - Trégueux

INSEE	Communes	
		Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Trégueux
22215	PLOUFRAGAN	Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Ploufragan
22232	PLOURHAN	Liaison 63 kV n° 1 Paimpol - Plourhan Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Plourhan Liaison 63 kV n° 1 Plourhan - Trégueux Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Plourhan
22251	PORDIC	Liaison 63 kV n°1 Ploufragan - Plourhan Liaison 63 kV n°1 Plourhan - Trégueux Liaison 63 kV n°1 Saint-Agathon - Trégueux
22277	SAINT-BRANDAN	Liaison 225 kV n° 1 Mûr-de-Bretagne - Plaine-Haute Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 400 kV n° 1 Domloup - Plaine-Haute Liaison 63 kV n° 1 Lanfains - Trégueux
22278	SAINT-BRIEUC	Liaison 63 kV n° 1 Berno - Carpont - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Plourhan Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Saint-Brieuc Liaison 63 kV n° 1 Saint-Brieuc - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Berno - Saint-Brieuc Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Carpont Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Saint-Brieuc Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Berno
22281	SAINT-CARREUC	Liaison 400 kV n°1 Domloup - Plaine Haute
22287	SAINT-DONAN	Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Plaine-Haute - Rospez Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Rospez Liaison 63 kV n° 1 Plouvara - Trégueux Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Trégueux
22307	SAINT-JULIEN	Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux
22360	TRÉGUEUX	Liaison 225 kV n° 1 Doberie - Trégueux Liaison 225 kV n° 1 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 225 kV n° 2 Plaine-Haute - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Berno - Carpont - Trégueux Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Lamballe - Pont-Roland Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Doberie - Le Gouray - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Lanfains - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Ploufragan - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Plourhan - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Plouvara - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Saint-Agathon - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Saint-Brieuc - Trégueux Liaison 63 kV n° 2 Berno - Trégueux



22215	PLOUFRAGAN	Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV Ploufragan
		Liaison 225 kV n° 1 Brennilis - Trégueux
INSEE	Communes	
22360	TRÉGUEUX	Poste de transformation d'énergie électrique, 63 kV La Croix Gibat Poste de transformation d'énergie électrique, 225 kV Trégueux
22372	TRÉMUSON	Liaison 63 kV n°1 Plourhan - Trégueux Liaison 63 kV n°1 Saint-Agathon - Trégueux
22389	YFFINIAC	Liaison 225 kV n° 1 Doberie - Trégueux Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Lamballe - Pont-Roland Liaison 63kV n° 1 La Croix Gibat - Trégueux Liaison 63 kV n° 1 Doberie - Le Gouray - Trégueux

Le tracé des ouvrages en exploitation est disponible au format du système d'information géographique sur le site de l'Open Data RTE : <https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified>) et en faisant une recherche sur « INSPIRE ».

Les cartes des tracés des liaisons, par communes, sont disponibles en annexe n° 18 et la note d'information relative aux lignes et canalisations électriques en annexe n° 19.

À NOTER : les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes b 45 kV,
- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV,
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV,
- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV,
- 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

## Les nuisances sonores

**Dispositions générales** ■ L'article L.101-2 5° du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de prévention des nuisances de toutes natures, dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit a pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

La loi bruit du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient

notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs : un **principe de prévention**, qui consiste à limiter le bruit à la source, et un **principe de précaution**, qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes et à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

**Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre** ■ Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques, et notamment son article L.571-10, prescrit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés dans le PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 porte classement des infrastructures de transport terrestres. **Les routes suivantes sont concernées : RN 12, RD 1, 7, 10, 12, 27, 36, 45, 81, 222, 700, 712, 765, 786 et 790.**

Sur les communes de LANGUEUX et SAINT-BRIEUC, six murs anti-bruit ont été construits.

Les informations sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>.

Les cartes « classement sonore des infrastructures de transports terrestres » sont jointes en annexe (n° 20). Elles sont éditées pour les 23 communes concernées.

**Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État** ■ La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, traduite en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, a pour objet d'évaluer l'exposition au bruit, de mettre en œuvre les politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes.

À cette fin, le PPBE de l'État a été élaboré pour les grandes infrastructures de transports terrestres.

Dans les Côtes-d'Armor, ce plan de l'État a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011. Il concerne les RN dont le trafic est supérieur à plus de 6 millions de véhicules par an, à savoir les RN 12 et 176. Il ambitionne de mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit à la source et des isolations phoniques de certaines constructions existantes.

Les informations relatives au bruit dans les Côtes-d'Armor, notamment la carte représentant les secteurs affectés par le bruit et la carte du PPBE sont consultables sur le portail internet de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor>.

Le PPBE de l'État fait apparaître des points noirs bruit sur les communes de :

INSEE	Communes	INSEE	Communes
22081	HILLION	22278	SAINT-BRIEUC
22106	LANGUEUX	22360	TRÉGUEUX
22187	PLÉRIN	22389	YFFINIAC
22251	PORDIC		

### Plan de prévention du bruit dans l'environnement de SAINT-BRIEUC

Le PPBE de SAINT-BRIEUC a été approuvé le 25 juin 2013 par le conseil municipal. Il s'agit d'identifier les constructions en bordures de voies de circulation de gestion communales qui subissent des nuisances sonores dépassant les valeurs autorisées, à savoir 62 décibels la nuit et 68 décibels le jour.

Les documents relatifs à ce PPBE sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.saint-brieuc.fr/ville-attractive/urbanisme/lutter-contre-le-bruit>.

**Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de SAINT-BRIEUC** ■ Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour de l'aérodrome, en limitant les droits à construire dans les zones de bruit pour éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document opposable à toute personne publique ou privée.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le code de l'urbanisme (articles L.112-3 à L.112-17 et articles R.112-1 à R.112-17).

**Les communes de PORDIC et TRÉMUSON sur le territoire de SBAA sont, pour partie, concernées par le PEB de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2008.**

Le PEB doit être annexé au PLUi (article R.151-52 2° du code de l'urbanisme), dont les dispositions doivent être compatibles avec celui-ci (L.112-4 du code de l'urbanisme).

**Nuisances sonores liées aux installations classées** ■ La législation des installations classées impose des prescriptions aux exploitants en matière de bruit (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les installations soumises à autorisation, arrêté ministériel du 20 août 1985 pour les installations classées soumises à déclaration), combinant deux approches : en termes de limite d'émergence par rapport à l'environnement sonore du site et en termes de limite d'émissions sonores.

**Nuisances sonores liées aux élevages** ■ Les élevages ne sont pas seulement susceptibles de générer des nuisances olfactives, mais également des nuisances sonores.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient d'éviter ou de limiter l'implantation d'habitations ou de bâtiments habituellement occupés par des tiers à proximité des bâtiments agricoles, mais impose également la réciprocité des distances lors de l'implantation d'élevages ou d'autres bâtiments sources de nuisances.

Le règlement sanitaire départemental est applicable aux élevages non soumis à la réglementation des installations classées.

**Bruit de la vie quotidienne** ■ Le PLUi doit être également un document préventif des situations de nuisances sonores, qui sont souvent sources de conflits.

Il convient de parvenir à concilier sur le territoire les activités festives, de loisirs ou professionnelles et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés (salle des fêtes, ateliers municipaux...) afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons, au moyen d'EBC, par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.

## LA GESTION DES DÉCHETS

**Dispositions générales** ■ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du bâtiment et des travaux publics et la réduction des déchets stockés et incinérés.

Ces textes ont notamment modifié les plans départementaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets :

- ▶ **le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.** Il remplace le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La responsabilité de l'élaboration et du suivi de ces plans incombe désormais aux départements. Il traite l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires) ;
- ▶ **le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.** Il remplacera le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et traite désormais l'ensemble des déchets non dangereux quelle que soit l'origine du déchet.

Ces deux plans départementaux ont été adoptés le 22 juin 2015 par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Ces plans sont structurés autour de cinq axes : la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation, le traitement et la gouvernance. Pour chaque axe il fixe des objectifs à six et douze ans, et proposent des actions.

## 8. LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (article L.101-2 3° du code de l'urbanisme).

Le sujet du logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration ou la révision du PLUi sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques du territoire et de mettre au point des zonages et un règlement écrit garantissant les possibilités de construction nécessaires.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le PLUi doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

**La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson I** vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du PDALPD, dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

**La loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991** affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat des tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

**La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au SDAHGV. Elle modifie aussi le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage par une évaluation des besoins, un renforcement des obligations des communes, un rôle de substitution dévolu aux préfets, des normes techniques plus précises, des subventions d'investissement plus incitatives, la création d'une subvention de fonctionnement, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

**La loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** renforce en matière d'habitat les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité (titre IV), la loi réaffirme la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire.

**La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement, qui intègre notamment la loi de programmation et d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi, qui vise à répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, à augmenter la production de terrains constructibles et à encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées, s'articule autour de quatre objectifs :

- faciliter la libération de terrains à bâtir,
- développer l'offre locative privée,
- favoriser l'accession à la propriété,
- faciliter l'accès au logement social.

**La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.** Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux : faciliter la construction d'une part et les programmes d'investissement d'autre part.

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle que la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU, pour permettre la densification des secteurs constructibles.

**La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion** expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Cette loi comprend des dispositions qui ont renforcé le lien entre PLU et PLH, favorisant une densification des constructions, luttant contre la rétention foncière et visant un objectif de mixité sociale.

**La loi ALUR du 24 mars 2014** vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière de PLU, la loi supprime plusieurs dispositions susceptibles de compromettre la densité ou la densification des constructions (suppression du coefficient d'occupation des sols notamment).

**La loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015** vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement et introduit des mesures favorisant la construction de logement intermédiaires.

**La loi ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique vise à accélérer la rénovation et la mise aux normes du parc de



logements dans les centres-villes moyennes. À rénover les logements pour éradiquer les bâtiments énergivores et mal isolés. À adapter le logement aux besoins des ménages et accroître la production de logements très sociaux. Ce dispositif législatif vise à faciliter la cession des terrains publics aux collectivités pour y réaliser leur projet et à mettre les projets au cœur de la stratégie de la stratégie de cession du foncier public.

### Règles particulières applicables ■

► En matière de planification de l'urbanisme, le règlement peut notamment :

- délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L.151-14 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones U ou AU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones U ou AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement (L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
- définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière, définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible et définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (article R.151-37 1°, 2° et 3° du code de l'urbanisme) ;
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16 et R.151-37 du code de l'urbanisme) ;
- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 du code de l'urbanisme) ;
- prévoir, sous conditions, en vertu de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme :
  - 1° des secteurs situés dans les zones U où un dépassement, dans la limite de 20 %, des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.
  - 2° des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;
  - 3° dans les zones U ou AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;
  - 4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.



Les délimitations de ces secteurs et emplacements réservés devront être intégrées dans les documents graphiques du PLUi (article R.151-14 du code de l'urbanisme).

- ▶ Par ailleurs, la collectivité a la possibilité, dans les zones U ou AU, d'instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (L.151-41 5° du code de l'urbanisme).
- ▶ Afin de lutter contre la rétention foncière, qui favorise l'étalement urbain au détriment d'une densification des zones urbanisées, la collectivité peut majorer la taxe sur les terrains constructibles non bâtis. Cette majoration modulable peut atteindre le plafond de 3 euros/mètre carré (article 1396 du code général des impôts).

Elle a aussi la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité (article 1529 du code général des impôts).

## PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé un nouveau PLH le 9 février 2017. Sur le territoire de l'ancien périmètre de l'agglomération, un PLH avait été approuvé le 15 décembre 2011.

## L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**Dispositions générales** ■ La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. À cet effet, elle conforte le dispositif instauré, par la loi Besson I du 31 mai 1990, en imposant des délais, renforce les moyens d'action du maire pour faire cesser le stationnement illicite et modifie le code de l'urbanisme. Elle complète notamment l'article L.101-2 3° du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Cet article a également été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 et précise que l'action des collectivités publique en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de mixité sociale dans l'habitat pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Cette nouvelle rédaction doit être comprise comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

**Application locale** ■ Le SDAHGV pour la période 2010-2016, a été approuvé par le préfet des Côtes-d'Armor le 18 mai 2010. Un nouveau schéma est en cours de réalisation.

Ce schéma décrit les dispositions prévues en matière de réalisation d'aires permanentes d'accueil et d'organisation des grands rassemblements estivaux, les actions à caractère social et rappelle les besoins en habitat adaptés propres aux gens du voyage. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Gens-du-voyage/Le-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>.

## LA PRISE EN COMPTE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

La collectivité compétente en matière de PLU a un rôle déterminant dans l'aménagement de l'espace et l'organisation des déplacements et des transports. Elle réalise des infrastructures, les coordonne et les régleme. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLUi dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

L'article 12 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 apporte par ailleurs les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLU.

## 9. LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a affirmé un droit au transport, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort et la loi SRU du 13 décembre 2000 a imposé une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. Enfin, les lois Grenelle II du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 permettent aux PLUi tenir lieu de PDU.

### AGIR SUR LES TRANSPORTS

La Bretagne se caractérise par un réseau routier express important reliant les villes principales, qui n'est pas sans conséquences sur les logiques d'urbanisation et les modes de déplacements. Ainsi, le développement urbain breton a été très tôt influencé par les axes de communication et notamment par les axes routiers. D'autre part, la population bretonne est de plus en plus mobile et les Bretons sont parmi les plus motorisés en France.

Dans les Côtes-d'Armor, le Conseil départemental mène une politique d'aménagement d'aires de covoiturage afin de réduire les transports carbonés. <http://www.ticoto.fr/fr/aires-covoiturage.php>.

À l'occasion de la révision du PLUi, la collectivité devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'utilisation optimisée de l'espace, de sécurisation des déplacements et d'utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus en amont possible dans les projets d'aménagement.

La DREAL a édité un guide pour une meilleure logistique de la gestion urbaine, destiné à donner des outils pour prendre en compte le transport de marchandises en ville dans différents domaines d'intervention, dont l'urbanisme. Ce guide peut être consulté sur le site internet de la DREAL : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/pour-une-meilleure-gestion-de-la-logistique-a2912.html>.

Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLUi peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes urbaines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones AU ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLUi doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L.111-5-2 du CCH.

### Application locale ■

La RN 12 traverse le territoire des communes de LANGUEUX, PLÉRIN, PORDIC, SAINT BRIEUC, TRÉMUSON et YFFINIAC. Elle est classée par décret du 12 décembre 1977 et par arrêté du 15 juillet 1992 en voie express à accès réglementé.

Les marges de recul des RD sont recensées dans la fiche « Réseau routier départemental » annexée (n° 21).

Les éléments susceptibles d'avoir un impact sur le PLUi sont :

#### ➤ un projet d'aménagement

Tout projet d'aménagement impactant le réseau national devra faire l'objet de consultation la DIR Ouest / pôle exploitation et sécurité routière.

Le développement des modes de transports alternatifs devra tenir compte de la présence des ouvrages tels que bretelles et échangeurs dont l'utilisation est incompatible en termes de sécurité par des modes de déplacements doux, en zone rurale ou péri-urbaine.

#### ➤ le trafic routier

Les stations de comptage permanentes de la DIR Ouest permettent de connaître le trafic moyen annuel et la part du trafic spécifique aux poids lourds. L'ensemble de ces données est disponible sur le site internet de la DIR Ouest : <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-traffic-r95.html>.

Sur le territoire concerné, huit stations de comptage permanentes sont situées sur la RN 12 entre les communes de PORDIC et d'YFFINIAC. En 2017, le trafic moyen journalier annuel dans ce secteur a oscillé entre 53 599 et 71 367 véhicules. Ces chiffres sont en augmentation constante depuis plusieurs années.

#### ➤ les aires de covoiturage

Des aires de covoiturage existe le long de la RN 12, notamment à PLÉRIN, ainsi qu'au niveau de l'échangeur du Perray et de celui de Saint-René.

Pour le développement des aires de covoiturage, la DIR Ouest se positionne en tant que facilitateur : repérage des aires sauvages, mise à disposition de terrain, expertise sécurité routière (problème de conception, remontée de file sur bretelles), conseil pour la maîtrise d'œuvre et les travaux.

#### ➤ l'urbanisation future

Tout projet de développement (lotissement, zone d'aménagement concertée...) ou d'équipement important (salle de spectacle, plate-forme logistique...) à proximité des RN devra être accompagné d'une évaluation des déplacements générés et d'une vérification de la compatibilité du projet avec la capacité des voies existantes, notamment les échangeurs, à accepter les trafics supplémentaires correspondants. En cas d'incompatibilité, le projet devra intégrer les évolutions nécessaires de l'infrastructure.

D'une manière générale, les zones d'urbanisation future devront être aménagées de telle sorte que les accès aux RN se fassent par des échangeurs ou des carrefours, des aménagements devront être envisagés par le maître d'ouvrage du projet afin d'assurer les échanges dans de bonnes

conditions de sécurité et en prenant en compte les besoins spécifiques aux piétons et aux cyclistes.

Des marges de recul des constructions le long des routes sont fixées par les articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme. Une fiche « réseau routier » concernant les RD est jointe en annexe (n° 21).

Afin de prendre en compte les différents modes de déplacements, les annexes comportent aussi :

- la fiche « sentiers de randonnées » ;
- le plan départemental des itinéraires de promenade de randonnées (annexe n° 22) ;
- la fiche « schéma vélo départemental », convention signée entre le département et les communes, incluant la carte d'itinéraire EV4 « la littorale » (annexe n° 23).

### **Voies ferrées**

Les voies ferrées devront être inscrites dans le PLUi dans un zonage ferroviaire spécifique.

La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelque-soit la position de la limite réelle. Il est recommandé de favoriser l'implantation d'une clôture de type défensif en bordure des terrains ferroviaires, soit de 2 mètres de hauteur.

Les emprises près des passages à niveau seront préservées pour permettre leur suppression ou leur aménagement. Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière devront être préservées lors de tout projet d'aménagement. Une plaquette sur la sécurité à proximité d'une voie ferrée ainsi que le courrier de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la loi du 15 juillet 1845 avec sa notice explicative sont annexés en pièces jointes (annexe n° 24).

Les communes de LA MÉAUGON, TRÉGUEUX et YFFINIAC sont traversées par la ligne 420 000 de Paris-Montparnasse Brest.

Les communes de LANFAINS, PLAINTEL, SAINT-BRANDAN et SAINT-JULIEN, sont traversées par la ligne 475 000 de Saint-Brieuc Pontivy.

Les communes de PLOUFRAGAN et SAINT-BRIEUC sont traversées par les lignes 420 000 de Paris-Montparnasse Brest, 475 000 de Saint-Brieuc Pontivy et 445 000 de Saint-Brieuc au Légal.

Les voies ferrées sont des SUP T1.

## **LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire concerné.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement

offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration ou de la révision du PLUi, tant au niveau du diagnostic que dans l'ensemble des pièces constituant le PLUi : rapport de présentation, PADD, OAP, POA le cas échéant, règlement et annexes.

### Application locale ■

Pour la période 2013-2017, il a été recensé 857 accidents corporels impliquant 1 896 usagers répartis en 32 tués, 311 blessés hospitalisés, 816 blessés légers et 737 indemnes.

Le caractère urbain du périmètre explique la proportion d'accidents impliquant des usagers vulnérables :

- usagers d'engin deux roues motorisés = 181 accidents dont 6 mortels,
- piétons = 129 accidents dont 7 mortels,
- cyclistes = 77 accidents dont 4 mortels,

Un travail d'harmonisation au niveau de l'agglomération sur les sujets tels que les entrées de ville ou bourgs par des aménagements et une signalétique ainsi qu'un travail paysager est à envisager. (zone 30, zone de rencontre, *priorité à droite*...). Plus particulièrement, pour la covisibilité en secteur urbanisé et aux intersections, il conviendrait d'instaurer dans règlement du PLUi des hauteurs maximales des murs et haies.

## L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

Entrée en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la loi comprend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et les espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Certaines dispositions relèvent du CCH et non du code de l'urbanisme. Cependant quelques mesures sont directement applicables à l'urbanisme, comme la nécessité de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité dans chaque commune.

## 10. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES

**L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture efficacement articulée avec les besoins des usagers (particuliers et entreprises) que le PLUi créera ou confortera.**

**Dispositions générales** ■ Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes, tant au plan du niveau de service que du coût, constitue désormais pour les territoires un important facteur d'attractivité.

Le PLUi devra intégrer des dispositions visant à favoriser le développement du « très haut débit » dans le règlement des zones AU. Cela passe notamment par une mise en cohérence avec les politiques d'urbanisme et de déplacement.

De manière plus opérationnelle, la pose de fourreaux lors d'opérations d'aménagement ou de travaux de voirie permettra de diminuer les coûts de mise en œuvre, en agissant sur le long terme.

Par ailleurs, l'article L.1425-1 du CGCT permet aux acteurs publics d'intervenir sur le plan des communications électroniques.

À cet égard, il est indiqué que le ministère de l'égalité des territoires et du logement (devenu ministère du logement et de l'habitat durable) a élaboré un guide comprenant des éléments de méthodologie relatif à la prise en compte de l'aménagement numérique des territoires dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site internet du CEREMA :

[http://lafibrenumerique5962.fr/images/res\\_peda/THD\\_AM\\_CEREMA\\_Le\\_THD\\_dans\\_les\\_documents\\_d\\_urbanisme.pdf](http://lafibrenumerique5962.fr/images/res_peda/THD_AM_CEREMA_Le_THD_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf).

**Application locale** ■ S'inscrivant dans le plan « France très haut débit », qui concrétise la stratégie de l'État, le projet « Bretagne très haut débit », porté par le syndicat mixte Mégalis Bretagne (<http://www.e-megalisbretagne.org>), a été élaboré sur les fondements et principes :

- du schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique breton, adopté en 2011, fixant l'ambition de « disposer à terme d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques et de les rendre disponibles aux habitants, entreprises et administrations de Bretagne » ;
- des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique établis à l'échelle de chacun des départements.

Les modalités de sa mise en œuvre ont été établies dans une feuille de route, adoptée en 2012, précisant les objectifs poursuivis, l'organisation des déploiements sur le territoire breton, ainsi que le mode d'organisation et de gouvernance susceptibles de permettre la réussite du projet.

Le schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique a défini l'ambition des collectivités bretonnes pour le déploiement de la fibre optique. Elle consiste à permettre, à l'horizon 2030, à l'ensemble des habitants de disposer du très haut débit par fibre optique.



# 11. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou de travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation). Leur liste détaillée est fournie en annexe au livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

**Dispositions générales** ■ Les PLUi comportent en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLUi peuvent être opposées aux demandes d'utilisation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLUi est réalisée par arrêté de l'autorité compétente chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLUi, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné, afin de ne pas fixer dans le PLUi des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

**Application locale** ■ Les SUP affectant l'utilisation du sol du périmètre de la SBAA sont répertoriées ci-après, avec mention des services qui en sont gestionnaires.

La DDTM collecte et met à disposition de tous les SUP des Côtes-d'Armor, au titre de l'obligation définie par l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Les données peuvent être fournies sur demande au format CNIG.

Intitulé de la servitude	Gestionnaire
AC1 – Protection des monuments historiques	UDAP
AC2 – Protection des sites inscrits et classés	DREAL et UDAP
AC3 – Protection des réserves naturelles	DREAL ou SEPNEB
AC4 – Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	UDAP
AS1 – Protection des eaux potables et minérales	ARS
EL8 – Alignements lumineux et non lumineux	DIRM-NAMO
EL9 – Servitudes de passage des piétons le long du littoral	DDTM
EL11 – Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	DIR Ouest ou CD22
I3 – Protection des canalisations de transport de gaz	GRTgaz
I4 – Protection des lignes électriques	ERDF – RTE
INT1 – Servitudes relatives à la protection des cimetières	Commune
PM1 – Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles	DDTM
PM3 – Servitudes relatives aux plans de prévention des risques technologiques	DDTM
PT1 – Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Divers voir ANFR
PT2 – Protection des centres radioélectriques	Divers voir ANFR
T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer	SNCF DTI
T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement	DSAC/O
T7 – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	DSAC/O



















# ANNEXES | E

---

# 1. ANNEXES

- Annexe n°1 : espèces végétales remarquables du Conservatoire botanique national de Brest
- Annexe n°2 : sites naturels remarquables et espace naturel sensible
- Annexe n°3 : réserves naturelles
- Annexe n°4 : terrains acquis par le conservatoire du littoral
- Annexe n°5 : périmètres de protection de captage
- Annexe n°6 : tableau de synthèse « Risques »
- Annexe n°7 : risque « inondation »
- Annexe n°8 : risque « submersion marine »
- Annexe n°9 : risque « rupture de digue »
- Annexe n°10 : risque « retrait de gonflement des argiles »
- Annexe n°11 : risque « cavités souterraines »
- Annexe n°12 : inventaire des mouvements de terrain
- Annexe n°13 : érosion littorale
- Annexe n°14 : risque « industriel » - PPRT
- Annexe n°15 : risque « rupture de barrage »
- Annexe n°16 : transport de matières dangereuses – gaz
- Annexe n°17 : données fournies par GRTgaz
- Annexe n°18 : carte des tracés des liaisons du réseau RTE
- Annexe n°19 : note d'information relative aux lignes et canalisations électriques
- Annexe n°20 : classement sonore des infrastructures des transports terrestres par commune
- Annexe n°21 : fiche réseau routier
- Annexe n°22 : plan départemental des itinéraires de promenade de randonnées
- Annexe n°23 : schéma vélo
- Annexe n°24 : informations de la part de la SNCF
- Annexe n°25 : servitudes aéronautiques d'utilité publique
- Annexe n°26 : servitude d'utilité publique concernant les sémaphores et les faisceaux hertziens
- Annexe n°27 : informations de la part de l'Agence régionale de santé
- Annexe n°28 : données sécurité routière

## 2. GLOSSAIRE

<b>ALUR</b> :	.....	pour l'accès au logement et urbanisme rénové (loi)
<b>AVAP</b> :	.....	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
<b>BV</b> :	.....	bassin versant
<b>CC</b> :	.....	carte communale
<b>CCH</b> :	.....	code de la construction et de l'habitation
<b>CDNPS</b> :	.....	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
<b>CDPENAF</b> :	.....	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
<b>CGCT</b> :	.....	code général des collectivités territoriales
<b>CLE</b> :	.....	commission locale de l'eau
<b>CNIG</b> :	.....	conseil national de l'information géographique
<b>DALO</b> :	.....	droit au logement opposable
<b>DIR Ouest</b> :	.....	direction interdépartementale des routes de l'Ouest
<b>DPM</b> :	.....	domaine public maritime
<b>DDRM</b> :	.....	dossier départemental sur les risques majeurs
<b>DDTM</b> :	.....	direction départementale des territoires et de la mer
<b>DREAL</b> :	.....	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>DTR</b> :	.....	relative au développement des territoires ruraux (loi)
<b>EBC</b> :	.....	espace boisé classé
<b>EH</b> :	.....	équivalent-habitant
<b>ENS</b> :	.....	espace naturel sensible
<b>EPCI</b> :	.....	établissement public de coopération intercommunale
<b>ERP</b> :	.....	établissement recevant du public
<b>Grenelle I</b> :	.....	relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi)
<b>Grenelle II</b> :	.....	portant engagement national pour l'environnement (loi)
<b>kV</b> :	.....	kilovolt
<b>Littoral</b> :	.....	relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi)
<b>MH</b> :	.....	monument historique
<b>MRAe</b> :	.....	mission régionale d'autorité environnementale
<b>OAP</b> :	.....	orientations d'aménagement et de programmation
<b>PADD</b> :	.....	projet d'aménagement et de développement durables
<b>PAEN</b> :	.....	périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
<b>PCAET</b> :	.....	plan climat-air-énergie territorial
<b>PCET</b> :	.....	plan climat-énergie territorial
<b>PDALHPD</b> :	.....	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
<b>PDALPD</b> :	.....	plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
<b>PDH</b> :	.....	plan départemental de l'habitat
<b>PDU</b> :	.....	plan de déplacements urbains
<b>PEB</b> :	.....	plan d'exposition au bruit
<b>PGRI</b> :	.....	plan de gestion des risques inondation

---

<b>PLU</b> :	plan local d'urbanisme
<b>PPA</b> :	personne publique associée
<b>PPBE</b> :	plan de prévention du bruit dans l'environnement
<b>PLH</b> :	programme local de l'habitat
<b>PLUi</b> :	plan local d'urbanisme intercommunal
<b>POA</b> :	programme d'actions et d'orientations
<b>PPRL-i</b> :	plan de prévention des risques littoraux et d'inondation
<b>PPRT</b> :	plan de prévention des risques technologiques
<b>PRAD</b> :	plan régional de l'agriculture durable
<b>RLP</b> :	règlement local de publicité
<b>RD</b> :	route départementale
<b>RN</b> :	route nationale
<b>SAGE</b> :	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b> :	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SCoT</b> :	schéma de cohérence territoriale
<b>SDAHGV</b> :	schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage
<b>SNCF</b> :	Société nationale des chemins de fer français
<b>SRADDET</b> :	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
<b>SRC</b> :	schéma régional des carrières
<b>SRCAE</b> :	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
<b>SRCE</b> :	schéma régional de cohérence écologique
<b>SRU</b> :	relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi)
<b>STEP</b> :	station d'épuration des eaux usées
<b>SUP</b> :	servitude d'utilité publique
<b>TIM</b> :	transmission d'informations au maire
<b>UH</b> :	urbanisme et habitat (loi)
<b>UDAP</b> :	unité départementale de l'architecture et du patrimoine
<b>Zone U</b> :	zone urbaine
<b>Zone AU</b> :	zone à urbaniser
<b>Zone A</b> :	zone agricole
<b>Zone N</b> :	zone naturelle et forestière
<b>ZAP</b> :	zone agricole protégée
<b>ZICO</b> :	zone importante pour la conservation des oiseaux
<b>ZPPAUP</b> :	zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
<b>ZPS</b> :	zone de protection spéciale
<b>ZSC</b> :	zone spéciale de conservation